

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 2, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 2 OCTOBRE 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 40 — October 2, 2010

Government notices	2530
Notice of vacancies	2535
Parliament	
House of Commons	2540
Chief Electoral Officer	2540
Commissions	2542
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2553
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2555
(including amendments to existing regulations)	
Index	2599
Supplements	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 40 — Le 2 octobre 2010

Avis du gouvernement	2530
Avis de postes vacants	2535
Parlement	
Chambre des communes	2540
Directeur général des élections	2540
Commissions	2542
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2553
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2555
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2600
Suppléments	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under section 66 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that two substances meet the reduced regulatory requirement polymer criteria

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of the two substances set out in Annex 1 to this Notice, under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and have released a summary of the results of this process under subsection 77(1) of that Act on October 2, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

And whereas the Ministers are satisfied that the substances set out in Annex 1 to this Notice meet the reduced regulatory requirement polymer criteria,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to section 66 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that the substances set out in Annex 1 to this Notice meet the reduced regulatory requirement polymer criteria.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this Notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this Notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment reports for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this Notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1**The substances to which the present Notice applies are**

1. Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 70900-21-9); and

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure selon les dispositions énoncées à l'article 66 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que deux substances remplissent les critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune des deux substances énumérées à l'annexe 1 de cet avis selon les dispositions énoncées à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'ils ont publié un résumé des résultats de ce processus selon les dispositions énoncées au paragraphe 77(1) de cette loi, le 2 octobre 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours;

Attendu que les ministres sont convaincus que les substances énumérées à l'annexe 1 de cet avis remplissent les critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites,

Avis est par conséquent donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* selon les dispositions énoncées à l'article 66 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que les deux substances énumérées à l'annexe 1 de cet avis remplissent les critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication de cet avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (courriel).

Les rapports des évaluations préalables des substances en question peuvent être consultés à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1**Les substances auxquelles s'applique cet avis sont les suivantes :**

1. Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 70900-21-9);

2. Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me vinyl, hydroxy-terminated (CAS Registry No. 68952-02-3).

2. 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle (numéro de registre CAS 68952-02-3).

ANNEX 2

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

70900-21-9
68952-02-3

2. Part 1 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

70900-21-9 P
68952-02-3 P

3. The Order would come into force on the day on which it is registered.

[40-1-o]

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par la suppression de ce qui suit :

70900-21-9
68952-02-3

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la *Liste intérieure* par l'adjonction, par ordre numérique, de ce qui suit:

70900-21-9 P
68952-02-3 P

3. L'arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to six substances

Whereas the six substances set out in Annex 1 to this Notice are specified on the *Domestic Substances List*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of the six substances set out in Annex 1 to this Notice, under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and have released a summary of the results of this process under subsection 77(1) of that Act on October 2, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers are satisfied that the substances set out in Annex 1 to this Notice are not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of the six substances set out in Annex 1 to this Notice may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the six substances set out in Annex 1 to this Notice in accordance with Annex 2.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this Notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this Notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (email).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à six substances

Attendu que les six substances énumérées dans l'annexe 1 du présent avis sont inscrites sur la *Liste intérieure*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces six substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'ils ont publié un résumé des résultats de ce processus en application du paragraphe 77(1) de cette loi le 2 octobre 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours;

Attendu que les ministres sont convaincus que les six substances énumérées à l'annexe 1 du présent avis ne sont ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'une des six substances énumérées à l'annexe 1 du présent avis peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux six substances énumérées dans l'annexe 1 de cet avis, conformément à l'annexe 2 du présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (courriel).

The screening assessment reports for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this Notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Les rapports des évaluations préalables de ces substances peuvent être consultés à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX 1

The substances to which the present Notice applies are

1. Bismuthine, triphenyl- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 603-33-8);
2. Cyclotetrasiloxane, heptamethylphenyl- (CAS Registry No. 10448-09-6);
3. Benzene, 1,1'-(chlorophenylmethylene)bis[4-methoxy- (CAS Registry No. 40615-36-9);
4. Phenol, 2-phenoxy-, trichloro deriv (CAS Registry No. 64111-81-5);
5. Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetramethyldisiloxane (CAS Registry No. 69430-47-3); and
6. Phenol, 4,4 -(1-methylethylidene)bis-, reaction products with hexakis(methoxymethyl)melamine (CAS Registry No. 125328-28-1).

ANNEX 2

1. Part 1 of the Domestic Substances List is proposed to be amended by deleting the following:

603-33-8
10448-09-6
40615-36-9
64111-81-5
69430-47-3
125328-28-1

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
603-33-8 S'	<ol style="list-style-type: none"> 1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Bismuthine, triphenyl-. 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year: <ol style="list-style-type: none"> (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>. 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

ANNEXE 1

Les substances auxquelles s'applique cet avis sont les suivantes :

1. Bismuthine, triphenyl- (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 603-33-8);
2. Cyclotetrasiloxane, heptamethylphenyl- (numéro de registre CAS 10448-09-6);
3. 1,1'-(Chlorophenylmethylene)bis[4-méthoxybenzène] (numéro de registre CAS 40615-36-9);
4. Phenol, 2-phenoxy-, trichloro deriv (numéro de registre CAS 64111-81-5);
5. Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (méthyl)hydrogénosiloxanes et le 1,1,3,3-tétraméthylidisiloxane (numéro de registre CAS 69430-47-3); and
6. 4,4'-Isopropylidenediphénol, produits de réaction avec l'hexakis(méthoxyméthyl)melamine (numéro de registre CAS 125328-28-1).

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la Partie 1 de la Liste intérieure par suppression de ce qui suit :

603-33-8
10448-09-6
40615-36-9
64111-81-5
69430-47-3
125328-28-1

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la Liste intérieure par adjonction, par ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
603-33-8 S'	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance Bismuthine, triphenyl -. 2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'exécède 100 kg au cours d'une année civile : <ol style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>. 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
10448-09-6 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Cyclotetrasiloxane, heptamethylphenyl-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 2, subitems 3(a), (b), (e), and (f), items 4 and 6 to 9 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(i) the information specified in subitems 3(a), (b), (e), and (f) of Schedule 5 to those Regulations shall be obtained from an experimental study and exclude modeling or alternative data; and</p> <p>(ii) subitem 3(f) shall be obtained following the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 123: <i>Partition Coefficient (1-Octanol/Water): Slow-Stirring Method</i>;</p> <p>(d) the information specified in item 5 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(e) the test data and the test report obtained from a study to determine the adsorption-desorption in respect of the substance and excluding modeling or alternative data;</p> <p>(f) the test data and the test report obtained from a study to determine the hydrolysis rate of the chemical as a function of pH in respect of the substance and excluding modeling or alternative data and, if known, an identification of the products of the hydrolysis from that study;</p> <p>(g) the test data and the test report obtained from the following toxicity studies in respect of the substance and excluding modeling or alternative data:</p> <p>(i) acute algae toxicity test following OECD Test Guideline No. 201: <i>Alga, Growth Inhibition</i>;</p> <p>(ii) early-life stage toxicity test with rainbow trout following the OECD Test Guideline No. 210: <i>Fish, Early-Life Stage Toxicity Test</i>;</p> <p>(iii) fish reproduction test following the OECD Test Guideline No. 229: <i>Fish Short Term Reproduction Assay</i>;</p> <p>(iv) daphnia reproduction test following the OECD Test Guideline No. 211: <i>Daphnia magna Reproduction Test</i>; and</p> <p>(v) sediment toxicity test: OECD Test Guideline No. 218: <i>Sediment-Water Chironomid Toxicity Using Spiked Sediment</i>; and</p> <p>(h) one repeated-dose mammalian toxicity test, of at least 28 days duration, administered orally following the OECD Test Guideline No. 422: <i>Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test</i>.</p> <p>3. (a) For greater certainty, the conditions to be met and test procedures to be followed in developing test data for the substance in order to comply with the information requirements of section 2 must be consistent with the conditions and procedures set out in the "OECD Test Guidelines" that are current at the time the test data are developed. The Guidelines are set out in Annex 1 of the <i>OECD Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the Organisation for Economic Co-operation and Development on May 12, 1981;</p> <p>(b) for greater certainty and subject to subsection 3(c), the laboratory practices to be followed in developing data for the following tests must comply with the practices set out in the "Principles of Good Laboratory Practice" that are current at the time the test data are developed. The Principles are set out</p>

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
10448-09-6 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance Cyclotetrasiloxane, heptaméthylphényl-.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus la l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 2, paragraphes 3a), b), e) et f), articles 4 et 6 à 9 de l'annexe 5 du Règlement;</p> <p>(i) les renseignements prévus aux paragraphes 3a), b), e) et f) de l'annexe 5 du Règlement doivent être issus d'une étude expérimentale et exclure toute donnée de modélisation ou autre;</p> <p>(ii) les renseignements prévus au paragraphe 3f) doivent être obtenus suivant les lignes directrices 123 : <i>Coefficient de partage (1-octanol/eau) : méthode par agitation lente de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 6 du Règlement;</p> <p>e) les données d'essai et le rapport d'essai obtenus d'une étude visant à déterminer l'adsorption-désorption relativement à la substance et excluant les données de modélisation ou autres;</p> <p>f) les données d'essai et le rapport d'essai obtenus d'une étude visant à déterminer le taux d'hydrolyse du produit chimique en fonction du pH relativement à la substance et excluant les données de modélisation ou autres et une identification des produits de l'hydrolyse découlant de cette étude, le cas échéant;</p> <p>g) les données d'essai et le rapport d'essai obtenus des études de toxicité suivantes relativement à la substance et excluant les données de modélisation ou autres :</p> <p>(i) essai de toxicité aigu pour les algues suivant les lignes directrices 201 de l'OCDE : <i>Algue, essais d'inhibition de la croissance</i>;</p> <p>(ii) essai de toxicité aux premiers stades de la vie des truites arc-en-ciel suivant les lignes directrices 210 de l'OCDE : <i>Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie</i>;</p> <p>(iii) essai de reproduction des poissons suivant les lignes directrices 229 de l'OCDE : <i>Essai à court terme de reproduction des poissons</i>;</p> <p>(iv) essai de reproduction des daphnies suivant les lignes directrices 211 de l'OCDE : <i>Daphnia magna, essai de reproduction</i>;</p> <p>(v) essai de toxicité des sédiments suivant les lignes directrices 218 de l'OCDE : <i>Essai de toxicité sur les chironomes dans un système eau-sédiment chargé</i>;</p> <p>h) essai de toxicité à doses répétées sur les mammifères pour une durée minimale de 28 jours, administrées oralement suivant les lignes directrices 422 de l'OCDE : <i>Etude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement</i>.</p> <p>3. a) Pour plus de certitude, les conditions à respecter et les procédures d'essai à suivre dans le cadre de l'élaboration des données d'essai pour la substance afin de se conformer aux exigences relatives aux renseignements de l'article 2 doivent également respecter les conditions et les procédures énoncées dans les lignes directrices d'essai de l'OCDE en vigueur lors de l'élaboration des données d'essais. Les lignes directrices sont décrites à l'annexe de la <i>Décision du Conseil de l'OCDE relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économique le 12 mai 1981;</p> <p>b) pour plus de certitude et sous réserve du paragraphe 3c), les pratiques de laboratoire à suivre dans le cadre de l'élaboration des données pour les essais suivants doivent être conformes aux pratiques énoncées dans les « Principes de bonne pratique</p>

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>in Annex 2 of the OECD <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the Organisation for Economic Co-operation and Development on May 12, 1981:</p> <p>(i) acute algae toxicity test, (ii) early-life stage toxicity test with rainbow trout of sufficient duration to achieve steady-state body burdens, (iii) fish reproduction test, and (iv) daphnia reproduction test; and</p> <p>(c) if the test was commenced or completed before the day on which this notice comes into force, the laboratory practices must be consistent with those referred to in subsection 3(a).</p> <p>4. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>de laboratoire » en vigueur au moment de l'élaboration des données d'essai. Les Principes sont énoncés à l'annexe 2 de la <i>Décision du Conseil de l'OCDE relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économique le 12 mai 1981 :</p> <p>(i) essai de toxicité aigu pour les algues, (ii) essai de toxicité aux premiers stades de la vie des truites arc-en-ciel d'une durée suffisante pour atteindre des charges corporelles à l'état stationnaire, (iii) essai de reproduction des poissons, (iv) essai de reproduction des daphnies;</p> <p>c) si l'essai a débuté ou a pris fin avant la journée où cet avis est entré en vigueur, les pratiques de laboratoire doivent être conformes à celles mentionnées au paragraphe 3a).</p> <p>4. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
40615-36-9 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Benzene, 1,1'-(chlorophenylmethylene)bis[4-methoxy-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	40615-36-9 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 1,1'-(Chlorophenylmethylene)bis[4-methoxybenzene].</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excede 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
64111-81-5 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Phenol, 2-phenoxy-, trichloro deriv.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	64111-81-5 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance Phenol, 2-phenoxy-, trichloro deriv.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excede 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
69430-47-3 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetramethylsiloxane.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	69430-47-3 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance Dimethylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (methyl)hydrogenosiloxanes et le 1,1,3,3-tetramethylsiloxane.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excede 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
125328-28-1 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Phenol, 4,4 -(1-methylethylidene)bis-, reaction products with hexakis(methoxymethyl)melamine.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p>	125328-28-1 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 4,4'-Isopropylidenediphenol, produits de réaction avec l'hexakis(methoxymethyl)melamine.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excede 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p>

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. The Order would come into force on the day on which it is registered.

[40-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY

President (full-time position)

Salary: \$122,600–\$144,300
Location: Hamilton, Ontario

The Canadian Centre for Occupational Health and Safety (CCOHS) was created in 1978 as a national resource to collect and disseminate information and best practices in the area of occupational health and safety (OHS). The CCOHS promotes and facilitates consultation and cooperation among federal, provincial and territorial jurisdictions as well as participation by labour, employers and other stakeholders in the establishment and maintenance of high OHS standards and initiatives for Canadians.

The CCOHS is governed by a tripartite Council with representation from labour, business, and governments. The Council of Governors helps ensure that CCOHS remains a trusted source of unbiased information for employers, workers and governments. The CCOHS functions as a departmental corporation and is accountable to Parliament through the Minister of Labour.

The CCOHS fulfils its mandate to promote workplace health and safety through a wide range of products and services. These products and services are designed in cooperation with national and international OHS organizations with an emphasis on preventing illnesses, injuries and fatalities.

The role of the President is to promote the fundamental right of Canadians to a healthy and safe working environment, to effectively manage and lead the institution, and to work closely with the Council of Governors to identify and advance strategic priorities. The President also acts as chief executive officer of the organization. In this capacity, he/she has supervision over and direction of the work and staff of the Centre and is also the chairperson of the executive board.

Candidates must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and experience in one or more relevant disciplines related to the field of OHS. A graduate degree in a relevant discipline would be an asset.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. L'arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Président (poste à plein temps)

Rémunération : De 122 600 \$ à 144 300 \$
Lieu : Hamilton (Ontario)

Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) a été créé en 1978, à titre de ressource nationale, afin de recueillir et de diffuser de l'information et des pratiques exemplaires dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Le CCHST promeut et favorise la consultation et la collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que la participation des organismes représentant les travailleurs, des employeurs et d'autres partenaires à l'établissement et au maintien de normes élevées et d'initiatives relatives à la santé et à la sécurité au travail pour les Canadiens.

Le CCHST est régi par un conseil tripartite composé de représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements. Le Conseil des gouverneurs veille à ce que le CCHST soit toujours une source d'information indépendante, impartiale et fiable pour les employeurs, les travailleurs et les gouvernements. Le CCHST agit en tant qu'établissement public indépendant qui relève du Parlement par l'entremise du ministre du Travail.

C'est par un vaste éventail de produits et de services que le CCHST remplit son mandat, celui de promouvoir l'hygiène et la sécurité au travail. Ces produits et services sont conçus en collaboration avec des organismes de santé et de sécurité au travail nationaux et internationaux, l'accent étant mis sur la prévention des maladies, des blessures et des décès.

Le rôle du président est de promouvoir le droit fondamental des Canadiens à un milieu de travail sain et sécuritaire, de gérer et de diriger efficacement l'institution et de coopérer directement avec le Conseil des gouverneurs afin d'identifier et de promouvoir les priorités stratégiques. Le président agit à titre de chef de la direction de l'organisation et, à cet effet, assume la supervision et la direction du travail et des employés du Centre, et préside le Conseil exécutif.

Les candidats doivent détenir un diplôme décerné par une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou un agencement équivalent d'études, de formation professionnelle et d'expérience dans une ou plusieurs des disciplines connexes à la santé et à la sécurité au travail. Un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle dans une discipline connexe constituerait un atout.

Candidates should possess excellent leadership and managerial abilities and should have the ability to devise innovative and effective solutions for a broad range of OHS needs. The ability to provide intellectual and strategic organizational leadership in order to help an institution develop and promote its vision and to define its objectives and strategies is required, as are superior communication skills (written and oral) with the ability to act as spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments, the public, and other organizations. Candidates must also be able to lead the organization, its stakeholders and other significant organizations to advance occupational health and safety in Canada.

Candidates must also have executive-level leadership and management experience in a private or public sector organization, including managing human and financial resources. They should also have experience in dealing with senior-level officials in the federal, provincial and territorial governments as well as experience developing and fostering productive relationships with non-governmental organizations and stakeholders. They must also have experience in the identification, development and marketing of new revenue generating or cost recovery business lines.

Candidates should have knowledge of the mandate and role of CCOHS in addition to knowledge of national and international OHS laws, standards, policies and best practices. Significant technical expertise in the field of OHS is required. Knowledge of the public policy environment and processes would be an asset.

Candidates must possess tact and discretion, be fair and impartial and adhere to high ethical standards. Sound judgment, integrity and superior interpersonal skills are also required.

Proficiency in both official languages would be strongly preferred.

The chosen candidate must be willing to relocate to Hamilton, Ontario. He/she must also be willing to travel throughout Canada and internationally, to conduct and attend meetings with a variety of stakeholders.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Les candidats devraient posséder d'excellentes aptitudes en leadership et en gestion et devraient être capables de concevoir des solutions efficaces et novatrices répondant à un large éventail de besoins en matière de santé et de sécurité au travail. La capacité de fournir un leadership stratégique et intellectuel afin d'aider l'organisation à développer et à promouvoir sa vision et à définir ses objectifs et stratégies est requise. Les candidats doivent également posséder des compétences supérieures en communication (écrite et orale) et être capables d'agir à titre de porte-parole auprès des intervenants, des médias, des établissements publics, des gouvernements, du public et d'autres organismes. Les candidats doivent être capables de mener l'organisation, ses intervenants et les autres organismes importants pour faire progresser la santé et la sécurité au travail au Canada.

Les candidats doivent posséder une expérience de leadership et de gestion au niveau de la haute direction d'un organisme du secteur privé ou public, notamment de la gestion des ressources humaines et financières. Ils doivent également justifier d'une expérience de travail avec des hauts fonctionnaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que d'une expérience de l'établissement et du maintien de relations productives avec des organismes et des partenaires non gouvernementaux. Ils doivent aussi avoir acquis une expérience de l'identification, du développement et du marketing de nouveaux secteurs d'activité permettant de générer des recettes et de recouvrer des coûts.

Les candidats devraient connaître le mandat et le rôle du CCHST, en plus des lois, normes, politiques et pratiques exemplaires nationales et internationales en matière de santé et de sécurité au travail. Une expertise technique importante dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail est requise. La connaissance de l'environnement et des processus en matière de politiques publiques constituerait un atout.

Les candidats doivent faire preuve de tact, de discrétion, d'équité et d'impartialité, et se conformer à des normes éthiques élevées. Un bon jugement, de l'intégrité et d'excellentes compétences en relations interpersonnelles sont également requis.

La maîtrise des deux langues officielles est fortement préférable.

La personne choisie doit accepter de déménager à Hamilton, en Ontario. Elle doit également être disposée à voyager d'un bout à l'autre du Canada et à l'étranger, afin de diriger des réunions avec divers partenaires, ou d'assister à de telles réunions.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Ces lignes directrices sont affichées sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Additional detail about CCOHS and its activities can be found on its Web site at www.ccohs.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by October 19, 2010, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[40-1-o]

NOTICE OF VACANCY

OFFICE OF THE AUDITOR GENERAL OF CANADA

Auditor General of Canada (full-time position)

Salary: \$322,900

Location: National Capital Region

The Auditor General of Canada is an Officer of Parliament who is independent of the government of the day. The Auditor General audits federal government departments and agencies, most Crown corporations, and many other federal organizations, and reports publicly to the House of Commons on matters that the Auditor General believes should be brought to its attention. The Auditor General of Canada is also the auditor for the territorial governments and reports directly to their legislative assemblies. The Auditor General's powers and responsibilities are set forth in the *Auditor General Act*, the *Financial Administration Act* and a number of other statutes passed by Parliament.

The Public Service of Canada and how it serves Canadians has changed in the last decade. As Canadian society and the broader global context have evolved, so have the expectations placed upon the public service. One of the most significant changes has been the move for clearer accountabilities for both politicians and public servants. With the introduction of the *Federal Accountability Act* in 2006, deputy ministers are designated accounting officers for their organizations. In addition, the establishment of the Department and Agency Audit Committees (DAAC) is an important governance change, as each federal department and agency now has independent audit committees.

The successful candidate should have a degree from a recognized university, preferably with a specialization in accounting, and should be a highly competent, seasoned chartered accountant and auditor. The preferred candidate should possess experience in auditing complex organizations including attest audits and value for money audits and human resources management optimization. Proven leadership and management experience at the senior executive level, in large, complex private or public sector organizations, with demonstrated success in strategic management and

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le CCHST et sur ses activités sur son site Web, à l'adresse suivante : www.cchst.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae, au plus tard le 19 octobre 2010, à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, par télécopieur, au 613-957-5006, ou par courriel, à GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles en média substitut (audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[40-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Vérificateur général du Canada (poste à temps plein)

Salaire : 322 900 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Le vérificateur général du Canada est un haut fonctionnaire du Parlement qui ne relève pas du gouvernement en place. Il vérifie les ministères et les organismes fédéraux, la plupart des sociétés d'État et de nombreuses autres organisations fédérales. Il signale, publiquement, à la Chambre des communes, des questions qui, selon lui, devraient être portées à son attention. Le vérificateur général du Canada effectue également la vérification des gouvernements territoriaux et présente ses rapports directement à leur assemblée législative. Les responsabilités et les pouvoirs du vérificateur général sont énoncés dans la *Loi sur le vérificateur général*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et d'autres lois adoptées par le Parlement.

La fonction publique du Canada et la façon dont elle sert les Canadiens ont changé au cours de la dernière décennie. La société canadienne et la situation mondiale ont évolué, au même titre que les attentes envers la fonction publique. L'un des changements les plus notables a été l'accroissement de la responsabilité des politiciens et des fonctionnaires. Depuis l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité* en 2006, les sous-ministres sont les administrateurs des comptes désignés de leur organisation. Par ailleurs, l'établissement de comités de vérification des ministères et organismes (CVMO) est une importante modification apportée à la gouvernance, puisque chaque ministère et organisme fédéral dispose maintenant de comités indépendants de vérification.

La personne retenue devra posséder un diplôme d'une université reconnue, de préférence avec spécialisation en comptabilité, et être un comptable agréé et un vérificateur hautement qualifié et expérimenté. La personne sélectionnée devra avoir de l'expérience des pratiques de la vérification d'organisations complexes, telles que l'attestation, l'optimisation des ressources et l'optimisation de la gestion des ressources humaines. Un leadership démontré et une expérience de gestion au niveau de la haute direction dans une grande organisation complexe du secteur privé ou public

organizational change, particularly in circumstances where financial and/or human resources constraints are major factors, are required.

The selected candidate should have a good understanding of the role, responsibilities and policies of the Office of the Auditor General and its relationship to Parliament and Government, as well as the Canadian Parliamentary system, how Government operates, the roles and responsibilities of Deputy Heads, and the management environment within the Public Service. Knowledge of current Canadian and international developments within the accounting and auditing fields, including International Financial Reporting Standards (IFRS) and International Standards on Auditing (ISA) and the implication for governments and Crown corporations, as well as the experiences of other jurisdictions with practices such as accrual-based appropriations and environmental auditing, is necessary. The ideal candidate should have a good understanding of the legal framework governing financial management in the federal government, including the role of the *Financial Administration Act* and Parliamentary appropriations. An appreciation of the actions taken by the Government of Canada to strengthen the management framework and the implications for financial management is essential.

The suitable candidate should possess demonstrated strong analytical and managerial skills as well as the ability to understand and respond strategically and reasonably to complex situations and multiple interests. In addition to being able to evaluate and measure results, and to identify, analyze and propose long-term strategies, the successful candidate should have the ability to anticipate the short- and long-term implications of his/her actions and strategies. The ability to work constructively and collegially with multiple stakeholders, such as Parliamentarians and the Public Service, as well as the ability to communicate effectively, in writing and orally (with the requisite self-confidence and presence of mind), is required.

The chosen candidate will demonstrate decisiveness, as well as have integrity, tact, sound judgement, and organizational awareness. He/she will be a visionary with strong professional ethics and strong interest in public service. Being a team player, he/she will also be action-oriented and will possess a constructive approach.

Proficiency in both official languages is essential.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance and must be prepared to travel as required across Canada and abroad.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, and reflect the diversity of Canada's population.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside

ainsi qu'une expérience fructueuse de la gestion stratégique et des changements organisationnels, en particulier dans des circonstances où les contraintes financières et/ou les compressions d'effectifs sont des facteurs importants, sont exigés.

La personne sélectionnée devra aussi avoir une bonne compréhension du rôle, des responsabilités et des politiques du Bureau du vérificateur général, ainsi que de ses rapports avec le Parlement et le gouvernement, et être familier avec le système parlementaire canadien, les rouages du gouvernement, le rôle et les responsabilités des administrateurs généraux et l'environnement de gestion de la fonction publique. La connaissance des tendances actuelles à l'échelle nationale et internationale en comptabilité et en vérification, notamment les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les Normes internationales d'audit (normes ISA) et ce qu'elles impliquent pour les gouvernements et les sociétés d'État, ainsi que l'expérience que possèdent d'autres administrations des pratiques de l'affectation de crédits suivant la comptabilité d'exercice et de la vérification environnementale, est nécessaire. La personne idéale devra posséder une bonne compréhension du cadre juridique applicable à la gestion des finances de l'administration fédérale, en particulier le rôle de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les crédits parlementaires. La connaissance des mesures prises par le gouvernement du Canada afin de renforcer le cadre de gestion, et de ce qu'elles impliquent pour la gestion financière, est essentielle.

La personne recherchée devra faire preuve d'une grande capacité d'analyse et de gestion et devra posséder la capacité de comprendre des situations complexes et des intérêts divers et de réagir de manière stratégique et raisonnable. En plus de pouvoir évaluer et calculer les résultats, d'identifier, d'analyser et de suggérer des stratégies à long terme, la personne retenue devra être capable de prévoir les conséquences à court et à long terme de ses actes et stratégies. La capacité de travailler de manière constructive et concertée avec divers intervenants tels les parlementaires et la fonction publique ainsi que la capacité de communiquer de façon efficace, par écrit et de vive voix (avec la confiance en soi et la présence d'esprit qui s'imposent) sont exigées.

La personne choisie possèdera un esprit de décision et un bon jugement, fera preuve d'intégrité et de tact, et se montrera sensible aux attentes de l'organisation. Elle sera un visionnaire avec une grande éthique professionnelle et un intérêt marqué pour le service à la collectivité. Ayant l'esprit d'équipe, elle possèdera une prédisposition à l'action et une approche constructive.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

La personne retenue doit être prête à déménager dans la région de la capitale nationale ou dans une localité située à une distance raisonnable et doit consentir à voyager dans l'ensemble du Canada et à l'étranger à l'occasion.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles et reflètent la diversité de la population canadienne.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens

activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.oag-bvg.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae to michelle.richard@odgersberndtson.ca. To discuss the opportunity, please call Michelle Richard, at 613-749-9909.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisation et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.oag-bvg.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae à michelle.richard@odgersberndtson.ca. Pour discuter de votre candidature, veuillez communiquer avec Michelle Richard au 613-749-9909.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered electoral district association*

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the "Egmont Federal Green Party Association" is deregistered, effective October 31, 2010.

September 16, 2010

FRANÇOIS BERNIER
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[40-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 403.17 and 403.21(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, pursuant to sections 403.18 and 403.21(4) of the Act, effective October 31, 2010.

Association du Parti conservateur Bourassa
Compton—Stanstead Federal Green Party Association
L'Association du Parti Vert du Canada de Portneuf—
Jacques-Cartier
L'Association du Parti Vert du Canada de Rosemont—
La Petite-Patrie
Peace River Federal Green Party Association
Windsor West Federal Green Party Association

September 17, 2010

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[40-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'une association de circonscription enregistrée*

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Egmont Federal Green Party Association » est radiée. La radiation prend effet le 31 octobre 2010.

Le 16 septembre 2010

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
FRANÇOIS BERNIER

[40-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu des articles 403.17 et 403.21(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées, en vertu des articles 403.18 et 403.21(4) de la Loi. La radiation prend effet le 31 octobre 2010.

Association du Parti conservateur Bourassa
Association fédérale du Parti Vert du Canada de la
circonscription de Compton—Stanstead
L'Association du Parti Vert du Canada de Portneuf—
Jacques-Cartier
L'Association du Parti Vert du Canada de Rosemont—
La Petite-Patrie
Peace River Federal Green Party Association
Windsor West Federal Green Party Association

Le 17 septembre 2010

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[40-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 403.17, 403.35 and 403.21(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, pursuant to sections 403.18, 403.19 and 403.21(4) of the Act, effective October 31, 2010.

Association libérale fédérale de Montcalm
 Association de Québec du Parti Vert du Canada
 Beauséjour Green Party Association
 Humber—St. Barbe—Baie Verte Conservative Association
 London West Progressive Canadian EDA
 Yellowhead Federal Liberal Association
 York—Simcoe PC Party Association

September 17, 2010

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[40-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu des articles 403.17, 403.35 et 403.21(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées, en vertu des articles 403.18, 403.19 et 403.21(4) de la Loi. La radiation prend effet le 31 octobre 2010.

Association libérale fédérale de Montcalm
 Association de Québec du Parti Vert du Canada
 Beauséjour Green Party Association
 Humber—St. Barbe—Baie Verte Conservative Association
 London West Progressive Canadian EDA
 Yellowhead Federal Liberal Association
 York—Simcoe PC Party Association

Le 17 septembre 2010

Le directeur général des élections
 MARC MAYRAND

[40-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 403.35 and 403.21(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, pursuant to sections 403.19 and 403.21(4) of the Act, effective October 31, 2010.

Blackstrap Green Party of Canada EDA
 Brampton—Springdale Federal Green Party Association
 Burlington GPC EDA
 Don Valley West Federal NDP Riding Association
 Green Party of Canada – Western Arctic
 Sackville—Eastern Shore Conservative Association
 Tobique—Mactaquac Conservative Association
 Vancouver Kingsway Federal Green Party Association

September 17, 2010

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[40-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu des articles 403.35 et 403.21(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées, en vertu des articles 403.19 et 403.21(4) de la Loi. La radiation prend effet le 31 octobre 2010.

Blackstrap Green Party of Canada EDA
 Brampton—Springdale Federal Green Party Association
 Burlington GPC EDA
 Don Valley West Federal NDP Riding Association
 Green Party of Canada – Western Arctic
 Sackville—Eastern Shore Conservative Association
 Tobique—Mactaquac Conservative Association
 Vancouver Kingsway Federal Green Party Association

Le 17 septembre 2010

Le directeur général des élections
 MARC MAYRAND

[40-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain steel grating — Decision*

On September 20, 2010, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act*, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of metal bar grating of carbon, alloy, or stainless steel, consisting of load-bearing pieces and cross pieces, produced as standard grating or heavy-duty grating, in panel form, whether galvanized, painted, coated, clad or plated, originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7308.90.90.10	7308.90.90.60	7308.90.90.95
7308.90.90.20	7308.90.90.91	7308.90.90.96
7308.90.90.30	7308.90.90.92	7308.90.90.99
7308.90.90.40	7308.90.90.93	
7308.90.90.50	7308.90.90.94	

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa.gc.ca/sima or by contacting Ian Gallant at 613-954-7186 or Gilles Bourdon at 613-954-7262 or by fax at 613-948-4844.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping or subsidizing. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Anti-dumping and Countervailing Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 11th Floor, 100 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in these investigations, this information should be received by October 27, 2010.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, September 20, 2010

DANIEL GIASSON
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[40-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains caillebotis en acier — Décision*

Le 20 septembre 2010, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur le présumé dumping et subventionnement dommageables des caillebotis en acier au carbone, en alliage d'acier ou en acier inoxydable, composés de lames porteuses et de traverses, de type standard ou extra-fort, sous forme de panneaux, qu'ils soient galvanisés, peints, enduits, recouverts ou plaqués, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7308.90.90.10	7308.90.90.60	7308.90.90.95
7308.90.90.20	7308.90.90.91	7308.90.90.96
7308.90.90.30	7308.90.90.92	7308.90.90.99
7308.90.90.40	7308.90.90.93	
7308.90.90.50	7308.90.90.94	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* concernant cette décision sera publié d'ici 15 jours et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Gilles Bourdon par téléphone au 613-954-7262 ou par télécopieur au 613-948-4844.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping ou subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des droits antidumping et compensateurs, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 11^e étage, 100, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Nous devons recevoir ces renseignements d'ici le 27 octobre 2010 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de ces enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de ces enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 20 septembre 2010

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
DANIEL GIASSON

[40-1-o]

CANADA BORDER SERVICES AGENCY**SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Greenhouse bell peppers — Decision*

On September 20, 2010, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a final determination of dumping, pursuant to paragraph 41(1)(a) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), in respect of greenhouse bell peppers originating in or exported from the Netherlands.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification number: 0709.60.90.10.

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) is continuing its inquiry into the question of injury to the domestic industry and will make an order or finding by October 19, 2010. Provisional duties will continue to apply until this date.

If the Tribunal finds that the dumping has caused injury or is threatening to cause injury, future imports of subject goods will be subject to anti-dumping duty equal to the margin of dumping on the goods. In that event, the importer in Canada shall pay all such duties. The *Customs Act* applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the accounting and payment of anti-dumping duty.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting either Johnny Tong at 613-954-7350 or Danielle Newman at 613-952-1963, or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, September 20, 2010

DANIEL GIASSON
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[40-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Poivrons de serre — Décision*

Le 20 septembre 2010, conformément à l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision définitive de dumping des poivrons de serre originaires ou exportés des Pays-Bas.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement du Système harmonisé suivant : 0709.60.90.10.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) poursuit son enquête sur la question de dommage causé à la branche de production nationale et rendra une ordonnance ou des conclusions d'ici le 19 octobre 2010. Des droits provisoires continueront d'être perçus jusqu'à cette date.

Si le Tribunal détermine que le dumping a causé un dommage ou menace de causer un dommage, les importations futures des marchandises en cause seront assujetties à des droits antidumping d'un montant égal à la marge de dumping établie pour les marchandises en cause. Dans ce cas, l'importateur au Canada doit payer tous les droits imposés. La *Loi sur les douanes* s'applique, incluant toute modification que les circonstances exigent, à l'égard de la déclaration en détail et le paiement des droits antidumping.

Renseignements

L'Énoncé des motifs portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Danielle Newman par téléphone au 613-952-1963, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 20 septembre 2010

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
DANIEL GIASSON

[40-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107367013RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE STE-MARGUERITE-MARIE-DE-MAGOG, MAGOG (QC)
107587065RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PATRICE-DE-HINCHINBROOK, HINCHINBROOK (QC)
107661449RR0001	MANNING GOSPEL TABERNACLE, MANNING, ALTA.
118959659RR0001	HOLY CROSS LUTHERAN CHURCH, KIMBERLEY, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
130467335RR0001	LES RELIGIEUSES ADORATRICES DU PRÉCIEUX SANG DE SAINT-HYACINTHE, SAINT-HYACINTHE (QC)
132198862RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-LUC, COATICOOK (QC)
132466640RR0001	LA FABRIQUE DE STE AGNES DE DUNDEE, STE-AGNES DE DUNDEE (QC)
863872933RR0001	MT. ZION EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH OF CRANBROOK BC, CRANBROOK, B.C.
889384061RR0001	FILIPINO CHRISTIAN ALLIANCE FELLOWSHIP, VANCOUVER, B.C.
890958267RR0001	THE FERNIE TRINITY LUTHERAN CHURCH SOCIETY, FERNIE, B.C.
891537649RR0001	ST. DAVID'S ANGLICAN CHURCH, ROSEMONT, ONT.

CATHY HAWARA
*Acting Director General
Charities Directorate*

[40-1-o]

*La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2010-013*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Wolseley Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: October 28, 2010

Appeal No.: AP-2009-004

Goods in Issue: Boilers, model G234X

Issue: Whether the goods in issue, which are classified under tariff item No. 8403.10.00, are entitled to the benefits of tariff item No. 9948.00.00 as articles for use in process control apparatus, excluding sensors, which converts analog signals from or to digital signals.

Tariff Item at
Issue: 9948.00.00

September 24, 2010

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Steel grating*

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on September 20, 2010, from the Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA) stating that the President of the CBSA had initiated an investigation into a complaint respecting the alleged injurious dumping and subsidizing of metal bar grating of carbon, alloy, or stainless

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2010-013*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Wolseley Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 28 octobre 2010

Appel n° : AP-2009-004

Marchandises en
cause : Chaudières, modèle G234X

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause, lesquelles sont classées dans le numéro tarifaire 8403.10.00, ont droit aux avantages du numéro tarifaire 9948.00.00 à titre d'articles devant servir dans des appareils de processus industriel, à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa.

Numéro tarifaire en
cause : 9948.00.00

Le 24 septembre 2010

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[40-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Caillebotis en acier*

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 20 septembre 2010, par le directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que le président de l'ASFC avait ouvert une enquête sur une plainte concernant les présumés dumping et subventionnement dommageables des caillebotis en acier au carbone, en alliage d'acier ou en

steel, consisting of load-bearing pieces and cross pieces, produced as standard grating or heavy-duty grating, in panel form, whether galvanized, painted, coated, clad or plated, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

Pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated a preliminary inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2010-001) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of the subject goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before October 6, 2010. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before October 6, 2010.

On October 12, 2010, the Tribunal will distribute the public information received from the CBSA to all parties that have filed notices of participation, and the confidential information to counsel who have filed a declaration and undertaking with the Secretary.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on October 21, 2010. These submissions should include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning the questions of

- whether there are goods produced in Canada, other than those identified in the CBSA's statement of reasons for initiating the investigation, that are like goods to the subject goods;
- whether the subject goods comprise more than one class of goods;
- which domestic producers of like goods comprise the domestic industry; and
- whether the information before the Tribunal discloses a reasonable indication that the alleged dumping and subsidizing of the subject goods has caused injury or retardation, or is threatening to cause injury.

The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on October 29, 2010. At that time, parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

Parties should note that the Tribunal does not consider exclusion requests during a preliminary injury inquiry, and, therefore, none should be filed at this stage. Should the matter proceed to a final inquiry, particulars regarding the schedule for filing exclusion requests will be included in the notice of commencement of inquiry.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be

acier inoxydable, composés de lames porteuses et de traverses, de type standard ou extra-fort, sous forme de panneaux, qu'ils soient galvanisés, peints, enduits, recouverts ou plaqués, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question).

Aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête préliminaire (enquête préliminaire de dommage n° PI-2010-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises en question ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, les définitions de ces termes dans la LMSI s'appliquant.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 6 octobre 2010. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 6 octobre 2010.

Le 12 octobre 2010, le Tribunal transmettra les renseignements publics reçus de l'ASFC à toutes les parties qui ont déposé un avis de participation, et transmettra les renseignements confidentiels aux conseillers qui ont déposé auprès du secrétaire un acte de déclaration et d'engagement.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 21 octobre 2010, à midi. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises dénommées dans l'énoncé des motifs d'ouverture d'enquête de l'ASFC, similaires aux marchandises en question;
- si les marchandises en question représentent plus d'une catégorie de marchandises;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires sont compris dans la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement des marchandises en question ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage.

La partie plaignante aura l'occasion de présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 29 octobre 2010, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Les parties devraient noter que le Tribunal n'étudie pas les demandes d'exclusions dans le cadre d'une enquête préliminaire de dommage et que, par conséquent, aucune demande ne devrait être déposée à la présente étape. Si l'affaire est étudiée dans le cadre d'une enquête finale, les détails de l'échéancier du dépôt des demandes d'exclusions paraîtront dans l'avis d'ouverture d'enquête.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé. (Voir les *Lignes*

made. (See *Procedural Guidelines for the Designation and Use of Confidential Information in Canadian International Trade Tribunal Proceedings* available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.)

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

All submissions must be filed with the Tribunal in 25 copies. The Tribunal will distribute the public submissions to all parties that have filed notices of participation and any confidential submissions to counsel who have filed a declaration and undertaking.

The Secretary has sent the notice of commencement of preliminary injury inquiry and the preliminary injury inquiry schedule to the domestic producers, to importers and to exporters with a known interest in the preliminary injury inquiry. The notice and schedule of key inquiry events are available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service at www.citt-tcce.gc.ca/apps/index_e.asp. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

At the end of these proceedings, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case. The decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, September 21, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[40-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

Medical equipment, supplies and pharmaceuticals

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2010-061) from GlaxoSmithKline Inc. (GSK), of Mississauga, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 6D034-100134/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Public Health Agency of Canada. The solicitation is for the provision of two annual influenza vaccines which are

directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.)

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente enquête préliminaire de dommage.

Tous les exposés doivent être déposés auprès du Tribunal en 25 copies. Le Tribunal distribuera les exposés publics à toutes les parties ayant déposé un avis de participation et les exposés confidentiels aux conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement.

Le secrétaire a fait parvenir l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage et le calendrier d'enquête préliminaire de dommage aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux exportateurs qui, à la connaissance du Tribunal, sont intéressés par l'enquête préliminaire de dommage. L'avis et le calendrier des étapes importantes de l'enquête préliminaire de dommage sont affichés sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/apps/index_f.asp. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

À la fin de la présente procédure, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas. La décision sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 21 septembre 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[40-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

Fourniture et équipement médicaux et produits pharmaceutiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2010-061) déposée par GlaxoSmithKline Inc. (GSK), de Mississauga (Ontario), concernant un marché (invitation n° 6D034-100134/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de l'Agence de la santé publique du Canada. L'invitation porte sur la fourniture de deux vaccins annuels contre

split virion, inactivated, trivalent types A and B. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

GSK alleges that PWGSC has unfairly discriminated among suppliers by requiring that they bid on both a vaccine targeted to persons over the age of 65 and a vaccine targeted to the general population.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, September 20, 2010

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[40-1-o]

l'influenza dont le virus a été rompu chimiquement et inactivé, de types A et B. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

GSK allègue que TPSGC a établi une distinction injuste entre les fournisseurs en exigeant que ces derniers soumissionnent à la fois un vaccin visant les personnes de plus de 65 ans et un vaccin visant la population en général.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 20 septembre 2010

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-562-1

September 21, 2010

Various private conventional television, specialty, pay, pay-per-view, video on demand, satellite-to-cable, community-based television programming undertakings and specialty audio programming undertakings
Across Canada

The Commission corrects *Administrative renewals*, Broadcast Decision CRTC 2010-562, August 9, 2010.

The following entry was omitted under CTVGLOBEMEDIA in Appendix I:

CTV Limited	CHWI-TV Wheatley and its transmitter
-------------	--------------------------------------

The following entry was erroneously listed under CANWEST in Appendix II, and should have been listed as a separate entity, administratively renewed until August 31, 2011:

Canwest Television GP Inc. (the general partner) and Canwest Media Inc. (the limited partner), carrying on business as Canwest Television Limited Partnership, and TVA Group Inc., partners in Men TV General Partnership	The Cave (formerly Men TV)
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

The following entry was erroneously listed under CANWEST in Appendix II, and should have been listed under CORUS in Appendix III:

3924181 Canada Inc.	Dusk
---------------------	------

The following entry was erroneously listed under CTVGLOBEMEDIA in Appendix II, and should have been listed as a separate entity in Appendix IV, administratively renewed until August 31, 2012:

The NHL Network Inc.	The NHL Network
----------------------	-----------------

The Commission further corrects the French version of Appendix IV of Broadcasting Decision 2010-562. The Commission notes that the expiration date was erroneously listed as February 28, 2011, in the French version. The licences of the programming undertakings listed in Appendix IV of Broadcasting Decision 2010-562 will expire August 31, 2012.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-562-1

Le 21 septembre 2010

Diverses entreprises de programmation de télévision privée traditionnelle, de télévision spécialisée, payante, à la carte, de vidéo sur demande, transmises du satellite au câble, de télévision communautaire et de programmation sonore spécialisée
L'ensemble du Canada

Le Conseil corrige *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-562, 9 août 2010.

L'entrée suivante a été omise de la rubrique CTVGLOBEMEDIA à l'annexe I :

CTV Limited	CHWI-TV Wheatley et son émetteur
-------------	----------------------------------

L'entrée suivante a été incluse par erreur sous la rubrique CANWEST à l'annexe II. Elle aurait dû paraître séparément et être renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 août 2011 :

Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, et Groupe TVA inc., associés dans la Société en nom collectif Men TV	The Cave (antérieurement Men TV)
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------

L'entrée suivante a été incluse par erreur sous la rubrique CANWEST à l'annexe II. Elle aurait dû paraître sous la rubrique CORUS à l'annexe III :

3924181 Canada Inc.	Dusk
---------------------	------

L'entrée suivante a été incluse par erreur sous la rubrique CTVGLOBEMEDIA à l'annexe II. Elle aurait dû paraître séparément à l'annexe IV et être renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 août 2012 :

The NHL Network Inc.	The NHL Network
----------------------	-----------------

Le Conseil corrige de plus la version française de l'annexe IV de la décision de radiodiffusion 2010-562. Le Conseil constate que la date d'expiration du 28 février 2011 indiquée dans la version française de cette annexe est erronée. Les licences des entreprises de programmation énumérées l'annexe IV de la décision de radiodiffusion 2010-562 expireront le 31 août 2012.

2010-695

September 21, 2010

Canal Évasion inc.
Saint-Lambert, Quebec

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the national French-language analog specialty television station known as Évasion by adding categories to the list of programming categories from which the licensee may draw its programming.

2010-701

September 22, 2010

The Ontario Educational Communications Authority
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate a new Category 2 specialty programming undertaking to be known as TVO Kids+.

2010-710

September 24, 2010

Rogers Broadcasting Limited
Across Canada

Approved — Application for authorization to redirect the tangible benefits associated with the change in ownership of the national, English-language Category 1 specialty service The Biography Channel.

[40-1-o]

2010-695

Le 21 septembre 2010

Canal Évasion inc.
Saint-Lambert (Québec)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de télévision spécialisée analogique de langue française appelée Évasion, afin d'ajouter des catégories d'émissions à la liste des catégories dont elle est autorisée à tirer sa programmation.

2010-701

Le 22 septembre 2010

Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2 devant s'appeler TVO Kids+.

2010-710

Le 24 septembre 2010

Rogers Broadcasting Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation de réorienter les avantages tangibles liés au changement de propriété du service national spécialisé de catégorie 1 de langue anglaise The Biography Channel.

[40-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-498-4

Notice of hearing

September 21, 2010
Calgary, Alberta
Item 2 — Shaw Communications Inc. (2010-0550-5)
Deadline for submitting final written comments

At the September 21, 2010 hearing, the Commission confirmed that those who filed comments for the above-noted application will have an opportunity to file final written submissions following the hearing. The Commission hereby announces that it will accept final written submissions from those who filed comments for this application in this proceeding provided that they submit such comments on or before September 30, 2010.

Final submissions should be no more than 10 pages, excluding information requested by the Commission during the oral phase of the proceeding. Parties are reminded that no new evidence should be introduced in their final submissions with the exception of information requested by the Commission.

September 24, 2010

[40-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-498-4

Avis d'audience

Le 21 septembre 2010
Calgary (Alberta)
Article 2 — Shaw Communications Inc. (2010-0550-5)
Date limite pour le dépôt d'observations écrites finales

Lors de l'audience du 21 septembre 2010, le Conseil a confirmé que les parties qui ont déposé des observations pour la demande susmentionnée auront l'occasion de déposer des observations écrites finales à la suite de l'audience. Le Conseil annonce par la présente qu'il acceptera les soumissions écrites des parties qui ont déposé des observations pour la demande susmentionnée dans le cadre de la présente instance pourvu qu'elles déposent leurs observations au plus tard le 30 septembre 2010.

Les observations finales ne doivent pas dépasser 10 pages, à l'exception de l'information que le Conseil a demandée au cours des comparutions. Le Conseil rappelle aux parties qu'elles ne doivent pas présenter de nouveaux éléments de preuve dans leurs observations finales, à l'exception de l'information que le Conseil a exigée.

Le 24 septembre 2010

[40-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-702

*Call for comments on standard requirements for
video-on-demand undertakings*

The Commission calls for comments on the standard conditions of licence, expectations and encouragement set out in the appendix to this document. The Commission will accept comments that it receives on or before October 25, 2010. The Commission cannot be held responsible for postal delays and will not notify a party whose comment is received after the deadline. The comment will not be considered by the Commission and will not be part of the public file.

September 23, 2010

[40-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-703

*Call for comments on a proposed exemption order for small
video-on-demand undertakings*

The Commission calls for comments on the proposed exemption order set out in the appendix to the document. The Commission will accept comments that it receives on or before October 25, 2010. The Commission will not formally acknowledge written comments. It will, however, fully consider all comments, and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing have been followed.

September 23, 2010

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Lyle Murray Anderson, Senior Electrical Advisor (EG-07), Operations, Department of Public Works and Government Services, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Arnprior, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

September 17, 2010

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities Directorate*

[40-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-702

*Appel aux observations sur les exigences normalisées pour les
entreprises de vidéo sur demande*

Le Conseil sollicite des observations sur les conditions de licence, attentes et encouragements normalisés énoncés à l'annexe du présent document. Le Conseil acceptera les observations déposées au plus tard le 25 octobre 2010. Le Conseil ne peut être tenu responsable des délais occasionnés par la poste et n'avisera pas un intervenant lorsque son intervention est reçue après la date limite. Dans un tel cas, l'intervention ne sera pas considérée par le Conseil et ne sera pas déposée au dossier public.

Le 23 septembre 2010

[40-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-703

*Appel aux observations sur une proposition d'ordonnance
d'exemption pour les petites entreprises de vidéo sur demande*

Le Conseil sollicite des observations sur la proposition d'ordonnance d'exemption énoncée à l'annexe du document. Le Conseil tiendra compte des observations déposées au plus tard le 25 octobre 2010. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte, et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt ait été suivie.

Le 23 septembre 2010

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Lyle Murray Anderson, Conseiller principal en matière d'électricité (EG-07), Opérations, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Arnprior (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 17 septembre 2010

*La directrice générale
Direction des activités politiques*
KATHY NAKAMURA

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Robert Black, Collections Officer (SP-05), Hamilton Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Hamilton, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 3, for the City of Hamilton, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

September 21, 2010

MARIA BARRADOS

President

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Robert Black, agent de recouvrement (SP-05), Bureau des services fiscaux de Hamilton, Agence du revenu du Canada, Hamilton (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 3, pour la ville de Hamilton (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 21 septembre 2010

La présidente

MARIA BARRADOS

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Paul Carr, Manager, Assessment and Intervention (WP-05), Bath Institution, Correctional Service of Canada, Bath, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Belleville, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

September 9, 2010

KATHY NAKAMURA

*Director General
Political Activities Directorate*

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Paul Carr, Gestionnaire, Évaluation et intervention (WP-05), Établissement Bath, Service correctionnel du Canada, Bath (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Belleville (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 9 septembre 2010

*La directrice générale**Direction des activités politiques*

KATHY NAKAMURA

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Bruce Leslie Cummins, Platoon Chief (FR-03), Canadian Forces Base Wainwright, Department of National Defence, Denwood, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Town of Wainwright, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2010.

September 17, 2010

KATHY NAKAMURA

*Director General
Political Activities Directorate*

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Bruce Leslie Cummins, Chef de peloton (FR-03), Base des forces canadiennes de Wainwright, ministère de la Défense nationale, Denwood (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Wainwright (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2010.

Le 17 septembre 2010

*La directrice générale**Direction des activités politiques*

KATHY NAKAMURA

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Hafsa Goma, Community Employment Co-ordinator (WP-03), CORCAN — Prairies Region, Correctional Service of Canada, Edmonton, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 4, for the City of Edmonton, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2010.

September 21, 2010

MARIA BARRADOS

President

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Donald Huisman, Townsite and Realty Manager (PM-05), Riding Mountain National Park, Parks Canada Agency, Wasagaming, Manitoba, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the town of Erickson, Manitoba, in a municipal election to be held on October 27, 2010.

September 17, 2010

KATHY NAKAMURA

*Director General
Political Activities Directorate*

[40-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Ronald Tammer, Appeals Officer (SP-05), Hamilton Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Hamilton, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 13, for the City of Hamilton, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

September 21, 2010

MARIA BARRADOS

President

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Hafsa Goma, coordonnatrice des services d'emploi (WP-03), CORCAN — région des Prairies, Service correctionnel du Canada, Edmonton (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, quartier 4, pour la ville d'Edmonton (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2010.

Le 21 septembre 2010

La présidente

MARIA BARRADOS

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Donald Huisman, gestionnaire de lotissement urbain et de biens immobiliers (PM-05), Parc national du Mont-Riding, Agence Parcs Canada, Wasagaming (Manitoba), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour le village d'Erickson (Manitoba), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2010.

Le 17 septembre 2010

La directrice générale

Direction des activités politiques

KATHY NAKAMURA

[40-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Ronald Tammer, agent d'appel (SP-05), Bureau des services fiscaux de Hamilton, Agence du revenu du Canada, Hamilton (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 13, pour la ville de Hamilton (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 21 septembre 2010

La présidente

MARIA BARRADOS

[40-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN SOCIETY OF NUCLEAR MEDICINE****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Society of Nuclear Medicine intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 9, 2010

DOUG ABRAMS
President

[40-1-o]

AVIS DIVERS**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Société canadienne de médecine nucléaire demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 9 septembre 2010

Le président
DOUG ABRAMS

[40-1-o]

COUNCIL FOR EARLY CHILD DEVELOPMENT INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Council for Early Child Development Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 21, 2010

JANET AUSTIN
Vice-Chair

[40-1-o]

COUNCIL FOR EARLY CHILD DEVELOPMENT INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Council for Early Child Development Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 21 septembre 2010

Le vice-président
JANET AUSTIN

[40-1-o]

FROG'S BREATH FOUNDATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Frog's Breath Foundation has changed the location of its head office to the town of New Liskeard, province of Ontario.

August 4, 2010

MONIQUE CHARTRAND
Secretary

[40-1-o]

FROG'S BREATH FOUNDATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Frog's Breath Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à New Liskeard, province d'Ontario.

Le 4 août 2010

Le secrétaire
MONIQUE CHARTRAND

[40-1-o]

THE PRUDENTIAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that The Prudential Insurance Company of America ("Prudential"), intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after November 5, 2010, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Prudential's insurance business in Canada opposing that release must file notice of

LA PRUDENTIELLE D'AMÉRIQUE, COMPAGNIE D'ASSURANCE**LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que La Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'Assurance (« Prudentielle »), a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 5 novembre 2010 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération des actifs qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités de la Prudentielle au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer

such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 5, 2010.

September 18, 2010

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Barristers and solicitors

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an Order will be issued. The granting of the Order will be dependant upon the normal *Insurance Companies Act* application review process.

[38-4-o]

STRIDING TO MAKE A DIFFERENCE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Striding to Make a Difference intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

September 15, 2010

KEN GORDON
President

[40-1-o]

un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 5 novembre 2010.

Le 18 septembre 2010

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.
Avocats — Agents de brevets et de marque de commerce

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que l'ordonnance sera octroyée. L'octroi de l'ordonnance sera fait en accord avec le processus normal de révision des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

[38-4-o]

STRIDING TO MAKE A DIFFERENCE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Striding to Make a Difference demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 15 septembre 2010

Le président
KEN GORDON

[40-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	2556	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2556
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	2560	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2560
Farm Products Council of Canada		Conseil des produits agricoles du Canada	
British Columbia Cranberry Order	2572	Décret sur les canneberges de la Colombie-Britannique	2572
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Special Import Measures Regulations	2576	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation.....	2576
Industry, Dept. of		Industrie, min. de l'	
Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules	2581	Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité.....	2581
Rules Amending the Patent Rules	2585	Règles modifiant les Règles sur les brevets.....	2585
Pacific Pilotage Authority		Administration de pilotage du Pacifique	
Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations	2590	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	2590

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In January 2006, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) completed a review of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) and noted various technical errors and inconsistencies that require attention by Citizenship and Immigration Canada (CIC).

Description

The proposed amendments to the IRPR fall broadly into the following three categories:

- Amendments to certain English provisions so that they more accurately reflect the language currently in use in the corresponding French texts;
- Amendments to certain French provisions so that they more accurately reflect the language currently in use in the corresponding English texts; and
- Amendments to ensure consistency in the English and/or French terminology used throughout the IRPR.

Rationale

The SJCSR is authorized under the *Statutory Instruments Act* to scrutinize almost all federal statutory instruments, and it reviews hundreds of regulations each year to ensure that

- the executive possessed the statutory authority to make the regulation;
- the regulation complies with applicable laws, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and
- the executive followed the proper procedure in enacting the regulation or issuing the statutory instrument.

When the SJCSR alleges that a regulation that does not comply with the aforementioned criteria, it contacts the government body responsible for the instrument.

CIC has been in communication with the SJCSR and acknowledged the need to amend the IRPR in a timely manner. This is the second set of regulatory amendments that respond to the SJCSR's review — a previous package of technical amendments corrected 25 errors and inconsistencies noted by the SJCSR (SOR/2009-163 and SOR/2009-290).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

En janvier 2006, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a, au terme d'un examen du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), relevé divers manques d'uniformité et erreurs techniques qui requièrent l'attention de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

Description

Les modifications proposées au RIPR peuvent globalement être rangées sous trois catégories, selon qu'elles consistent à :

- modifier la version anglaise de certaines dispositions pour qu'elle concorde mieux avec la version française correspondante;
- modifier la version française de certaines dispositions pour qu'elle concorde mieux avec la version anglaise correspondante;
- uniformiser la terminologie française ou anglaise utilisée dans l'ensemble du RIPR.

Justification

Le CMPER est habilité en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* à examiner presque tous les textes réglementaires fédéraux. Il examine ainsi chaque année des centaines de règlements afin de vérifier qu'ils sont conformes aux exigences suivantes :

- L'organe exécutif est habilité à prendre le règlement;
- Le règlement est conforme aux lois pertinentes, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- L'organe exécutif a respecté la procédure à suivre pour promulguer le règlement ou publier le texte réglementaire.

Lorsque le CMPER prétend qu'un règlement ne respecte pas les critères susmentionnés, il communique avec l'organisme gouvernemental responsable du texte réglementaire.

CIC a été en relation avec le CMPER et a reconnu la nécessité de modifier le RIPR en temps opportun. Le présent ensemble de modifications est le deuxième à avoir été préparé en réponse à l'examen du CMPER. Le précédent groupe de modifications techniques avait permis de corriger 25 erreurs et manques d'uniformité relevés par le CMPER (DORS/2009-163 et DORS/2009-290).

The amendments have no impact on public policy and present no cost to the Government of Canada or the private sector.

Consultation

External consultations for the proposed regulatory amendments were not undertaken, as the changes are not substantive in nature. CIC has kept the SJCSR apprised of its progress on the required regulatory amendments.

Given the statutory requirement to table these proposed Regulations before both Houses of Parliament, stakeholders are also provided with a 15-day comment period following pre-publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I.

Contact

Colin Boyd
Director
Cabinet Briefings and Regulatory Affairs
Strategic Policy Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-5981
Fax: 613-954-5896
Email: colin.boyd@cic.gc.ca

Ces modifications n'ont par ailleurs aucune incidence sur la politique publique et n'entraînent aucun coût pour le gouvernement fédéral ou le secteur privé.

Consultation

Les modifications proposées n'ont pas exigé la tenue de consultations externes, car il ne s'agit pas de modifications de fond. CIC a tenu le CMPER au courant des progrès réalisés à l'égard des modifications réglementaires exigées.

Comme la loi oblige à déposer ces projets de dispositions réglementaires devant chaque chambre du Parlement, les intervenants disposent en outre d'une période de 15 jours pour commenter les dispositions proposées après leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Colin Boyd
Directeur
Dossiers du Cabinet et affaires réglementaires
Direction générale des politiques stratégiques
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-5981
Télécopieur : 613-954-5896
Courriel : colin.boyd@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and sections 17, 32 and 53 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Colin Boyd, Director of Cabinet, Parliamentary and Regulatory Affairs, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue West, 18th floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-957-5981; email: colin.boyd@cic.gc.ca).

Ottawa, September 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 17, 32 et 53 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Colin Boyd, directeur des Affaires réglementaires, parlementaires et du Cabinet, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, 18^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-957-5981; courriel : colin.boyd@cic.gc.ca).

Ottawa, le 23 septembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

**REGULATIONS AMENDING THE
IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION
ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subparagraphs 178(1)(b)(i) and (ii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are replaced by the following:

(i) a statutory declaration attesting to the applicant's identity made by a person who, before the applicant's entry into Canada, knew the applicant, a family member of the applicant or the applicant's father, mother, brother, sister, grandfather or grandmother, or

(ii) a statutory declaration attesting to the applicant's identity made by an official of an organization representing nationals of the applicant's country of nationality or former habitual residence.

2. Paragraph 186(n) of the Regulations is replaced by the following:

(n) as an examiner or evaluator of research proposals or university projects, programs or theses;

3. (1) The portion of subsection 190(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

190. (1) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

(2) The portion of subsection 190(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

(3) Subsection 190(2.1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2.1) A foreign national who is a citizen of Lithuania or Poland is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they hold a machine readable passport that contains a contactless integrated circuit chip and that is issued by Lithuania or Poland, as the case may be.

(4) The portion of subsection 190(3) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they are seeking to enter and remain in Canada solely

1. Les sous-alinéas 178(1)b)(i) et (ii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit d'une affirmation solennelle qui atteste l'identité du demandeur faite par une personne qui, avant l'entrée de celui-ci au Canada, a connu le demandeur, un membre de sa famille, son père, sa mère, son frère, sa sœur, son grand-père ou sa grand-mère,

(ii) soit d'une affirmation solennelle qui atteste l'identité du demandeur faite par le représentant d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle.

2. L'alinéa 186n) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

n) à titre d'examineur ou de responsable de l'évaluation d'une thèse, d'un projet ou d'un programme universitaires ou d'un projet de recherche;

3. (1) Le passage du paragraphe 190(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

190. (1) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

(2) Le passage du paragraphe 190(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they

(3) Le paragraphe 190(2.1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) A foreign national who is a citizen of Lithuania or Poland is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they hold a machine readable passport that contains a contactless integrated circuit chip and that is issued by Lithuania or Poland, as the case may be.

(4) Le passage du paragraphe 190(3) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) A foreign national is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they are seeking to enter and remain in Canada solely

Visa
exemption —
nationality

Visa
exemption —
documents

Visa
exemption —
nationality and
documents

Visa
exemption —
purpose of
entry

Visa
exemption —
nationality

Visa
exemption —
documents

Visa
exemption —
nationality and
documents

Visa
exemption —
purpose of
entry

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

(5) The portion of subsection 190(3.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Visa exemption — crew member

(3.1) A foreign national who is a member of a crew and who is carried to Canada by a vessel is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa if they are seeking

4. Section 192 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Qualité

192. Est un visiteur et appartient à la catégorie des visiteurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.

5. Subsection 224(1) of the Regulations is replaced by the following:

Departure order

224. (1) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, an enforced departure order is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

6. (1) Subsection 225(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the expiry of a one-year period following the enforcement of an exclusion order, or a two-year period if subsection (3) applies, is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

(2) Subsection 225(4) of the Regulations is replaced by the following:

Application of par. 42(b) of the Act

(4) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of an exclusion order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(b) of the Act is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

7. Subsection 226(2) of the Regulations is replaced by the following:

Application of par. 42(b) of the Act

(2) For the purposes of subsection 52(1) of the Act, the making of a deportation order against a foreign national on the basis of inadmissibility under paragraph 42(b) of the Act is a circumstance in which the foreign national is exempt from the requirement to obtain an authorization in order to return to Canada.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[40-1-o]

(5) Le passage du paragraphe 190(3.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dispense de visa — membre d'équipage

(3.1) Est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire l'étranger membre d'équipage qui arrive au Canada à bord d'un bâtiment et qui cherche, à la fois :

4. L'article 192 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Qualité

192. Est un visiteur et appartient à la catégorie des visiteurs l'étranger autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à ce titre.

5. Le paragraphe 224(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mesure d'interdiction de séjour

224. (1) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'exécution d'une mesure d'interdiction de séjour à l'égard d'un étranger constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation pour revenir au Canada.

6. (1) Le paragraphe 225(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, l'expiration d'une période de un an — ou de deux ans dans le cas visé au paragraphe (3) — suivant l'exécution d'une mesure d'exclusion constitue un cas dans lequel l'étranger visé par la mesure est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

(2) Le paragraphe 225(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Application de l'alinéa 42b) de la Loi

(4) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le fait que l'étranger soit visé par une mesure d'exclusion en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42b) de la Loi constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

7. Le paragraphe 226(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Application de l'alinéa 42b) de la Loi

(2) Pour l'application du paragraphe 52(1) de la Loi, le fait que l'étranger soit visé par une mesure d'expulsion en raison de son interdiction de territoire au titre de l'alinéa 42b) de la Loi constitue un cas dans lequel l'étranger est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour revenir au Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Canadians depend on chemical substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics, and fuels. Unfortunately, some chemical substances can negatively affect our health and environment when released in a certain quantity or concentration in the environment. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure have determined that a number of these substances constitute or may constitute a danger to human health or to the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order), made under subsection 90(1) of CEPA 1999, is to add the following substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999:

- Propane, 2-nitro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 79-46-9), hereafter referred to as “2-nitropropane”;
- Benzene, 1-methyl-2-nitro- (CAS No. 88-72-2), hereafter referred to as “2-nitrotoluene”;
- Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- (CAS No. 17540-75-9), hereafter referred to as “DTBSBP”; and
- Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate (CAS No. 72102-55-7), hereafter referred to as “MAPBAP acetate.”

This addition enables the development of regulatory risk management proposals for these substances under CEPA 1999. The Ministers may, however, choose to develop non-regulatory instruments to manage human health and environmental risks posed by these substances.

Description and rationale

Background

Approximately 23 000 substances (often referred to as “existing” substances) were in use in Canada between January 1, 1984,

Décret d’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans des centaines de produits, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l’environnement et la santé humaine si elles sont libérées dans l’environnement en certaines quantités ou à certaines concentrations. Des évaluations scientifiques sur l’impact de l’exposition des humains et de l’environnement ont révélé qu’un certain nombre de ces substances constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou l’environnement selon les critères énoncés à l’article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Le projet de décret intitulé *Décret concernant l’inscription de substances toxiques à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelé « projet de décret »] a pour objet d’inscrire des substances sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la Loi, soit :

- le 2-nitropropane (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 79-46-9);
- le 2-nitrotoluène (n° CAS 88-72-2);
- le 4-*sec*-Butyl-2,6-di-*tert*-butylphénol (n° CAS 17540-75-9), ci-après appelé « DTBSBP »;
- l’Acétate de [*p*-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum (n° CAS 72102-55-7), ci-après appelé « MAPBAP acétate ».

Cette inscription permet d’établir des mesures réglementaires de gestion des risques pour ces substances, dans le cadre de la LCPE (1999). Les ministres peuvent toutefois choisir d’établir des instruments non réglementaires afin de gérer les risques que présentent ces substances pour la santé humaine et l’environnement.

Description et justification

Contexte

Environ 23 000 substances (souvent appelées substances « existantes ») ont été utilisées au Canada entre le 1^{er} janvier 1984

and December 31, 1986. These substances are found on the *Domestic Substances List* (DSL), but many of them have never been assessed as to whether they meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Section 73 of the Act requires that substances on the DSL be categorized to determine which of them pose the greatest potential for exposure to the general population. Categorization also determines which of these substances are persistent or bioaccumulative in accordance with the regulations and inherently toxic to human beings or to non-human organisms. Pursuant to section 74 of the Act, substances that were flagged during the categorization process must undergo an assessment to determine whether they meet any of the criteria set out in section 64. Assessments may also be published under section 68 of the Act for substances identified as high priorities for action, but that do not meet the categorization criteria set out under section 73 of the Act.

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) completed the categorization exercise in September 2006. Of the approximately 23 000 substances on the DSL, about 4 300 were identified as needing further attention, and approximately 200 of these were identified as high priorities for action.

As a result of categorization, the Chemicals Management Plan (the Plan) was launched on December 8, 2006, with the objective of enhancing the protection against hazardous chemicals.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of the approximately 200 substances identified as high priorities for action. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; these substances are considered to be high priorities for assessment of ecological risk; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure of Canadians or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; these substances are considered to be high priorities for assessment of risk to human health.

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to be taken in order to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the "Challenge."

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 "batches" of approximately 15 substances. A batch is released every three months, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Affected parties are required to submit this information to better inform decision making, including determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in

et le 31 décembre 1986. Ces substances se retrouvent sur la *Liste intérieure* (LI), mais bon nombre d'entre elles n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation, à savoir si elles répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Conformément à l'article 73 de la Loi, toutes les substances figurant sur la LI doivent faire l'objet d'une catégorisation pour déterminer celles qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population générale. La catégorisation permet également de déterminer les substances qui sont jugées persistantes ou bioaccumulables conformément au règlement et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains. En application de l'article 74 de la Loi, les substances qui ont été signalées au cours du processus de catégorisation doivent subir une évaluation afin de déterminer si elles répondent à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64. Des évaluations peuvent également être publiées conformément à l'article 68 de la Loi pour les substances déclarées hautement prioritaires, mais qui ne satisfont pas aux critères de la catégorisation énoncés à l'article 73 de ladite loi.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé (« les ministres ») ont complété le processus de catégorisation en septembre 2006. Parmi les quelque 23 000 substances retrouvées sur la LI, environ 4 300 ont été définies comme méritant une attention plus poussée et environ 200 d'entre elles ont été déclarées hautement prioritaires.

Le 8 décembre 2006, par suite de ce travail de catégorisation, le Plan de gestion des produits chimiques (« le Plan ») a été lancé en vue d'améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses.

Un élément clé du Plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances déclarées hautement prioritaires, à savoir celles dont on a établi :

- qu'elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; ces substances sont considérées comme d'intérêt très prioritaire en vue d'une évaluation des risques pour l'environnement;
- qu'elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d'exposition de la population canadienne ou qui présentent un risque d'exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur mutagénicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; ces substances sont considérées comme d'intérêt très prioritaire en vue d'une évaluation des risques pour la santé humaine.

Ces renseignements doivent servir à la prise de décisions concernant la meilleure démarche à adopter pour protéger la population canadienne et son environnement face aux risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s'appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 « lots » d'environ 15 substances chacun. Lorsque les documents relatifs à un lot de substances sont publiés tous les trois mois, les parties intéressées sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). Les parties concernées doivent fournir les renseignements nécessaires à l'amélioration de la prise de

section 64 of CEPA 1999 — that is to say, whether the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received and other available information, screening assessments are conducted in order to assess whether substances meet one or more of the criteria of section 64. The screening assessments are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, made up of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to the Government on the application of precaution and weight-of-evidence to screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, that signal the Ministers' intent with regard to further risk management.

The Minister of the Environment is required under section 91 of CEPA 1999 to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or other instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a statement under paragraph 77(6)(b) of CEPA 1999 indicating that the measure the Ministers propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. Section 92 then requires that the regulation or other instrument be finalized within 18 months following the publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The addition of substances onto Schedule 1 of CEPA 1999 allows the Ministers to develop risk management instruments in order to meet the obligations under the Act (proposed regulation or other instrument within two years and a final instrument 18 months later). The Act enables the development of risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect human health and the environment. These instruments can be developed for any aspect of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. Proposed risk management approach documents, which provide an indication of where the Government will focus its risk management activities, have been prepared for Batch 8 substances that meet one or more of the criteria set out in section 64 and are available on the Chemical Substances Web site listed above.

The draft screening assessments for the eighth batch of the Challenge comprising 14 substances were published on the Chemical Substances Web site, and the statements recommending addition to Schedule 1 were published in the *Canada Gazette* on January 30, 2010, for a 60-day public comment period (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-8/index-eng.php).

décisions pour ce qui est de déterminer si une substance répond à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des évaluations préalables sont effectuées en tenant compte des renseignements reçus et d'autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent à un ou plusieurs des critères de l'article 64. Les évaluations préalables sont soumises à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s'il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces produits, l'économie et la santé de l'environnement. Ces évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca) en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de texte — règlement ou autre — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication d'un avis en vertu de l'alinéa 77(6)(b) de la LCPE (1999) indiquant que la mesure, confirmée ou modifiée, que proposent les ministres, est une recommandation d'inscrire la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'article 92 les oblige ensuite à terminer le texte du règlement (ou autre instrument) dans les 18 mois suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de mettre au point des instruments de gestion des risques afin de s'acquitter de ces obligations en vertu de la Loi (un projet de texte — règlement ou autre — dans les deux ans et un texte définitif 18 mois plus tard). La Loi permet l'élaboration d'instruments de gestion des risques (comme des règlements, des directives ou des codes de pratique) afin de protéger la santé des humains et l'environnement. Ces instruments peuvent être conçus en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Des approches de gestion des risques proposées indiquant le centre de préoccupation des activités de gestion des risques du gouvernement ont été préparés pour les substances du huitième lot qui répondent à un ou plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Elles sont disponibles en ligne sur le site Web des substances chimiques susmentionné.

Les ébauches d'évaluation préalable du huitième lot du Défi visant 14 substances ont été publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques, et les avis recommandant l'inscription à l'annexe 1 sont parus dans la *Gazette du Canada* du 30 janvier 2010, pour une période de commentaires publics de 60 jours (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-8/index-fra.php).

Of the 14 substances assessed in Batch 8, 2 substances have been concluded to meet paragraph 64(a) of CEPA 1999, as they are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and 2 substances have been concluded to meet paragraph 64(c) of the Act, as they constitute or may constitute a danger to human life or health.

A summary of the assessments and conclusions and an overview of the public comments received during the public comment period on the draft assessment reports and on the risk management scope documents for the substances are available from the Chemical Substances Web site, at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-8/index-eng.php.

Substance descriptions, assessment summaries and conclusions for Batch 8 substances proposed for addition onto Schedule 1

Propane, 2-nitro-

Propane, 2-nitro-, also known as “2-nitropropane,” is an industrial chemical used as a solvent and chemical intermediate. As a solvent, it may be used in inks, paints, adhesives, varnishes, polymers and synthetic materials. Additionally, 2-nitropropane may be used as an intermediate in the synthesis of pharmaceuticals, dyes and insecticides. Although the substance may be used in the production of printing inks for flexible food packaging, no use in food packaging applications has been reported in Canada for at least 10 years. The substance 2-nitropropane is permitted for use in the processing of vegetable oils; however, available information (provided by stakeholders to Health Canada, 2009) has indicated that it is not used in vegetable oil processing in North America. Also, its use as a food-processing solvent is discouraged internationally.¹

The substance 2-nitropropane was not manufactured in Canada above the 100 kg threshold, while between 100 kg and 1 000 kg were imported into Canada in 2006.² The most significant sources of potential exposure to 2-nitropropane are likely to include inhalation of cigarette smoke and possibly the ingestion of vegetable oil, which may contain residual concentrations of this substance. Based on weight-of-evidence-based assessments of international and other national agencies (International Agency for Research on Cancer, European Commission, U.S. National Toxicology Program), the critical effect for the characterization of risks to human health from exposure to 2-nitropropane is carcinogenicity. Increased incidence of liver tumours in experimental animals was reported in various studies and the substance has also demonstrated clear evidence of genotoxicity in rats.

2-Nitrotoluene

The substance 2-nitrotoluene is an industrial chemical primarily limited to industrial applications in closed systems in the explosives-manufacturing industry in Canada. Other known uses internationally include the production of pesticides and pharmaceutical products, which could be imported into Canada. No

Parmi les 14 substances du huitième lot soumises à l'évaluation, il a été conclu que 2 d'entre elles répondent aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999), car elles pénètrent dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Il a aussi été conclu que 2 autres substances répondent aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la Loi, car elles constituent ou pourraient constituer un danger pour la vie ou la santé humaines.

Un résumé des évaluations et des conclusions ainsi qu'un aperçu des observations du public reçues au cours de la période de commentaires sur les ébauches d'évaluation préalable et les cadres de gestion des risques pour ces substances sont présentés sur le site Web des substances chimiques à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-8/index-fra.php.

Résumé des évaluations, des conclusions et des descriptions des substances du huitième lot que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1

2-Nitropropane

Le 2-nitropropane est une substance chimique industrielle, utilisée comme solvant et comme produit chimique intermédiaire. En tant que solvant, la substance peut être utilisée dans des encres, des peintures, des adhésifs, des vernis, des polymères et des matériaux synthétiques. Par ailleurs, le 2-nitropropane peut servir d'intermédiaire dans la synthèse de produits pharmaceutiques, de teintures et d'insecticides. Bien que la substance puisse entrer dans la production des encres d'imprimerie pour l'emballage alimentaire flexible, aucune utilisation à cette fin n'a été rapportée au Canada au cours des 10 dernières années. L'utilisation de 2-nitropropane est autorisée dans la transformation des huiles végétales. Cela dit, les données disponibles (fournies par les parties intéressées à Santé Canada en 2009) révèlent que cette substance n'a pas été utilisée à cette fin en Amérique du Nord. En outre, il est déconseillé de l'utiliser comme solvant dans la transformation des produits alimentaires à l'échelle internationale¹.

Au Canada, la quantité de 2-nitropropane produite n'a pas dépassé le seuil de déclaration de 100 kg, alors que la quantité importée se situait entre 100 kg et 1 000 kg en 2006². Les sources potentielles d'exposition les plus importantes au 2-nitropropane comprendraient vraisemblablement l'inhalation de la fumée de cigarette et peut-être l'ingestion d'huile végétale, qui pourrait contenir des concentrations résiduelles de cette substance. Compte tenu des évaluations fondées sur des données probantes qui ont été effectuées par des organismes internationaux, ainsi que par des organismes nationaux (le Centre international de recherche sur le cancer, la Commission européenne et le programme américain, dit National Toxicology Program), la cancérogénicité représente un effet critique du 2-nitropropane aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. Diverses études menées sur des animaux de laboratoire ont révélé une apparition accrue de tumeurs au foie. Par ailleurs, la génotoxicité du 2-nitropropane a été clairement démontrée chez les rats.

2-Nitrotoluène

Le 2-nitrotoluène est un produit chimique industriel dont l'utilisation est réservée aux applications industrielles dans les systèmes fermés de production des explosifs au Canada. D'autres utilisations à l'étranger comprennent la fabrication de produits pesticides et pharmaceutiques, qui pourraient être importés au

¹ World Health Organization, 1992

² Data for all substances in this document on manufacture and imports have been taken from responses to notices published under section 71 of CEPA 1999.

¹ Organisation mondiale de la Santé, 1992

² Dans le présent document, les données sur l'importation et la fabrication de toutes les substances proviennent des réponses aux avis émis aux termes de l'article 71 de la LCPE (1999).

manufacturing was reported in Canada, while between 100 kg and 1 000 kg of the substance were imported into Canada in 2006. The general population is not likely to be exposed to 2-nitrotoluene through environmental media nor in food or beverages and consumer products. The substance 2-nitrotoluene has been classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies (International Agency for Research on Cancer, European Commission, U.S. National Toxicology Program). Although information on the potential carcinogenicity of 2-nitrotoluene in humans is very limited, increased incidence of tumours was reported in experimental animals. Exposure has also been associated with non-cancer effects, including developmental and reproductive effects as well as effects in the lungs, liver, spleen, bone marrow and the hematopoietic system. The substance 2-nitrotoluene was also genotoxic in assays in exposed rodents.

DTBSBP

The substance DTBSBP is not naturally produced in the environment and is used in Canada and elsewhere as an antioxidant and liquid stabilizer in plastics such as polyvinyl chloride (PVC) and polyurethane, as well as in brake fluids, ink resins and mineral/vegetable oils used in industrial applications. It is also used as an antioxidant in the petrochemical sector. While the substance was not manufactured in Canada, between 10 000 kg and 100 000 kg of DTBSBP were imported into Canada in 2006, for use mainly in plastics manufacturing. The quantity of DTBSBP imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicates that it may be released into the Canadian environment. In terms of assessment activities in other countries, it was sponsored under the U.S. High Production Volume Program as part of the class "Alkylphenols," and the U.S. EPA completed a hazard assessment in 2007. The substance DTBSBP is also currently being sponsored by Japan for a Screening Information Data Set (SIDS) under the OECD High Production Volume Program. Empirical³ and modelled⁴ data for DTBSBP and empirical data for close structural analogues⁵ indicate that DTBSBP is expected to be persistent in water, soil and sediments. Modelled⁶ and analogue data⁷ show that DTBSBP has the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in food chains. The substance has been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, modelled data⁸ and empirical data for close structural analogue 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol⁹ indicate that the substance is potentially highly hazardous to aquatic organisms.

Canada. Aucune fabrication de cette substance n'a été signalée au pays, alors que la quantité qui y a été importée se situait entre 100 kg et 1 000 kg en 2006. La population générale ne semble pas être exposée au 2-nitrotoluène par l'intermédiaire de sources environnementales, de produits alimentaires, de boissons ou de produits de consommation. Le 2-nitrotoluène a été classé par d'autres organismes nationaux et internationaux en fonction de sa cancérogénicité (le Centre international de recherche sur le cancer, la Commission européenne et le programme américain appelé National Toxicology Program). Bien qu'on ne dispose que de très peu de données sur la cancérogénicité potentielle du 2-nitrotoluène chez les humains, on a enregistré une apparition accrue de tumeurs chez les animaux de laboratoire. L'exposition à cette substance a aussi été associée à d'autres effets que le cancer, notamment des effets sur le développement, le système reproducteur, les poumons, le foie, la rate, la moelle osseuse et le système hématopoïétique. Elle s'est également révélée génotoxique au cours d'essais menés sur des rongeurs qui y ont été exposés.

DTBSBP

Le DTBSBP est une substance qui ne se trouve pas naturellement dans l'environnement et que l'on utilise au Canada, et ailleurs dans le monde, comme antioxydant et agent stabilisant dans les plastiques, notamment le polychlorure de vinyle (PVC) et le polyuréthane, ainsi que dans les liquides pour freins, les résines pour encres et les huiles minérales ou végétales utilisées dans le secteur industriel. Il est également utilisé comme antioxydant dans le secteur pétrochimique. Bien que la substance ne soit pas produite au Canada, la quantité importée se situe entre 10 000 kg et 100 000 kg en 2006, essentiellement pour la fabrication de produits plastiques. La quantité de DTBSBP importée au Canada ainsi que des utilisations susceptibles d'entraîner la dispersion de la substance indiquent qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement au pays. Pour ce qui est des activités d'évaluation dans les autres pays, elles ont été parrainées par le High Production Volume Program des États-Unis, cette substance ayant été considérée comme appartenant à la classe des « alkylphénols ». Par ailleurs, l'Environmental Protection Agency des États-Unis a effectué une évaluation des risques en 2007. À l'heure actuelle, le DTBSBP est aussi parrainé par le Japon aux fins du Screening Information Data Set (SIDS) en vertu du programme de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les substances chimiques produites en grandes quantités. Les données empiriques³, ainsi que les données modélisées⁴ relatives au DTBSBP, en plus des données empiriques relatives aux substances similaires de structure apparentée⁵, indiquent que le DTBSBP devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Les données modélisées⁶ ainsi que les données sur des substances analogues⁷ révèlent que le DTBSBP possède un potentiel de bioaccumulation dans les organismes et pourrait se bioamplifier dans les chaînes alimentaires. Il a été déterminé que cette substance répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données modélisées⁸, ainsi que les données empiriques relatives à la substance similaire de structure apparentée, le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol⁹ indiquent que la substance pourrait s'avérer très dangereuse pour les organismes aquatiques.

³ National Institute of Technology and Evaluation, 2002

⁴ Biodegradation Probability Program for Windows, 2000, from the U.S. Environmental Protection Agency and persistent organic pollutants (POPs) model from Environment Canada, 2008

⁵ National Institute of Technology and Evaluation, 2002

⁶ BCF/BAF, 2008, and Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), 2008

⁷ Chemicals Evaluation and Research Institute, 2009

⁸ Ecological Structural Activity Relationships, 2004, CPOPs model from Environment Canada, 2008, and OECD, 2008

⁹ National Institute of Technology and Evaluation, 2002, and Geiger et al., 1990

³ National Institute of Technology and Evaluation, 2002

⁴ Biodegradation Probability Program for Windows, 2000, de l'Environmental Protection Agency des États-Unis; modèle des polluants organiques persistants (POP) d'Environnement Canada, 2008

⁵ National Institute of Technology and Evaluation, 2002

⁶ Modèle BCF/BAF, 2008; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 2008

⁷ Chemicals Evaluation and Research Institute, 2009

⁸ Ecological Structural Activity Relationships, 2004; modèle CPOP d'Environnement Canada, 2008; OCDE, 2008

⁹ National Institute of Technology and Evaluation, 2002; Geiger et al., 1990

MAPBAP acetate

The substance MAPBAP acetate is not occurring naturally in the environment and is used in Canada and elsewhere as a cationic dye mainly in the production of paper products (newsprint). While the substance was not manufactured in Canada, between 10 001 kg and 100 000 kg of MAPBAP acetate were imported into Canada in 2006. The quantity of MAPBAP acetate imported into Canada, along with the known uses of this substance, indicate that it could be released into the Canadian environment. Although no releases of MAPBAP acetate were reported in response to a survey under section 71 of CEPA, releases to the environment could occur given the substance's current use as a paper dye. The substance was not assessed by the European Union or the United States. Since there is no experimental data for the persistence and bioaccumulation potential of MAPBAP acetate, modelled data was used for persistence. MAPBAP acetate is expected to be persistent in the environment, but is not expected to bioaccumulate, under the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, available data indicate that MAPBAP acetate is potentially highly hazardous to aquatic organisms.

Assessment conclusions

On the basis of the carcinogenicity potential for which there is a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential for other harmful effects, it is concluded that 2-nitropropane and 2-nitrotoluene may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

Based on the information available, it is concluded that DTBSBP and MAPBAP acetate are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as set out in paragraph 64(a) of CEPA 1999. The substances 2-nitropropane, 2-nitrotoluene, DTBSBP and MAPBAP acetate are thus proposed for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

In addition, the presence of DTBSBP in the environment results primarily from human activity and the available data regarding persistence and bioaccumulation indicate that the substance meets the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA 1999. The substance thus meets the criteria for implementation of virtual elimination of releases to the environment as defined under subsection 77(4).

The final screening assessment reports, the proposed risk management approach documents and the complete responses to comments received on Batch 8 substances were published on July 31, 2010, and may be obtained from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-8/index-eng.php, or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

MAPBAP acétate

Le MAPBAP acétate est une substance qui n'est pas présente naturellement dans l'environnement et que l'on utilise au Canada, et ailleurs dans le monde, comme colorant cationique, essentiellement dans la production de produits de papier (papier journal). Alors que cette substance n'était pas fabriquée au Canada, la quantité qui y a été importée se situait entre 10 001 kg et 100 000 kg en 2006. La quantité de MAPBAP acétate importée au Canada, ainsi que ses utilisations connues, indique que cette substance pourrait être rejetée dans l'environnement au Canada. Bien qu'aucun rejet de MAPBAP acétate n'ait été déclaré lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), des quantités pourraient être rejetées dans l'environnement, compte tenu du fait que cette substance est actuellement utilisée comme colorant pour papier. Cette substance n'a fait l'objet d'aucune évaluation en Union européenne ou aux États-Unis. Étant donné l'absence de données expérimentales sur la persistance et le potentiel de bioaccumulation du MAPBAP acétate, des données modélisées ont servi à évaluer la persistance. Il devrait être persistant dans l'environnement, mais pas bioaccumulable, compte tenu des critères définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données disponibles révèlent que le MAPBAP acétate pourrait être hautement dangereux pour les organismes aquatiques.

Conclusions tirées de l'évaluation

Compte tenu du potentiel de cancérogénicité dont découle la probabilité de présence de risques, quel que soit le niveau d'exposition, en plus du potentiel relatif aux autres effets nocifs, le 2-nitropropane et le 2-nitrotoluène sont des substances qui peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

Compte tenu des renseignements disponibles, le DTBSBP et le MAPBAP acétate sont des substances qui peuvent ou pourraient pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). Il a donc été proposé d'inscrire le 2-nitropropane, le 2-nitrotoluène, le DTBSBP et le MAPBAP acétate à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Par ailleurs, la présence du DTBSBP dans l'environnement résulte principalement de l'activité humaine. De plus, les données dont on dispose sur la persistance et la bioaccumulation indiquent que la substance répond aux critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, établi en vertu de la LCPE (1999). Cette substance répond donc aux critères liés à la mise en œuvre de la quasi-élimination des rejets dans l'environnement, conformément aux dispositions prescrites au paragraphe 77(4).

Les évaluations préalables, les approches de gestion des risques proposées et les réponses complètes aux commentaires reçus sur les substances du huitième lot ont été publiés le 31 juillet 2010 et peuvent être obtenues à partir du site Web portant sur les substances chimiques à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-8/index-fra.php. Il est également possible d'obtenir des exemplaires de ces documents auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Alternatives

The following measures can be taken after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);
- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessment reports that 2-nitropropane and 2-nitrotoluene are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999, and that DTBSBP and MAPBAP acetate are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as set out in paragraph 64(a) of the Act. Adding these substances onto Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

Benefits and costs

Adding these substances onto Schedule 1 enables the Ministers to develop regulatory risk management proposals for these substances under CEPA 1999. The Ministers may, however, choose to develop non-regulatory instruments (such as pollution prevention plans, environmental emergency plans, guidelines, codes of practice or regulations) to help protect human health and the environment. The Ministers will undertake an assessment of the potential impacts, include a cost-benefit analysis, and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

Consultation

On January 30, 2010, the Ministers published a summary of the scientific assessments for 14 substances of Batch 8 in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Risk management scope documents were also released on the same date, outlining the preliminary options being examined for the management of the four substances proposed to be toxic under section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada had informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the Screening Assessment reports on the 14 substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of 10 submissions were received from 4 industry stakeholders and 4 non-governmental organizations, on the scientific assessment and risk management scope documents for the Batch 8 substances proposed to be added to Schedule 1 of CEPA 1999. All comments were considered in developing the final screening assessments.

Solutions envisagées

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi et, le cas échéant, recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination.

Dans les évaluations préalables, il a été conclu que le 2-nitropropane et le 2-nitrotoluène pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). De plus, il a aussi été conclu que le DTBSBP et le MAPBAP acétate pénètrent dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la Loi. En ce sens, la meilleure option consisterait à inscrire ces substances à l'annexe 1, ce qui permettrait d'élaborer des règlements ou d'autres instruments de gestion des risques.

Avantages et coûts

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres d'établir des mesures réglementaires de gestion des risques proposées pour ces substances, dans le cadre de la LCPE (1999). Ils ont toutefois la possibilité de mettre en place des mesures non réglementaires (notamment des plans de prévention de la pollution, des plans d'urgence environnementale, des directives, des codes de pratiques ou des règlements) en vue de protéger la santé humaine et l'environnement. Lors de l'élaboration de ces mesures proposées de gestion des risques, les ministres évalueront les impacts potentiels, effectueront une analyse coûts-avantages et consulteront le public et les autres parties intéressées.

Consultation

Conformément à la Loi, les ministres ont publié, le 30 janvier 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des évaluations scientifiques effectuées pour les 14 substances du huitième lot, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion des quatre substances que l'on propose de considérer comme toxiques au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE, de la publication des évaluations préalables sur les 14 substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires du public mentionnée précédemment. Le Comité n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, 4 intervenants de l'industrie et 4 organisations non gouvernementales ont fourni un total de 10 rétroactions sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques concernant les substances du huitième lot que l'on propose d'inscrire à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Tous les commentaires ont été pris en

Comments received on the risk management scope regarding the substances were considered when developing the proposed risk management approach documents, which are also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of some key comments specific to the assessments' conclusions for toxicity and the departments' responses to them. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets the criteria of section 64 of the Act due to the lack of information or uncertainty, the Government errs on the side of precaution to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site, or at the address, fax number or email address listed above.

Summary of general comments and responses

A chemical manufacturer commented that screening assessments represent a summary of critical information and do not represent a review of all available data. This opens the door to valid challenges to the assessment and/or the risk-management actions.

Response: Screening assessments are based on the information currently available for the determination of the critical health and ecological effects. Health Canada and Environment Canada scientists examine lines of evidence from industry submissions (voluntary or under section 71 of CEPA 1999), available scientific data from a range of sources including published scientific journals, as well as other international reviews, and seek additional scientific advice and review from experts when proposing conclusions. Health Canada is aware of the context and regulatory implications of using weight-of-evidence evaluations of hazard done by other international agencies. Assessments are also subject to a 60-day public comment period, which additionally provides an opportunity to all stakeholders to provide comments or additional data or information. These comments are taken into consideration in finalizing the assessments. Should the science evolve and new findings or certainties arise at a later date, the assessments may be revisited as appropriate.

An industry manufacturer requested an explanation for why the new POPs (persistent organic pollutants) screening model from the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) is used.

Response: The persistent organic pollutants (POPs) screening model is a tool for predicting the long-range transport potential (LRTP) of a chemical and has been used since 2006. The tool has the ability to predict how much of a chemical can end up in a targeted region in addition to the transport potential. This feature is unique to the tool. Another important feature is that the tool is able to compare the substance in question with known POPs and determine whether it has POP-like characteristics. Because of these features, the tool provides an additional line of evidence with respect to LRTP in the assessment.

compte dans l'élaboration des évaluations préalables. Les commentaires au sujet des cadres de gestion des risques liés aux substances ont été considérés dans l'élaboration des approches de gestion des risques proposées, lesquelles feront aussi l'objet d'une période identique de commentaires publics.

Un résumé des principaux commentaires reçus sur les conclusions des évaluations concernant la toxicité des substances, ainsi que les réponses des ministères à ces réactions, est fourni ci-dessous. En ce qui a trait aux commentaires formulés concernant le fait qu'une substance satisfait ou non aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi, et lorsqu'il y a des incertitudes et un manque d'information, le gouvernement fait alors preuve de prudence pour protéger la population canadienne et l'environnement. Les réponses complètes aux commentaires reçus sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques. Elles peuvent, par ailleurs, être obtenues en communiquant avec les services compétents par poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées susmentionnées.

Résumé des commentaires généraux et des réponses

Les commentaires d'un fabricant de produits chimiques laissaient entendre que les évaluations préalables étaient surtout un résumé de renseignements critiques, plutôt que des examens de l'ensemble des données disponibles. Cette affirmation ouvre la voie à des remises en cause valables des évaluations ou des mesures de gestions des risques.

Réponse : Les évaluations préalables se fondent sur les données dont on dispose actuellement pour déterminer les effets les plus néfastes pour la santé et l'environnement. Les scientifiques d'Environnement Canada et de Santé Canada examinent plusieurs éléments de preuve extraits de documents soumis par les membres de l'industrie [que ce soit volontairement ou selon les dispositions inscrites à l'article 71 de la LCPE (1999)], des données scientifiques provenant d'une variété de sources, notamment des articles publiés dans des revues scientifiques et des rapports d'examen effectués à l'étranger, en plus des avis scientifiques et des examens d'experts lors de la proposition de conclusions. Santé Canada connaît le contexte dans lequel les organismes étrangers effectuent les évaluations des risques fondées sur les données probantes et les conséquences réglementaires de ces dernières. Les évaluations sont aussi soumises aux commentaires du public durant une période de 60 jours, ce qui donne à toutes les parties intéressées une occasion supplémentaire d'apporter des commentaires, des données ou des renseignements. Ces commentaires sont pris en compte lors de l'élaboration de la version finale des évaluations. Dans l'éventualité où surviendraient des avancées scientifiques, de nouveaux résultats ou de nouvelles certitudes, les évaluations pourraient être revues, au besoin.

Un fabricant du secteur a demandé les raisons pour lesquelles on a recours au nouveau modèle d'évaluation préalable des polluants organiques persistants (POP) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Réponse : Utilisé depuis 2006, le modèle d'évaluation préalable des POP est un outil qui permet de prévoir le potentiel de transport à grande distance d'une substance chimique. Il peut prévoir la quantité de substance qui se retrouvera dans une région donnée, ainsi que son potentiel de transport. Cette caractéristique est unique à l'outil. Une autre caractéristique de cet outil consiste en sa capacité à comparer une substance donnée à des POP, en plus de déterminer si elle possède des propriétés semblables à celles des POP. Grâce à ces caractéristiques, l'outil permet d'obtenir d'autres éléments de preuve concernant le potentiel de transport à grande distance lors de l'évaluation.

An industry manufacturer questioned why risk quotients were not calculated for persistent and bioaccumulative substances.

Response: It is generally acknowledged that when risks for persistent and bioaccumulative substances are estimated using standard methods, the risks may be underestimated since food consumption is usually the primary route of exposure to persistent and bioaccumulative substances — especially for top predators. Predicted no-effect concentrations (PNECs) may underestimate effect thresholds if the food pathway is not considered in key toxicity studies. Although conservative approaches (e.g. additional assessment or uncertainty factors) may be used to address these shortcomings, there are significant uncertainties associated with resulting risk estimates.

Evidence that a substance is both persistent and bioaccumulative provides a significant indication of its potential to be harmful to the environment. This evidence, when taken together with other information such as evidence of toxicity to laboratory or other organisms, is sufficient to conclude that the substance may meet the criteria set out in paragraph 64(a) of CEPA 1999. A risk quotient is not calculated in these cases.

An environmental non-governmental organization (ENGO) commented that the citing of confidential business information (CBI) on use and volume of chemicals should be reviewed with an aim to reducing claims for CBI. Stakeholders are not able to appropriately comment on the assessments without access to that information. CBI restrictions should be reconsidered by the government when there are public health and environmental impacts.

Response: The Ministers continually work with stakeholders to ensure that information can be presented in the most transparent manner possible, in a way that also respects requests for confidentiality.

Summary of key comments on health priority substances

2-Nitropropane

One ENGO suggested that there is insufficient information on environmental releases, and that research and monitoring is needed to determine the concentration of 2-nitropropane in environmental media and consumer products.

Response: The screening assessment is based on the information available, which suggests that the exposure of the general population is expected to be low. Canadian importers and manufacturers are required to disclose releases to air, land and water as part of the section 71 survey. With respect to the concentrations estimated for environmental media, the information available on various elements (e.g. low import volume, absence of reported releases) supports the conclusion that the exposure for the population from environmental media is likely to be negligible. The assumptions used in the assessment were considered to be appropriately conservative and to provide sufficient evidence for a decision.

2-Nitrotoluene

One ENGO commented that the assessment does not take into consideration vulnerable populations.

Un fabricant du secteur a demandé les raisons pour lesquelles les quotients de risque des substances persistantes et bioaccumulables n'ont pas été calculés.

Réponse : Il est généralement admis que lorsque les méthodes classiques sont utilisées pour évaluer les risques liés aux substances persistantes et bioaccumulables, il y a des chances que ces risques soient sous-estimés, puisque la consommation des aliments représente habituellement la principale voie d'exposition aux substances persistantes et bioaccumulables — notamment pour les prédateurs des niveaux trophiques supérieurs. Les concentrations estimées sans effet peuvent entraîner une sous-estimation des seuils d'effet si la voie alimentaire n'est pas prise en compte lors des études de toxicité principales. Bien que les démarches prudentes (par exemple les évaluations supplémentaires ou les facteurs d'incertitude) puissent permettre de combler ces lacunes, les estimations des risques qui en découlent restent empreintes de grandes incertitudes.

La preuve qu'une substance est persistante et bioaccumulable représente aussi un indice important de ses effets nocifs sur l'environnement. Cette preuve, conjuguée avec d'autres renseignements tels que les indications de toxicité chez les organismes de laboratoire et d'autres organismes, suffit pour conclure qu'une substance pourrait répondre aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). Dans ces cas particuliers, le quotient de risque n'est pas calculé.

Une organisation non gouvernementale de l'environnement (ONGE) a fait remarquer que le fait de citer des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) concernant l'utilisation et le volume des substances devrait être revu en vue de diminuer les plaintes portant sur la divulgation de RCC. Les parties intéressées ne peuvent formuler leurs commentaires de manière appropriée sur les évaluations s'ils n'ont pas accès à ces renseignements. Le gouvernement devrait revoir les restrictions liées aux RCC, lorsqu'il y a incidence sur la santé publique et l'environnement.

Réponse : Les ministres travaillent en permanence avec les parties intéressées pour veiller à ce que de tels renseignements soient présentés de la façon la plus transparente possible et de manière à répondre aux demandes de traitement confidentiel.

Résumé des principaux commentaires sur les substances d'intérêt prioritaire pour la santé

2-Nitropropane

Une ONGE a laissé entendre que les renseignements sur les rejets dans l'environnement étaient insuffisants. Par ailleurs, elle suggère d'effectuer des recherches et de la surveillance pour déterminer les concentrations de 2-nitropropane dans les milieux naturels et les produits de consommation.

Réponse : L'évaluation est fondée sur les renseignements disponibles qui laissent entendre que le degré d'exposition de la population générale devrait être faible. Les importateurs et les fabricants canadiens sont tenus de déclarer les rejets dans l'atmosphère, le sol et l'eau dans le cadre de l'enquête menée en application de l'article 71. Pour ce qui est des concentrations estimées pour les milieux naturels, les renseignements disponibles concernant différents éléments (par exemple des volumes d'importation faibles et des valeurs nulles de rejets déclarés) permettent de conclure que l'exposition de la population dans les milieux naturels tend à être négligeable. Les hypothèses énoncées dans la présente évaluation sont jugées assez prudentes et elles apportent des preuves suffisantes qui favorisent la prise de décision.

2-Nitrotoluène

Une ONGE a suggéré que l'évaluation ne tient pas compte des populations vulnérables.

Response: The screening assessment for 2-nitrotoluene is a science-based assessment of the available data. Taking into account the industrial use of 2-nitrotoluene in Canada, exposure to all populations, including vulnerable populations, is not expected.

One environmental NGO indicated that there is concern that all uses of 2-nitrotoluene in Canada are not known and that concentrations in the environment and in imported consumer goods are underestimated or unknown. There was also concern about the limited information available on releases to the Canadian environment and disposal.

Response: The assessment is based on the information available, which suggests that the exposure of the general population is expected to be low. These concerns were raised during the screening assessment process. As a result, all possible worldwide uses of 2-nitrotoluene were considered for their potential use in Canada. No additional information was available. The information presented on releases was based on information provided by industry and obtained in the literature. Use trends (worldwide and in Canada) indicate that the use of 2-nitrotoluene has decreased. Therefore, the majority of information in the literature was based on historical use. There was no disposal information reported, potentially due to limited and low use of 2-nitrotoluene in industrial settings.

Summary of key comments on ecological priority substances

DTBSBP

One chemical manufacturer commented that the estimates and model assumptions for releases of DTBSBP (e.g. wastewater emissions) are extremely high and are not realistic.

Response: The releases estimated for DTBSBP represent realistic worst-case scenarios (i.e. maximum potential releases). Most assumptions for environmental releases were taken from emission scenario documents issued by the OECD. However, the release estimates did not affect the ecological conclusions of this screening assessment.

MAPBAP acetate

One chemical manufacturer provided new information on the physical properties of the substance, as well as details on the import, uses and releases of the substance, and existing management practices.

Response: Environment Canada and Health Canada scientists have taken this new information into consideration in completing the final assessment.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add the four above-mentioned substances to Schedule 1 to CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to meet their obligation to publish proposed regulations or other management instruments no later than July 31, 2012, and finalize them no later than January 31, 2013. Developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing service

Réponse : L'évaluation préalable du 2-nitrotoluène est une évaluation des données disponibles fondée sur une méthode scientifique. Compte tenu de l'utilisation industrielle du 2-nitrotoluène au Canada, aucune population ne devrait y être exposée, y compris les populations vulnérables.

Une ONGE a exprimé ses préoccupations sur le fait qu'on ne connaisse pas tous les types d'utilisation du 2-nitrotoluène au Canada et sur le fait qu'on en sous-estime ou qu'on en ignore les concentrations dans l'environnement et dans les produits de consommation importés. Cette ONGE est également préoccupée par le peu de renseignements disponibles sur les quantités éliminées de cette substance et celles qui sont rejetées dans l'environnement au Canada.

Réponse : L'évaluation repose sur les renseignements disponibles, qui laissent entendre que le degré d'exposition de la population générale devrait être faible. Ces préoccupations ont été formulées pendant que l'évaluation préalable était encore en cours. Par conséquent, on a tenu compte de tous les types d'utilisation du 2-nitrotoluène dans le monde pour étudier l'impact de l'éventuelle utilisation de cette substance au Canada. Aucun renseignement supplémentaire n'était disponible. Les renseignements présentés concernant les rejets se fondaient sur l'information fournie par les membres de l'industrie et celle extraite de la documentation. Les tendances d'utilisation du 2-nitrotoluène (dans le monde et au Canada) révèlent que le recours à cette substance a diminué. Ainsi, la plupart des renseignements contenus dans les documents concernaient les utilisations passées. Il n'y avait aucun renseignement concernant l'élimination de cette substance, ce qui peut être lié aux quantités faibles ou limitées qui sont utilisées dans le secteur industriel.

Résumé des principaux commentaires sur les substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement

DTBSBP

Les commentaires d'un fabricant de produits chimiques ont laissé entendre que les estimations des rejets de DTBSBP et les hypothèses du modèle (par exemple les rejets dans les eaux usées) sont extrêmement élevées et irréalistes.

Réponse : Les estimations des rejets de DTBSBP, même s'ils représentent les pires scénarios possibles, restent réalistes (par exemple quantités maximales de rejets). La plupart des hypothèses concernant les rejets dans l'environnement étaient extraites des scénarios d'émissions publiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Toutefois, les estimations de rejets n'ont pas eu d'incidence sur les conclusions de cette évaluation préalable ayant trait à l'environnement.

MAPBAP acétate

Un fabricant de produits chimiques a fourni de nouveaux renseignements sur les propriétés physiques de la substance, en plus d'autres précisions sur les quantités importées, les utilisations, les rejets, ainsi que les pratiques de gestion qui sont en place.

Réponse : Les scientifiques d'Environnement Canada et de Santé Canada ont tenu compte de ces renseignements lors de l'établissement de l'évaluation définitive.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le décret proposé permettrait d'inscrire les quatre substances susmentionnées à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres de remplir leur obligation de publier les règlements ou autres instruments proposés au plus tard le 31 juillet 2012 et de les mettre au point au plus tard le 31 janvier 2013. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou

standards are not considered necessary if no specific risk management proposals are made. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of proposed regulations or control instruments respecting preventive or control actions for these substances.

Contacts

Mark Burgham
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-956-9313
Fax: 819-953-7155
Email: Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: Arthur.Sheffield@hc-sc.gc.ca

encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans que des propositions particulières de gestion des risques n'aient été faites. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle proposés qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

Personnes-ressources

Mark Burgham
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-956-9313
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : Arthur.Sheffield@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-7155 or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, September 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7155 ou par courriel à Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 23 septembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1
TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999****AMENDMENT**

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

- Propane, 2-nitro-, which has the molecular formula $C_3H_7NO_2$
Benzene, 1-methyl-2-nitro-, which has the molecular formula $C_7H_7NO_2$
Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-, which has the molecular formula $C_{18}H_{30}O$
Methylium, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate, which has the molecular formula $C_{27}H_{34}N_3.C_2H_3O_2$

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[40-1-o]

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)****MODIFICATION**

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

- 2-Nitropropane, dont la formule moléculaire est $C_3H_7NO_2$
2-Nitrotoluène, dont la formule moléculaire est $C_7H_7NO_2$
4-*sec*-Butyl-2,6-di-*tert*-butylphénol, dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{30}O$
Acétate de [*p*-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylium, dont la formule moléculaire est $C_{27}H_{34}N_3.C_2H_3O_2$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33¹ L.C. 1999, ch. 33

British Columbia Cranberry Order

Statutory authority

Agricultural Products Marketing Act

Sponsoring agency

Farm Products Council of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The British Columbia Cranberry Marketing Commission (“Commission”) is a provincial commodity marketing board with the authority to promote, regulate and control in any and all respects, to the extent of the powers of the Province, the transportation, processing, packing, storing and marketing of cranberries. The British Columbia Cranberry Marketing Scheme was enacted by the Province of British Columbia in 1968 by British Columbia Regulation 259/68. It was updated in 2004 by British Columbia Order in Council No. 1086.

As over 90% of the cranberries grown in British Columbia enter interprovincial and international trade, the Commission requires an extension of its provincial authority to impose and collect levies on all British Columbia cranberry production. As these levies are currently all being paid voluntarily by every affected grower without exception, the requested Order is formalizing the current voluntary system and has a neutral impact.

The objectives of the proposed regulatory action are to

- strengthen and clarify the Commission’s authority;
- impose and collect levies on cranberries moving to interprovincial and international trade; and
- use the funds generated by the levy to provide services to growers, notably production research, health benefits research, and national and international promotion of cranberries.

Description and rationale

The proposed regulation will ensure the fair and equitable distribution of the costs of providing services to growers and administering the Commission. The proposed federal Order will apply to all cranberries grown in British Columbia moving to interprovincial and international trade. The levy will be the same as the levy imposed on growers marketing cranberries within British Columbia. All levies will be withheld by buyers (first receivers) from funds otherwise due to growers and remitted directly to the Commission on behalf of those growers.

Décret sur les canneberges de la Colombie-Britannique

Fondement législatif

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

Organisme responsable

Conseil des produits agricoles du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La British Columbia Cranberry Marketing Commission (ci-après la Commission) est un office de commercialisation provincial qui possède le pouvoir de promouvoir, de réglementer et de contrôler, dans le cadre des compétences provinciales, tous les aspects du transport, du traitement, de l’emballage, de l’entreposage et de la commercialisation des canneberges. La province de la Colombie-Britannique a adopté en 1968 le British Columbia Cranberry Marketing Scheme au moyen de son règlement 259/68 et l’a mis à jour en 2004 au moyen de son décret 1086.

Comme plus de 90 % des canneberges produites en Colombie-Britannique sont commercialisées sur les marchés interprovincial et international, la Commission doit ainsi étendre à toutes les canneberges produites en Colombie-Britannique les pouvoirs d’imposition et de perception de ses prélèvements qu’elle exerce déjà sur le marché provincial. Considérant que les prélèvements actuellement perçus sont versés sur une base facultative par tous les producteurs sans exception, le décret proposé rendra officiel le régime actuel facultatif et ne comportera donc aucune nouvelle charge.

La réglementation proposée a pour objet :

- de renforcer et préciser les pouvoirs de la Commission;
- d’imposer et percevoir des prélèvements sur les canneberges commercialisées sur les marchés interprovinciaux et internationaux;
- d’utiliser les fonds tirés des prélèvements pour fournir des services aux producteurs, notamment aux fins de recherche sur la production, de recherche sur les effets bénéfiques pour la santé et de promotion sur les marchés national et international de la canneberge.

Description et justification

Le règlement proposé assurera la répartition juste et équitable des coûts associés à la prestation des services aux producteurs et au fonctionnement de la Commission. Le décret fédéral proposé s’appliquera à toutes les canneberges produites en Colombie-Britannique qui sont commercialisées sur les marchés interprovincial et international. Le taux de prélèvement sera identique au taux imposé aux producteurs qui commercialisent leurs canneberges sur le marché provincial. Tous les prélèvements seront retenus par les acheteurs (les premiers intermédiaires) à même les fonds payables aux producteurs et seront remis directement à la Commission au nom de ces producteurs.

The British Columbia Investment Agriculture Foundation (“IAF”), with funding from Agriculture and Agri-Food Canada and the British Columbia Ministry of Agriculture and Lands, financially supports the Commission’s research and promotion programs. Generally, IAF matches producer levies for specific projects, meaning the producer levies are, in effect, doubled to fund grower services. The Commission’s ability to receive grower levies takes on an added importance. Levies are only imposed and collected on British Columbia cranberry growers; no other sector of the industry pays levies, and no other commodity is subject to the Commission’s authority.

Levies are currently \$0.003/lb (3 tenths of 1 cent per pound), and when applied to an average annual British Columbia cranberry crop of 80 000 000 lbs, yield average annual revenues of \$240,000. The annual cost of operating the Commission is approximately \$100,000, leaving \$140,000 for grower services and, when matched by IAF, the total funds available for services are approximately \$280,000.

Consultation

The application for the federal order was supported unanimously by all British Columbia cranberry growers at four successive Commission annual general meetings (2006–2009). Additionally, the support of the British Columbia Cranberry Growers Association was given by formal motion of their members.

The need for the British Columbia Cranberry federal Order is also supported by the British Columbia Ministry of Agriculture and Lands and by the British Columbia Farm Industry Review Board.

Implementation, enforcement and service standards

All growers and handlers of cranberries grown in British Columbia must obtain an annual license issued by the Commission. One requirement of the licence is that the applicant must be, and remain to be, in good standing with the Commission, meaning that in order to renew a license, levies must be remitted to the Commission as required by the Commission’s General Order.

The British Columbia Cranberry Marketing Commission meets annually with each buyer to review any issues and to ensure compliance with its Orders. All buyers are required to submit records of pounds handled and of levies retained and submitted.

Contact

Claude Janelle
Executive Director
Farm Products Council of Canada
344 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3
Telephone: 613-995-0682
Email: claud.janelle@agr.gc.ca

Grâce à l’appui financier reçu d’Agriculture et Agroalimentaire Canada et du Ministry of Agriculture and Lands de la Colombie-Britannique, l’Investment Agriculture Foundation (IAF) de la province accorde à son tour un appui financier aux programmes de recherche et de promotion de la Commission. Les prélèvements sont en gros doublés par l’IAF pour financer les fonds de contrepartie fournis par les producteurs qui sont affectés aux projets de recherche. L’habitude de la Commission à recevoir les redevances des producteurs prend encore plus d’importance. Seuls les producteurs de canneberges de la Colombie-Britannique sont visés par l’imposition et la perception des prélèvements. Aucun autre secteur de l’industrie ne verse quelque prélèvement à la Commission, qui n’exerce de pouvoir pour aucune autre denrée.

Les prélèvements sont actuellement établis à 0,003 \$ la livre (3 dixièmes de cent la livre). Pour une récolte annuelle moyenne de 80 000 000 livres en Colombie-Britannique, cela signifie des recettes annuelles de 240 000 \$. Le coût annuel de fonctionnement de la Commission étant de quelque 100 000 \$, il reste 140 000 \$ pour les services aux producteurs et, une fois ajoutés les fonds que verse l’IAF, le montant total disponible pour la prestation de services atteint quelque 280 000 \$.

Consultation

L’application du décret fédéral a reçu l’appui unanime des producteurs de canneberges de la Colombie-Britannique lors des quatre dernières assemblées générales annuelles de la Commission (2006 à 2009). En outre, les membres de la British Columbia Cranberry Growers Association ont adopté une motion officielle en ce sens.

La demande d’un décret fédéral pour les canneberges de la Colombie-Britannique est aussi appuyée par le Ministry of Agriculture and Lands et par le Farm Industry Review Board de la province.

Mise en œuvre, application et normes de service

Tous les producteurs et autres intermédiaires qui commercialisent les canneberges produites en Colombie-Britannique doivent obtenir un permis annuel délivré par la Commission. Une des conditions pour la délivrance du permis est que le requérant soit et reste membre en règle de la Commission, et ainsi le renouvellement du permis nécessite le versement des prélèvements conformément au règlement général de la Commission.

La Commission rencontre annuellement chaque acheteur pour examiner la situation et pour assurer l’observation de ses décrets. Tous les acheteurs doivent présenter les registres indiquant le nombre de livres commercialisées et les prélèvements perçus et remis.

Personne-ressource

Claude Janelle
Directeur exécutif
Conseil des produits agricoles du Canada
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1R 7Y3
Téléphone : 613-995-0682
Courriel : claud.janelle@agr.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, proposes to make the annexed *British Columbia Cranberry Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Pierre Bigras, Acting Manager Regulatory Affairs, Farm Products Council of Canada, 10th Floor, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1R 7Y3 (tel.: 613-995-8840; fax: 613-995-2097; email: Pierre.Bigras@agr.gc.ca).

Ottawa, September 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

BRITISH COLUMBIA CRANBERRY ORDER**INTERPRETATION**

1. The following definitions apply in this Order.

“Act” means the *Natural Products Marketing (BC) Act*, RSBC 1996, c. 330. (*Loi*)

“Commission” means the British Columbia Cranberry Marketing Commission. (*Commission*)

“cranberries” means any variety of cranberries (*vaccinium macrocarpon*) grown in the area to which the Plan relates. (*canneberge*)

“Plan” means the *British Columbia Cranberry Marketing Scheme, 1968*. (*plan*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commission is authorized to regulate the marketing of cranberries in interprovincial and export trade, and for those purposes may, with respect to persons and property situated within British Columbia, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of cranberries locally within that province under the Act and the Plan.

LEVIES AND CHARGES

3. The Commission may, in relation to the powers granted to it by section 2,

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons within British Columbia who are engaged in the production or marketing of cranberries or any part of cranberries and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commission, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of cranberries and the equalization or adjustment among producers of cranberries of money realized from the sale of cranberries during any period that the Commission may determine.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2
^b R.S., c. A-6

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, se propose de prendre le *Décret sur les canneberges de la Colombie-Britannique*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Pierre Bigras, gestionnaire par intérim, Affaires réglementaires, Conseil des produits agricoles du Canada, 10^e étage, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1R 7Y3 (tél. : 613-995-8840; téléc. : 613-995-2097; courriel : pierre.bigras@agr.gc.ca).

Ottawa, le 23 septembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

DÉCRET SUR LES CANNEBERGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« canneberge » Toute variété de canneberge (*vaccinium macrocarpon*) cultivée dans la région à laquelle s'applique le plan. (*cranberries*)

« Commission » La Commission appelée British Columbia Cranberry Marketing Commission. (*Commission*)

« Loi » La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Natural Products Marketing (BC) Act* (RSBC 1996, ch. 330). (*Act*)

« plan » Le plan intitulé *British Columbia Cranberry Marketing Scheme, 1968*. (*Plan*)

MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET COMMERCE D'EXPORTATION

2. Les pouvoirs conférés à la Commission par la Loi et le plan relativement à la commercialisation de la canneberge en Colombie-Britannique, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES ET PRÉLÈVEMENTS

3. En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 2, la Commission est habilitée :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements à payer par les personnes qui se livrent, en Colombie-Britannique, à la production ou à la commercialisation de la canneberge ou de toute partie de ce produit et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation des canneberges et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de canneberges, des sommes rapportées par la vente de canneberges durant toute période qu'elle peut déterminer.

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2
^b L.R., ch. A-6

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[40-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations

Statutory authority

Special Import Measures Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation

Fondement législatif

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has recommended that certain provisions of the *Special Import Measures Regulations* (the Regulations) be amended to properly reflect the enabling authority in the *Special Import Measures Act* (the Act) and to provide more clarity as to their purpose. These proposed amendments incorporate the SJCSR recommendations as well as additional amendments to properly reflect the current organizational structure of the Canada Border Services Agency.

Description and rationale

The draft *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations* propose to

- Replace “I9” with “19” in section 3 to correct a typographical error.
- Revoke paragraphs 37.1(1)(d) and 37.1(2)(h) of the Regulations, and replace with identical provisions. The SJCSR noted that the enabling authority in paragraph 97(1)(a.1) of the Act was amended in 1999 (S.C. 1999, c. 12). Since paragraphs 37.1(1)(d) and 37.1(2)(h) of the Regulations draw their authority from this enabling provision in the Act, both paragraphs in the Regulations should have been revoked and replaced at the same time. As such, they would be revoked and replaced in order to properly reflect the enabling provision in paragraph 97(1)(a.1) of the Act.
- Replace subsections 37.1(1), 37.1(2), 37.1(3) and section 37.11 of the Regulations with new text consistent with the enabling authority contained in paragraph 97(1)(a.1) of the Act. The enabling authority provides that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations respecting the factors that may be considered in determining the existence of injury, retardation or threat of injury, and whether that injury, retardation or threat of injury has been caused by the dumping or subsidizing of any goods, or by any other reason. Subsections 37.1(1), 37.1(2), 37.1(3) and section 37.11 of the Regulations are inconsistent with the enabling provision as they prescribe factors to be considered in determining whether the dumping or subsidizing of any goods has caused injury or retardation, or is threatening to cause injury. The proposed amendments would change the Regulations to indicate that the listed factors may be considered, rather than prescribed, in order to be

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a recommandé que certaines dispositions du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (le Règlement) soient modifiées afin de refléter adéquatement la disposition habilitante dans la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (la Loi) et de fournir plus de précisions quant à leur objet. Les modifications proposées intègrent les recommandations du Comité ainsi que des modifications supplémentaires afin de tenir compte comme il se doit de la structure organisationnelle actuelle de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Description et justification

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation* propose ce qui suit :

- Remplacer « I9 » par « 19 » à l'article 3 dans la version anglaise afin de corriger une erreur typographique.
- Abroger les alinéas 37.1(1)d) et 37.1(2)h) du Règlement et les remplacer par des dispositions identiques. Le Comité a remarqué que la disposition habilitante à l'alinéa 97(1)a.1) de la Loi avait été modifiée en 1999 (L.C. 1999, ch. 12). Puisque les alinéas 37.1(1)d) et 37.1(2)h) du Règlement tirent leur autorité de cette disposition habilitante dans la Loi, les deux alinéas du Règlement devraient avoir été abrogés et remplacés à ce moment. Par conséquent, ils seraient abrogés et remplacés afin de tenir compte comme il se doit de la disposition habilitante à l'alinéa 97(1)a.1) de la Loi.
- Remplacer les paragraphes 37.1(1), 37.1(2), 37.1(3) et l'article 37.11 du Règlement par un nouveau texte conforme à la disposition habilitante contenue dans l'alinéa 97(1)a.1) de la Loi. Aux termes de la disposition habilitante, la gouverneure générale en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements concernant les facteurs qui peuvent être pris en compte pour décider s'il y a un dommage, un retard ou une menace de dommage et si le dumping ou le subventionnement de marchandises, ou toute autre raison, cause un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage. Les paragraphes 37.1(1), 37.1(2), 37.1(3) et l'article 37.11 du Règlement sont incompatibles avec la disposition habilitante, puisqu'ils décrivent les facteurs qui doivent être pris en considération pour décider si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou a menacé de causer un dommage. Aux termes des modifications proposées, le Règlement serait modifié afin

consistent with the enabling authority under the Act. This would have no practical effect on the conduct of injury analyses by the Canadian International Trade Tribunal because of the non-prescriptive nature of the enabling authority. Other changes to these subsections would further strengthen consistency between the French and English versions of the Regulations.

- Replace paragraphs 37.2(1)(j) and 37.2(2)(k) of the Regulations with new text consistent with the enabling authority contained in paragraphs 97(1)(k.4) and 97(1)(k.5), respectively, of the Act. These amendments would provide more clarity concerning the “other factors” that may be considered in the conduct of expiry reviews of orders and findings under the Act. This level of specificity is required to reflect the prescribed nature of these considerations under the enabling authority of the Act (i.e. the basket clauses in paragraphs 37.2(1)(j) and 37.2(2)(k) should prescribe specific factors for additional guidance, rather than simply stating “any other factors relevant in the circumstances”). Specifically, paragraph 37.2(1)(j) is amended to specify that the Canada Border Services Agency may consider other factors pertaining to the current or likely behaviour or state of a foreign government or the domestic or international economy, market for goods or industry as a whole or in relation to individual producers, exporters, brokers or traders when determining whether the expiry of an order is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of certain goods. Paragraph 37.2(2)(k) is amended to specify that the Canadian International Trade Tribunal may consider other factors pertaining to the current or likely behaviour or state of the domestic or international economy, market for goods or industry as a whole or in relation to individual producers, exporters, brokers or traders when determining whether the expiry of an order or finding with respect to certain goods is likely to result in injury or retardation. The proposed amendments will have no practical effect on the conduct of expiry reviews of orders and findings under the Act because of the broad nature of the factors specified in these basket clauses.
 - Revoke paragraph 40.1(3)(d) of the Regulations, as it simply replicates subsection 45(3) of the Act and is therefore redundant.
 - Replace “Commissioner” with “President” in paragraph 25.2(2)(c), subsection 36.4(1), paragraph 37.11(a), subsection 37.2(1), paragraphs 38(a) and (c), subsections 40(1) to (3), and section 57.1 of the Regulations in order to properly reflect the organizational structure of the Canada Border Services Agency.
 - Amend the mailing address of the Canada Border Services Agency as it appears in section 47, section 51, and subsection 55(2) of the Regulations so that it reads “Director General, Anti-dumping and Countervailing Program, Trade Programs Directorate, Canada Border Services Agency, Ottawa, Ontario, K1A 0L8”, and replace the words “Canada Customs and Revenue Agency”, with “Canada Border Services
- Remplacer les alinéas 37.2(1)(j) et 37.2(2)(k) du Règlement par un nouveau texte conforme à la disposition habilitante contenue dans les alinéas 97(1)(k.4) et 97(1)(k.5), respectivement, de la Loi. Ces modifications assureraient plus de clarté concernant les « autres facteurs » qui peuvent être pris en compte dans la conduite des réexamens relatifs à l’expiration des ordonnances et des conclusions en vertu de la Loi. Ces précisions sont nécessaires afin de tenir compte de la nature normative de ces considérations aux termes de la disposition habilitante de la Loi (c’est-à-dire les clauses omnibus aux alinéas 37.2(1)(j) et 37.2(2)(k) devraient prévoir les facteurs précis pour plus de précisions, plutôt que de simplement indiquer « tout autre facteur pertinent, compte tenu des circonstances »). Plus particulièrement, l’alinéa 37.2(1)(j) est modifié afin de préciser que l’Agence des services frontaliers du Canada peut prendre en compte d’autres facteurs relativement à la conduite ou à l’état actuels ou probables d’un gouvernement étranger ou à l’économie nationale ou internationale, aux marchés des marchandises ou à l’ensemble de l’industrie, ou concernant les producteurs, les exportateurs, les courtiers ou les négociants individuels au moment de déterminer si l’expiration d’une ordonnance pourrait vraisemblablement entraîner la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement de certaines marchandises. L’alinéa 37.2(2)(k) est modifié afin de préciser que le Tribunal canadien du commerce extérieur peut prendre en compte d’autres facteurs relativement à la conduite ou à l’état actuels ou probables de l’économie nationale ou internationale, aux marchés des marchandises ou à l’ensemble de l’industrie, ou concernant les producteurs, les exportateurs, les courtiers ou les négociants individuels au moment de déterminer si l’expiration d’une ordonnance ou d’une conclusion relativement à certaines marchandises pourrait vraisemblablement causer des dommages ou entraîner un retard. Les modifications proposées n’auront aucun effet pratique sur la conduite d’examen d’expiration des ordonnances et des conclusions en vertu de la Loi en raison de la nature diverse des facteurs précisés dans ces clauses omnibus.
 - Abroger l’alinéa 40.1(3)(d) du Règlement, puisqu’il s’agit simplement d’une répétition du paragraphe 45(3) de la Loi et est donc redondant.
 - Remplacer le terme « commissaire » par le terme « président » à l’alinéa 25.2(2)(c), au paragraphe 36.4(1), à l’alinéa 37.11(a), au paragraphe 37.2(1), aux alinéas 38(a) et (c), aux paragraphes 40(1) à (3) et à l’article 57.1 du Règlement afin de tenir compte comme il se doit de la structure organisationnelle de l’Agence des services frontaliers du Canada.
 - Modifier l’adresse postale de l’Agence des services frontaliers du Canada qui figure à l’article 47, à l’article 51 et au paragraphe 55(2) du Règlement comme suit : « Directeur général, Programme des droits antidumping et compensateurs, Direction des programmes commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 » et remplacer l’expression « Agence des douanes et du revenu du Canada »

d’indiquer que les facteurs énumérés peuvent être pris en compte, plutôt qu’ils soient prescrits, pour être en conformité avec la disposition habilitante en vertu de la Loi. Cette modification n’aurait aucun effet pratique sur le processus d’analyse de dommages du Tribunal canadien du commerce extérieur en raison de la nature non normative de la disposition habilitante. D’autres modifications à ces paragraphes renforceraient la conformité entre les versions française et anglaise du Règlement.

Agency” in paragraphs 56(a) and (b) of the Regulations, again to properly reflect the organizational structure of the Canada Border Services Agency.

There would be no cost implications associated with these regulatory amendments.

Consultation

The Canada Border Services Agency, the Canadian International Trade Tribunal, the Department of Justice Canada and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations were consulted in the drafting of these recommendations.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments would not require additional implementation or enforcement, and the Regulations of which they are a part would continue to be administered by the Canada Border Services Agency and the Canadian International Trade Tribunal.

Contact

Scott Winter
Senior Economist
International Trade Policy Division
Department of Finance
Telephone: 613-992-4418
Email: Scott.Winter@fin.gc.ca

par « Agence des services frontaliers du Canada » aux alinéas 56a) et b) du Règlement, ici encore afin de tenir compte comme il se doit de la structure organisationnelle de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Aucun coût ne serait associé à ces modifications réglementaires.

Consultation

L'Agence des services frontaliers du Canada, le Tribunal canadien du commerce extérieur, le ministère de la Justice et le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation ont été consultés dans le cadre de la rédaction de ces recommandations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées ne nécessiteraient aucune nouvelle mise en œuvre ou application, et le Règlement duquel elles font partie continuerait d'être appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada et le Tribunal canadien du commerce extérieur.

Personne-ressource

Scott Winter
Économiste principal
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Téléphone : 613-992-4418
Courriel : Scott.Winter@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 97(1)^a of the *Special Import Measures Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Scott Winter, Senior Economist, International Trade Policy Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 14th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-4418; fax: 613-992-6761; email: Scott.Winter@fin.gc.ca).

Ottawa, September 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL IMPORT MEASURES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 3 of the English version of the *Special Import Measures Regulations*¹ is replaced by the following:

^a S.C. 2005, c. 38, par. 134(z.40)

^b R.S., c. S-15

¹ SOR/84-927

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 97(1)^a de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Scott Winter, Économiste principal, Division de la politique commerciale internationale, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 14^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (téléphone : 613-992-4418; télécopieur : 613-992-6761; courriel : Scott.Winter@fin.gc.ca).

Ottawa, le 23 septembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

MODIFICATIONS

1. L'article 3 de la version anglaise du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 134z.40)

^b L.R., ch. S-15

¹ DORS/84-927

3. For the purposes of sections 15, 19 and 20 of the Act, the price of like goods shall be adjusted to reflect the quantity discount generally granted in connection with a sale of like goods in the same or substantially the same quantities as the quantities of the goods sold to the importer in Canada.

2. (1) The portion of subsection 37.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

37.1 (1) The following factors may be considered in determining whether the dumping or subsidizing of goods has caused injury or retardation:

(2) Paragraph 37.1(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) any other factors that are relevant in the circumstances.

(3) The portion of subsection 37.1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The following factors may be considered in determining whether the dumping or subsidizing of goods is threatening to cause injury:

(4) Paragraph 37.1(2)(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) any other factors that are relevant in the circumstances.

(5) The portion of subsection 37.1(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The following additional factors may be considered in determining whether the dumping or subsidizing of goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury:

(6) Subparagraph 37.1(3)(b)(vii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(vii) tout autre facteur pertinent dans les circonstances.

3. (1) The portion of section 37.11 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

37.11 The following factors may be considered in determining whether injury has been caused by a massive importation of dumped or subsidized goods, or by a series of importations of dumped or subsidized goods where the importations have occurred within a relatively short period of time and in the aggregate are massive:

(2) Paragraph 37.11(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) tout autre facteur pertinent dans les circonstances.

4. (1) Paragraph 37.2(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) any other factors pertaining to the current or likely behaviour or state of

(i) a foreign government, or

(ii) the domestic or international economy, market for goods or industry as a whole or in relation to individual producers, exporters, brokers or traders.

(2) Paragraph 37.2(2)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) any other factors pertaining to the current or likely behaviour or state of the domestic or international economy, market for goods or industry as a whole or in relation to individual producers, exporters, brokers or traders.

3. For the purposes of sections 15, 19 and 20 of the Act, the price of like goods shall be adjusted to reflect the quantity discount generally granted in connection with a sale of like goods in the same or substantially the same quantities as the quantities of the goods sold to the importer in Canada.

2. (1) Le passage du paragraphe 37.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

37.1 (1) Les facteurs qui peuvent être pris en compte pour décider si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard sont les suivants :

(2) L'alinéa 37.1(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) tout autre facteur pertinent dans les circonstances.

(3) Le passage du paragraphe 37.1(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les facteurs qui peuvent être pris en compte pour décider si le dumping ou le subventionnement de marchandises menace de causer un dommage sont les suivants :

(4) L'alinéa 37.1(2)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) tout autre facteur pertinent dans les circonstances.

(5) Le passage du paragraphe 37.1(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) En outre, les facteurs qui peuvent être pris en compte pour décider si le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage sont les suivants :

(6) Le sous-alinéa 37.1(3)b)(vii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) tout autre facteur pertinent dans les circonstances.

3. (1) Le passage de l'article 37.11 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

37.11 Les facteurs qui peuvent être pris en compte pour décider si les marchandises sous-évaluées ou subventionnées représentent une importation massive ou appartiennent à une série d'importations, massives dans l'ensemble et échelonnées sur une période relativement courte, qui a causé un dommage sont les suivants :

(2) L'alinéa 37.11e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) tout autre facteur pertinent dans les circonstances.

4. (1) L'alinéa 37.2(1)j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) tout autre facteur relatif au comportement ou à l'état actuel ou probable des éléments suivants :

(i) un gouvernement étranger,

(ii) à l'échelle nationale ou internationale, l'économie, le marché des marchandises ou la branche de production dans son ensemble ou à l'égard d'un producteur, d'un exportateur, d'un courtier ou d'un négociant en particulier.

(2) L'alinéa 37.2(2)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) tout autre facteur relatif au comportement ou à l'état actuel ou probable, à l'échelle nationale ou internationale, de l'économie, du marché des marchandises ou de la branche de production dans son ensemble ou à l'égard d'un producteur, d'un exportateur, d'un courtier ou d'un négociant en particulier.

5. Subsection 40.1(3) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

6. Section 47 of the Regulations is replaced by the following:

47. For the purposes of subsections 56(1.1) and 58(2) of the Act, a request for a re-determination shall be delivered to the Director General, Anti-dumping and Countervailing Program, Trade Programs Directorate, Canada Border Services Agency, Ottawa, Ontario K1A 0L8.

7. Section 51 of the Regulations is replaced by the following:

51. For the purposes of subsections 56(1.01) and 58(1.1) of the Act, a request for a re-determination shall be delivered to the Director General, Anti-dumping and Countervailing Program, Trade Programs Directorate, Canada Border Services Agency, Ottawa, Ontario K1A 0L8.

8. Subsection 55(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A request for a review shall be delivered to the Director General, Anti-dumping and Countervailing Program, Trade Programs Directorate, Canada Border Services Agency, Ottawa, Ontario K1A 0L8.

9. Paragraphs 56(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if it is in the form of cash or a certified cheque, with an officer at the Canada Border Services Agency office at which the goods are, or are to be, released; and

(b) if it is in any other form, with an officer at the regional office of the Canada Border Services Agency of the region in which the goods are, or are to be, released.

10. The Regulations are amended by replacing “Commissioner” with “President” in the following provisions:

(a) paragraph 25.2(2)(c);

(b) subsection 36.4(1);

(c) paragraph 37.11(a);

(d) the portion of subsection 37.2(1) before paragraph (a);

(e) paragraphs 38(a) and (c);

(f) section 40; and

(g) section 57.1.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[40-1-o]

5. L’alinéa 40.1(3)d) du même règlement est abrogé.

6. L’article 47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

47. Pour l’application des paragraphes 56(1.1) et 58(2) de la Loi, la demande de révision ou de réexamen est envoyée au directeur général, Programme des droits antidumping et compensateurs, Direction des programmes commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

7. L’article 51 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

51. Pour l’application des paragraphes 56(1.01) et 58(1.1) de la Loi, la demande de révision ou de réexamen est envoyée au directeur général, Programme des droits antidumping et compensateurs, Direction des programmes commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

8. Le paragraphe 55(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de réexamen est envoyée au directeur général, Programme des droits antidumping et compensateurs, Direction des programmes commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

9. Les alinéas 56a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si elle est sous forme d’espèces ou de chèque certifié, à un agent du bureau de l’Agence des services frontaliers du Canada où sont ou seront dédouanées les marchandises;

b) sinon, à un agent du bureau régional de l’Agence des services frontaliers du Canada de la région où sont ou seront dédouanées les marchandises.

10. Dans les passages ci-après du même règlement, « commissaire » est remplacé par « président » :

a) l’alinéa 25.2(2)c);

b) le paragraphe 36.4(1);

c) l’alinéa 37.11a);

d) le passage du paragraphe 37.2(1) précédant l’alinéa a);

e) les alinéas 38a) et c);

f) l’article 40;

g) l’article 57.1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[40-1-o]

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules

Statutory authority

Bankruptcy and Insolvency Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issue and objectives

Issue

Stakeholders have requested that the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (the “Rules”) be amended in order to prescribe MFDA Investor Protection Corporation (MFDA IPC) as a “customer compensation body” pursuant to the definition of that term in section 253 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the “Act”). Under Part XII of the Act, a customer compensation body has certain rights, including the right to file an application for a bankruptcy order in respect of an insolvent securities firm, to participate in the administration of a bankruptcy estate by designating an inspector and to consult with the trustee in bankruptcy. The Canadian Investor Protection Fund (CIPF) is specifically named as a customer compensation body in section 253 of the Act, and to date no other bodies have been prescribed. The CIPF protects investors’ cash and security should an investment dealer, a member of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC), go bankrupt. The MFDA IPC provides coverage to customers of members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) for losses of property in customer accounts caused by the insolvency of a member. A mutual fund dealer is a company that is registered with the provincial securities commissions to distribute mutual funds to Canadian investors.

The Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) is proposing to amend the Rules to prescribe the MFDA IPC as a “customer compensation body” pursuant to the definition of that term in section 253 of the Act. Without the proposed amendment to the regulations, the MFDA IPC cannot avail itself of certain rights offered to customer compensation bodies under Part XII of the Act.

Objective

The objective of the proposed amendment is to enable a customer compensation body that is protecting customer accounts to play a role in the bankruptcy proceeding of a firm whose customers the body protects. That customer compensation body will be the largest stakeholder in the end, covering virtually the entire

Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité

Fondement législatif

Loi sur la faillite et l’insolvabilité

Ministère responsable

Ministère de l’Industrie

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Question et objectifs

Question

Des intervenants ont demandé que les *Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité* (les « Règles ») soient modifiées de manière à préciser que la Corporation de protection des investisseurs de l’ACFM (CPI de l’ACFM) est un « organisme d’indemnisation des clients » selon la définition de ce terme figurant à l’article 253 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (la « Loi »). En vertu de la partie XII de la Loi, un organisme d’indemnisation des clients jouit de certains droits, dont le droit de déposer une requête en faillite à l’égard d’un courtier en valeurs mobilières insolvable, de participer à l’administration des actifs d’une faillite en désignant un inspecteur et de consulter le syndic de faillite. Actuellement, le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) est le seul organisme expressément désigné comme organisme d’indemnisation des clients en vertu de l’article 253 de la Loi. Le FCPE protège les sommes d’argent et les titres des investisseurs en cas de faillite d’un courtier en placements membre de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). La CPI de l’ACFM protège les clients des membres de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) contre les pertes de biens dans les comptes clients causées par l’insolvabilité d’un membre. Un courtier de fonds mutuels est une société inscrite auprès d’une commission provinciale des valeurs mobilières pour vendre des fonds mutuels aux investisseurs canadiens.

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) propose de modifier les Règles de manière à préciser que la CPI de l’ACFM est un « organisme d’indemnisation des clients » selon la définition de ce terme figurant à l’article 253 de la Loi. Si la modification proposée n’est pas adoptée, la CPI de l’ACFM ne pourra pas se prévaloir de certains droits conférés aux organismes d’indemnisation des clients en vertu de la partie XII de la Loi.

Objectif

L’objectif de la modification proposée est de permettre à un organisme d’indemnisation des clients qui protège des comptes clients de jouer un rôle dans les procédures de faillite d’une entreprise dont il protège les clients. Cet organisme d’indemnisation des clients finira par devenir le principal intervenant et couvrira

shortfall in securities. The proposed amendment ensures that the customer compensation body's concerns and interests will be considered in the administration of the bankruptcy in the same manner as those of the CIPF.

Description and rationale

Part XII of the Act establishes a special regime for securities firm bankruptcies. It streamlines the administration of a bankrupt securities firm's estate since it creates a particular class of securities, called "customer name securities," that are registered or in the process of being registered, which, pursuant to section 253 of the Act, are to be returned to customers. All other securities and cash held by the bankrupt firm are to be pooled in a "customer pool fund" and distributed among all the customers of the firm on a pro rata basis.

In addition to ordinary creditors, an application for a bankruptcy order against a securities firm may be filed by a securities commission, a securities exchange, a customer compensation body or a receiver. These bodies and persons may apply for a bankruptcy order on the same grounds as are available to creditors generally and also on grounds that the firm has been suspended for failure to comply with capital adequacy requirements. Special administrative powers and duties are also given to the trustee (section 257, 258 and 260 of the Act) and to an extent to CIPF (which is specifically named as a customer compensation body under section 253 of the Act) to deal with securities firm bankruptcies. In fact, where customers are protected by a consumer compensation body (i.e. CIPF), the trustee must consult the compensation body on the administration of the estate and an inspector can be designated by the compensation body (section 264 of the Act).

Part XII of the Act does not indicate the requirements or qualifications for a compensation body to be prescribed as a "compensation body" for the purpose of the Act. Section 253 of the legislation specifically names the CIPF as a customer compensation body but no other bodies have been prescribed to date. MFDA IPC is the functional equivalent of CIPF in respect to mutual fund dealers. CIPF provides customer protection to securities dealers. The primary objective of the MFDA IPC is to provide compensation to customers of insolvent members of the MFDA in circumstances which, in most cases, would be governed by the provisions of Part XII of the Act applicable to securities firm bankruptcies. Also, the basis of the coverage is substantially the same and both have a maximum of \$1 million coverage for each general and separate account as determined by their respective coverage policies. Both securities dealers and mutual fund dealers are "securities firms" for the purposes of section 253 of the Act in that they are, among other things, "persons who carry on the business of buying and selling securities from, to or for a customer."

The proposed amendment prescribing the MFDA IPC as a customer compensation body would permit the MFDA IPC to have the same status, rights and authority as the CIPF for the purposes of Part XII of the Act. These rights are significant to a customer compensation body in that they minimize customer losses, permit the timely payment of claims by customers and reduce risk in the financial system by facilitating the efficient administration of security firm insolvencies when they may occur.

pratiquement à lui seul l'insuffisance de la garantie. La modification proposée fait en sorte que les préoccupations et les intérêts de l'organisme d'indemnisation des clients seront pris en compte dans l'administration d'une faillite, de la même manière que ceux de la FCPE.

Description et justification

La partie XII de la Loi met en place un régime spécial pour les faillites des courtiers en valeurs mobilières. Elle rationalise l'administration des biens d'un courtier en valeurs mobilières en faillite en créant une catégorie particulière de valeurs, appelée « valeurs mobilières immatriculées », qui sont enregistrées ou en voie d'enregistrement et qui, en vertu de l'article 253 de la Loi, doivent être retournées aux clients. Toutes les autres valeurs mobilières et sommes d'argent détenues par le courtier en faillite doivent être regroupées dans un « fonds des clients » et distribuées au prorata entre tous les clients du courtier.

Une requête en faillite contre un courtier en valeurs mobilières peut être déposée non seulement par des créanciers ordinaires mais aussi par une commission des valeurs mobilières, une bourse de valeurs mobilières, un organisme d'indemnisation des clients ou un séquestre. Ces organismes et ces personnes peuvent déposer une requête en faillite pour les mêmes motifs que les créanciers en général et aussi parce que le courtier a été suspendu pour défaut de satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital. Des fonctions et des pouvoirs administratifs spéciaux sont également attribués au syndic (articles 257, 258 et 260 de la Loi) et, dans une certaine mesure, au FCPE (expressément désigné comme organisme d'indemnisation des clients en vertu de l'article 253 de la Loi) pour qu'ils puissent s'occuper des faillites des courtiers en valeurs mobilières. En fait, lorsque les clients sont protégés par un organisme d'indemnisation (c'est-à-dire le FCPE), le syndic doit consulter l'organisme d'indemnisation au sujet de l'administration des biens, et un inspecteur peut être désigné par l'organisme d'indemnisation (article 264 de la Loi).

La partie XII de la Loi ne précise ni les exigences ni les qualifications requises pour qu'un organisme d'indemnisation soit reconnu comme tel aux fins de la Loi. Le FCPE est le seul organisme d'indemnisation expressément désigné par l'article 253 de la Loi. La CPI de l'ACFM est l'équivalent fonctionnel du FCPE en ce qui concerne les courtiers de fonds mutuels. Le FCPE protège les clients des courtiers en valeurs mobilières. L'objet premier de la CPI de l'ACFM est d'indemniser les clients des membres insolubles de l'ACFM dans des circonstances qui, dans la plupart des cas, seraient régies par les dispositions de la partie XII de la Loi qui s'appliquent aux faillites des courtiers en valeurs mobilières. De plus, les deux organismes offrent essentiellement la même couverture : un maximum de un million de dollars pour chaque compte général et chaque compte distinct tel qu'il est déterminé par leurs polices respectives. Les courtiers en valeurs mobilières de même que les courtiers de fonds mutuels sont considérés comme des « courtiers en valeurs mobilières » aux fins de l'article 253 de la Loi, car ils sont notamment des « personne[s] [...] qui achète[nt] des titres à un client ou pour celui-ci ou [qui] vende[nt] des titres à un client ou pour celui-ci ».

La modification proposée pour que la CPI de l'ACFM soit désignée comme organisme d'indemnisation des clients permettrait à celle-ci de jouir du même statut, des mêmes droits et des mêmes pouvoirs que le FCPE aux fins de la partie XII de la Loi. Ces droits sont importants pour les organismes d'indemnisation des clients car ils réduisent au minimum les pertes pour les clients, permettent de payer les demandes de règlement des clients en temps opportun, et réduisent le risque dans le système financier

The proposed amendment is also in the public interest as the MFDA IPC ensures that customers recover losses where assets available in the estate of the securities firm are not adequate.

Alternatives

In the development of this regulatory proposal, the following two options were considered.

Option one — Status quo

The current Rules do not prescribe the MFDA IPC as a consumer compensation body, even though it is the functional equivalent of the CIPF in respect of providing customer protection caused by the insolvency of a mutual fund dealer.

Option two — Prescribe the MFDA IPC as a “consumer compensation body” under the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (recommended)

Option two is the recommended option as it would allow the MFDA IPC to have the same status, rights and authority as the CIPF under Part XII of the Act.

Benefits and costs

The benefit of the proposed amendments is that public protection will be enhanced by permitting the MFDA IPC to avail itself of the rights available to a compensation body under Part XII of the Act in the same manner that they are available to the CIPF.

With respect to costs, the adoption of the regulatory amendment will have no significant monetary impact. The proposed amendment does not add any new obligation or restriction. Therefore, there will be no direct cost to the industry or stakeholders.

Consultation

Consultations between the OSB, Industry Canada’s Corporate and Insolvency Law Policy Directorate, and stakeholders with respect to the proposed amendment as well as other legislative changes have been ongoing since November 2007. Conference calls and meetings were held to discuss possible regulatory and legislative changes relating to Part XII of the Act. During these discussions, the stakeholders have on numerous occasions advocated the addition of a rule prescribing the MFDA IPC as a consumer compensation body under the Rules. The proposed amendment will enable MFDA IPC, a customer compensation body protecting customer accounts, to play a role in the bankruptcy proceeding of a firm whose customers it protects. The industry stakeholders, including IIROC, CIPF, MFDA and MFDA IPC have been consulted and support the proposed amendment to the Regulations. Further consultations will be held during pre-publication of the Rules in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and enforcement

No new mechanisms for compliance and enforcement are required because the amendment does not impose any new obligations or restrictions. The OSB’s existing compliance and enforcement mechanisms are sufficient.

en facilitant l’administration des cas d’insolvabilité qui surviennent chez les courtiers en valeurs mobilières.

La modification proposée servirait aussi l’intérêt public, car la CPI de l’ACFM veille à ce que les clients recouvrent leurs pertes lorsque les actifs disponibles du courtier en valeurs mobilières ne sont pas suffisants.

Solutions envisagées

Les deux options suivantes ont été prises en considération dans l’élaboration de ce projet de modification réglementaire.

Option un — Statu quo

Les règles actuelles ne désignent pas la CPI de l’ACFM comme organisme d’indemnisation des clients, bien qu’il s’agisse de l’équivalent fonctionnel du FCPE en ce qui concerne la protection des clients contre l’insolvabilité d’un courtier de fonds mutuels.

Option deux — Désigner la CPI de l’ACFM comme « organisme d’indemnisation des clients » en vertu des *Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité* (recommandée)

L’option deux est recommandée, car elle permettrait à la CPI de l’ACFM de jouir du même statut, des mêmes droits et des mêmes pouvoirs que le FCPE en vertu de la partie XII de la Loi.

Avantages et coûts

L’avantage des modifications proposées est qu’elles amélioreront la protection du public en permettant à la CPI de l’ACFM de se prévaloir des droits conférés aux organismes d’indemnisation en vertu de la partie XII de la Loi, comme dans le cas du FCPE.

En ce qui concerne les coûts, la modification réglementaire proposée n’aura pas de répercussions pécuniaires importantes, car elle n’impose aucune nouvelle obligation ou restriction. Il n’y aura donc pas de coûts directs pour l’industrie ou les intervenants.

Consultation

Les consultations entre le BSF, la Direction des politiques du droit corporatif et de l’insolvabilité d’Industrie Canada, et les intervenants en ce qui concerne la modification proposée ainsi que d’autres modifications législatives se poursuivent depuis novembre 2007. Des téléconférences et des réunions ont été organisées pour que les parties puissent discuter des modifications possibles aux lois et règlements qui se rapportent à la partie XII de la Loi. Durant ces discussions, les intervenants ont, à de nombreuses reprises, préconisé l’ajout d’une règle désignant la CPI de l’ACFM comme organisme d’indemnisation des clients. La modification proposée permettra à la CPI de l’ACFM, un organisme d’indemnisation qui protège les comptes clients, de jouer un rôle dans les procédures de faillite d’un courtier dont elle protège les clients. Les intervenants de l’industrie, dont l’OCRCVM, le FCPE, l’ACCFM et la CPI de l’ACFM ont été consultés et appuient la modification proposée au Règlement. D’autres consultations auront lieu à l’étape de la publication préalable des Règles dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

Aucun nouveau mécanisme de conformité et d’application n’est requis, car la modification n’impose aucune nouvelle obligation ou restriction. Les mécanismes existants de conformité et d’application du BSF sont suffisants.

Contact

Josée Pilotte, LL.L.
Senior Policy Analyst
Policy and Regulatory Affairs
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
Heritage Place
155 Queen Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-948-5007
Fax: 613-948-4080
Email: josee.pilotte@ic.gc.ca

Personne-ressource

Josée Pilotte, LL.L.
Analyste principale des politiques
Politiques et affaires réglementaires
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
Place Héritage
155, rue Queen, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-948-5007
Télécopieur : 613-948-4080
Courriel : josee.pilotte@ic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^a, proposes to make the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Josée Pilotte, Senior Policy Analyst, Policy and Regulatory Affairs, Office of the Superintendent of Bankruptcy, Industry Canada, Heritage Place, 155 Queen Street, 4th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-948-5007; fax: 613-948-4080; email: josee.pilotte@ic.gc.ca).

Ottawa, September 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND
INSOLVENCY GENERAL RULES****AMENDMENT**

1. The *Bankruptcy and Insolvency General Rules*¹ are amended by adding the following after section 1.1:

1.2 The MFDA Investor Protection Corporation is a prescribed body for the purposes of the definition “customer compensation body” in section 253 of the Act.

COMING INTO FORCE

2. These Rules come into force on the day on which they are registered.

[40-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^a, se propose de prendre les *Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Josée Pilotte, analyste principale des politiques, Politiques et Affaires réglementaires, Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada, Place Héritage, 155, rue Queen, 4^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0H5, tél. : 613-948-5007 téléc. : 613-948-4080, courriel : josee.pilotte@ic.gc.ca.

Ottawa, le 23 septembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES GÉNÉRALES SUR
LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ****MODIFICATION**

1. Les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*¹ sont modifiées par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

1.2 La Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM est une entité prescrite au sens de la définition de « organisme d'indemnisation des clients » prévue à l'article 253 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[40-1-o]

^a R.S., c. B-3; S.C. 1992, c. 27

¹ C.R.C., c. 368; SOR/92-579; SOR/98-240

^a L.R., ch. B-3; L.C. 1992, ch. 27

¹ C.R.C., ch. 368; DORS/92-579; DORS/98-240

Rules Amending the Patent Rules

Statutory authority

Patent Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issue and objectives

This regulatory initiative proposes amendments to the *Patent Rules* under the authority of the *Patent Act*. The *Patent Act* and associated regulations relate to the protection of new inventions (art, process, machine, manufacture, composition of matter) or any new and useful improvement of an existing invention.

The proposed amendments seek to accelerate the prosecution of patent applications relating to environmental (green) technologies within the Canadian intellectual property system in order to expedite commercialization of technologies that could help to resolve or mitigate environmental impacts or to conserve the natural environment and resources (green technologies).

This proposal is constructed as a commercialization assist to patent applications. Expedited examination would have the effect of reducing the time it takes to patent these green technologies, which would enable inventors to secure funding, create businesses and bring green technology to market quickly.

The fast-tracking of green technology patent applications is being proposed for the public good, not in response to market forces. It is in line with the Government's priorities on science and technology, supporting the growth of small- and medium-sized businesses (SMEs), developing a clean energy economy and taking government action on global warming and capacity building.

Description and rationale

The current *Patent Rules* already provide authority for the Commissioner to expedite the examination of an application upon request and payment of the prescribed fee by the applicant or a third party. Currently to grant such a request, the Commissioner must determine that failure to expedite prosecution of the application is likely to prejudice the requestor's rights.

The existing criteria in the *Patent Rules* would be expanded in order to provide a mechanism to accelerate the examination of patent applications relating to green technologies that could help to resolve or mitigate environmental impacts or conserve the natural environment and resources.

Règles modifiant les Règles sur les brevets

Fondement législatif

Loi sur les brevets

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Question et objectifs

Dans le cadre de cette initiative de réglementation, il est proposé d'apporter des modifications aux *Règles sur les brevets* sous l'autorité de la *Loi sur les brevets*. La *Loi sur les brevets* et son règlement d'application ont trait à la protection des inventions (réalisation, procédé, machine, fabrication, composition de matières) ou de tout perfectionnement nouveau et utile d'une invention existante.

Les modifications proposées visent à accélérer le traitement des demandes de brevet se rapportant à des technologies environnementales (vertes) dans le régime de la propriété intellectuelle du Canada afin de hâter la commercialisation des technologies qui pourraient contribuer à résoudre ou à atténuer les incidences environnementales ou à préserver le milieu et les ressources naturelles (technologies vertes).

La proposition se veut une aide à la commercialisation des demandes de brevet. L'accélération de l'examen aurait pour effet de raccourcir le temps nécessaire pour breveter ces technologies vertes, ce qui permettrait aux inventeurs de trouver du financement, de créer des entreprises et de mettre plus rapidement les technologies vertes sur le marché.

Le traitement accéléré des demandes de brevet liées aux technologies vertes est envisagé pour le bien public et non en réponse aux forces du marché. Il correspond aux priorités du gouvernement en matière de sciences et de technologies et servira à appuyer la croissance des petites et moyennes entreprises (PME), à développer une économie de l'énergie verte et à concrétiser l'action gouvernementale relativement au réchauffement climatique et au renforcement des capacités.

Description et justification

Les *Règles sur les brevets* autorisent déjà le commissaire à accélérer l'examen d'une demande de brevet, à la demande du demandeur ou du tiers qui verse la taxe réglementaire. À l'heure actuelle, pour accéder à une telle demande, le commissaire doit juger que le non-devancement est susceptible de porter préjudice aux droits du demandeur.

On élargirait les critères prévus aux *Règles sur les brevets* de façon à instaurer un mécanisme pour accélérer l'examen des demandes de brevet liées à des technologies vertes qui pourraient contribuer à résoudre ou à atténuer les incidences environnementales ou à préserver le milieu et les ressources naturelles.

More detailed descriptions of the proposed *Patent Rules* amendments are as follows:

(1) Advanced examination

This proposal would amend subsection 28(1) of the *Patent Rules*. Subsection 28(1) currently provides that an application can be advanced out of the routine order if the applicant or a third party requests such an advancement, declares that failure to advance the application would prejudice their rights and pays the prescribed fee.

This proposal would add paragraph 28(1)(b) to provide that the Commissioner may also expedite the prosecution of an application when the invention is related to green technology. Specifically, paragraph 28(1)(b) would indicate that prosecution of an application may be expedited by filing a request and making a declaration that states the application relates to technology the commercialization of which would help to resolve or mitigate environmental impacts or that conserves the natural environment and resources. The additional fee for expedited examinations under the prejudice provision would not be applied to applications relating to green technology.

As it is currently the case, advanced examination would only apply if a request for examination were made pursuant to subsection 35(1) of the *Patent Act*.

(2) Restrictions for advanced examination

This proposal would incorporate subsection 28(2), which limits the application of subsection 28(1) to applications with respect to which a request for examination is made pursuant to subsection 35(1) of the *Patent Act*, into amended subsection 28(1).

A new subsection 28(2) would be added to provide that the Commissioner would not advance an application for examination out of its routine order and would return to its routine order any application that has been advanced for examination if the Commissioner must extend the time fixed for doing anything or if the application has at any time been deemed abandoned in accordance with subsection 73(1) or (2) of the *Patent Act*.

The *Patent Act* provides that applications can become abandoned if an applicant fails to take a required action on an application within the prescribed time period. An application may become abandoned for a number of reasons including but not limited to the failure to

- reply in good faith to any requisition of an examiner within the time limit specified;
- complete the application and pay the completion fee within the time limit specified;
- pay the prescribed maintenance fees within the time limit specified; and
- request examination and pay the prescribed fee within the time limit specified.

When an application becomes abandoned, the applicant may reinstate the application within 12 months of the date the application was deemed abandoned by making a request for reinstatement, taking the action that should have been taken in order to avoid the abandonment, and paying the fee set out in item 7 of Part I of Schedule II of the *Patent Rules*, namely, \$200.00.

The objective of an expedited prosecution is that an application proceed through prosecution and examination at an accelerated rate. The abandonment and reinstatement process which allows for a 12-month delay within the prosecution period is contrary to the objectives of the accelerated prosecution provision and it was

Voici une description plus détaillée des modifications proposées aux *Règles sur les brevets* :

1) Devancement d'un examen

Cette proposition modifierait le paragraphe 28(1) des *Règles sur les brevets*. À l'heure actuelle, le paragraphe 28(1) prévoit que la date normale d'examen d'une demande peut être devancée si le demandeur ou un tiers en fait la demande, déclare que le non-devancement serait susceptible de porter préjudice à ses droits et verse la taxe réglementaire.

Cette proposition ajouterait l'alinéa 28(1)(b) afin d'également donner au commissaire le pouvoir d'accélérer le traitement d'une demande quand l'invention se rapporte à une technologie verte. Plus particulièrement, l'alinéa 28(1)(b) indiquerait que le traitement d'une demande pourrait être accéléré en soumettant une requête et en faisant une déclaration selon laquelle la demande se rapporte à une technologie dont la commercialisation contribuerait à résoudre ou à atténuer des incidences environnementales ou préserverait le milieu et les ressources naturelles. La taxe supplémentaire visant l'accélération de l'examen en vertu de la disposition sur le préjudice ne serait pas appliquée aux demandes liées à une technologie verte.

Comme c'est actuellement le cas, le devancement d'un examen n'interviendrait que si une requête d'examen était faite en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les brevets*.

2) Restrictions visant le devancement d'un examen

La proposition intégrerait dans le paragraphe 28(1) modifié le paragraphe 28(2), qui limite l'application du paragraphe 28(1) aux demandes à l'égard desquelles une requête d'examen est déposée conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les brevets*.

Un nouveau paragraphe 28(2) serait ajouté portant que le commissaire ne devancerait pas la date d'examen d'une demande et ramènerait à sa date prévue d'examen toute demande pour laquelle le commissaire doit prolonger le délai prévu pour l'exécution d'une mesure ou toute demande qui, à un moment quelconque, a été jugée abandonnée conformément au paragraphe 73(1) ou (2) de la *Loi sur les brevets*.

La *Loi sur les brevets* prévoit que des demandes peuvent être considérées comme abandonnées si le demandeur ne donne pas suite à une demande dans le délai prescrit. Une demande peut être considérée comme abandonnée pour diverses raisons, entre autres, si le demandeur omet :

- de répondre de bonne foi à toute demande de l'examineur dans le délai fixé;
- de remplir la demande et de payer la taxe de complètement dans le délai fixé;
- de payer la taxe de maintien en état réglementaire dans le délai fixé;
- de présenter la requête d'examen et de payer la taxe réglementaire dans le délai fixé.

Lorsqu'une demande devient abandonnée, le demandeur peut la rétablir dans les 12 mois de la date à laquelle elle a été jugée abandonnée en présentant une demande à cet effet, en prenant les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon et en payant la taxe réglementaire prévue à l'article 7 de la partie I de l'annexe II des *Règles sur les brevets*, à savoir 200 \$.

L'objectif visé par le traitement accéléré est de permettre à une demande de franchir plus rapidement les étapes du traitement et de l'examen. Le processus d'abandon et de rétablissement qui alloue un délai de 12 mois pendant la période de traitement est contraire aux objectifs visés par la disposition sur le traitement

determined that applications which become abandoned should not be entitled to the benefits associated with expediting examination.

Expedited examination would still be considered for applications that have been abandoned or that have benefited from time extensions when the request for advanced examination comes from a third party.

Benefits and costs

The proposed amendments do not require the allocation of additional resources toward administering Canada's patent system. Existing CIPO resources would be used to support the initiative, thus the benefits would be conferred to applicants filing green patents at no extra cost.

The proposed amendments would allow for the creation and diffusion of technology and would encourage and protect innovation and technology transfer by providing quick access to Canada's strong intellectual property regime. The amendments would further assist in contributing to an effective response to environmental challenges by facilitating the market entry of environmentally beneficial technology. Canada's overall economic situation and position in the green technology sector is expected to be enhanced as a result of the implementation of these regulatory amendments.

Internationally, other major intellectual property offices have already instituted similar mechanisms to advance and promote the development and patenting of green technologies. By following suit, CIPO would be able to raise its international profile.

Consultation

Proposed amendments will be published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day consultation period.

Consultations on the definition of green technology have been held with NRCan and Environment Canada.

Comments received were taken into consideration and it was determined that a formal definition of green technology would not be proposed. All applicants who make a clear declaration that their invention could help to resolve or mitigate environmental impacts or to conserve the natural environment and resources are eligible for advanced examination under the proposed amendment.

Implementation, enforcement and service standards

The *Patent Rules* are enforced by the application of existing provisions in the *Patent Act*. Enforcement and compliance provisions therefore remain unchanged as a result of the proposed regulatory amendments. Accordingly, there are no new compliance and enforcement provisions and no additional costs to monitor and enforce these regulatory changes.

CIPO will establish the following service standards for all applications that have been accorded advanced examination: until a patent application is approved for allowance, a response will be provided to the applicant within two months from the date a correspondence is received at CIPO.

Success in meeting these service commitments will be monitored and reported on CIPO's Web site. CIPO will review these standards on a regular basis.

accéléré; il a donc été décidé que les demandes qui sont abandonnées ne devraient pas avoir droit aux avantages associés à l'examen accéléré.

Il serait toujours possible d'envisager l'examen accéléré dans le cas des demandes qui ont été abandonnées ou qui ont bénéficié d'une prolongation quand la demande de devancement d'un examen provient d'un tiers.

Avantages et coûts

Les modifications proposées n'exigent pas que l'on consacre des ressources additionnelles à l'administration du régime des brevets du Canada. On se servirait des ressources actuelles de l'OPIC pour appuyer l'initiative de sorte que les avantages en soient transférés sans frais supplémentaires aux demandeurs qui déposent des brevets verts.

Les modifications proposées favoriseraient la création et la diffusion de technologies et encourageraient et protégeraient le transfert de l'innovation et de technologies en donnant rapidement accès au régime dynamique de la propriété intellectuelle du Canada. Elles aideraient également à relever de façon efficace les défis environnementaux en facilitant l'entrée sur le marché des technologies écologiques. Grâce à la mise en application de ces modifications visant la réglementation, on s'attend à une amélioration de la position et de la situation économique globale du Canada dans le secteur des technologies vertes.

Partout dans le monde, d'autres grands offices de la propriété intellectuelle ont déjà instauré des mécanismes semblables pour favoriser et promouvoir le développement et le brevetage de technologies vertes. En emboîtant le pas, l'OPIC pourrait étendre son rayonnement à l'échelle internationale.

Consultation

Les modifications proposées seront publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours.

On a tenu des consultations sur la définition de technologie verte avec RNCan et Environnement Canada.

Après avoir pris en considération les commentaires reçus, il a été décidé qu'aucune définition officielle de technologie verte ne serait proposée. Tous les demandeurs qui font une déclaration claire selon laquelle leur invention pourrait aider à résoudre ou à atténuer des incidences environnementales ou à préserver le milieu et les ressources naturelles seront admissibles à l'examen devancé en vertu de la modification proposée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les *Règles sur les brevets* sont mises à exécution par l'application des dispositions de la *Loi sur les brevets*. Les dispositions visant l'exécution et la conformité demeurent donc inchangées par suite des modifications proposées à la réglementation. En conséquence, la surveillance et la mise en application de ces changements relatifs à la réglementation n'exigeront aucune nouvelle disposition relative à l'exécution et à la conformité ni aucun coût supplémentaire.

L'OPIC adoptera les normes de service suivantes dans le cas de toutes les demandes qui se sont vu accorder un devancement d'examen : à partir du moment où une demande de brevet est acceptée, une réponse sera fournie au demandeur dans les deux mois de la date de réception d'une pièce de correspondance à l'OPIC.

Le site Web de l'OPIC fera état du respect de ces engagements en matière de service. L'OPIC révisera ces normes sur une base régulière.

The delivery of high-quality and timely intellectual property products and services is at the core of CIPO's mandate and commitment to achieving operational excellence.

Contact

Scott Vasudev
Division Chief
Patent Administrative Policy, Classification and International
Affairs Division
Canadian Intellectual Property Office
Industry Canada
50 Victoria Street
Place du Portage, Phase I
Gatineau, Quebec
K1A 0C9
Telephone: 819-997-3055
Fax: 819-994-1989

La prestation en temps opportun de produits et services de propriété intellectuelle de haute qualité est au cœur du mandat de l'OPIC et de son engagement à atteindre l'excellence opérationnelle.

Personne-ressource

Scott Vasudev
Chef de division
Division de la classification, des affaires internationales et de la
politique administrative
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
50, rue Victoria
Place du Portage, Phase I
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
Téléphone : 819-997-3055
Télécopieur : 819-994-1989

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12^a of the *Patent Act*^b, proposes to make the annexed *Rules Amending the Patent Rules*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Rules within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Scott Vasudev, Chief, Patent Administrative Policy, Classification and International Affairs Division, Industry Canada, Place du Portage, Phase I - Floor: 08 - Room: 811A, 50 Victoria Street, Gatineau, Quebec K1A 0C9 (tel.: 819-997-3055; fax: 819-994-1989; email: Scott.Vasudev@ic.gc.ca).

Ottawa, September 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

RULES AMENDING THE PATENT RULES

AMENDMENTS

1. Section 28 of the *Patent Rules*¹ is replaced by the following:

28. (1) In respect of an application that has a filing date on or after October 1, 1989 and that is open to public inspection under section 10 of the Act, the Commissioner shall advance out of its routine order the examination of the application under subsection 35(1) of the Act on the request of

- (a) any person, on payment of the fee set out in item 4 of Schedule II, if failure to advance the application is likely to prejudice that person's rights; or
- (b) the applicant, if the applicant files with the Commissioner a declaration indicating that the application relates to technology the commercialization of which would help to resolve or mitigate environmental impacts or to conserve the natural environment and resources.

^a S.C. 1993, c. 15, s. 29

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/96-423

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les brevets*^b, se propose de prendre les *Règles modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Scott Vasudev, chef, Division de la classification des affaires internationales et de la politique administrative, Industrie Canada, Place du Portage, Phase I, 8^e étage, pièce 811A, 50, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9 (téléphone : 819-997-3055; télécopieur : 819-994-1989; courriel : Scott.Vasudev@ic.gc.ca).

Ottawa, le 23 septembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES SUR LES BREVETS

MODIFICATIONS

1. L'article 28 des *Règles sur les brevets*¹ est remplacé par ce qui suit :

28. (1) À la demande de l'une ou l'autre des personnes ci-après, le commissaire devance la date normale d'examen de la demande de brevet visée au paragraphe 35(1) de la Loi dont la date de dépôt est le 1^{er} octobre 1989 ou une date postérieure et qui est accessible au public pour consultation conformément à l'article 10 de la Loi :

- a) la personne qui verse la taxe prévue à l'article 4 de l'annexe II, si le fait de ne pas devancer la date d'examen est susceptible de porter préjudice aux droits de cette personne;
- b) le demandeur qui dépose auprès du commissaire une déclaration précisant que sa demande de brevet se rapporte à une technologie dont la commercialisation aiderait à remédier à des problèmes environnementaux ou à en atténuer les conséquences, ou à préserver l'environnement et les ressources naturelles.

^a L.C. 1993, ch. 15, art. 29

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/96-423

(2) With respect to a request made under subsection (1) by an applicant, the Commissioner shall not advance the examination of the application out of its routine order and shall return to its routine order any examination that has been advanced if, after the coming into force of this subsection,

(a) the Commissioner extends, under subsection 26(1), the time fixed by these Rules or by the Commissioner under the Act for doing anything in respect of the application; or

(b) the application is deemed to be abandoned under subsection 73(1) of the Act whether or not it is reinstated under subsection 73(3) of the Act.

2. The portion of item 4 of Schedule II to the Rules in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
4.	On requesting the advance of an application for examination under paragraph 28(1)(a) of these Rules....

COMING INTO FORCE

3. These Rules come into force on the day on which they are registered.

[40-1-o]

(2) Dans le cas d'une demande présentée au titre du paragraphe (1) par le demandeur du brevet, le commissaire ne devance pas la date normale d'examen de la demande de brevet et en rétablit la date normale d'examen si, après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe :

a) il proroge, en application du paragraphe 26(1), le délai prévu aux présentes règles ou celui qu'il a fixé en vertu de la Loi pour l'accomplissement de tout acte à l'égard de la demande de brevet;

b) la demande de brevet est considérée comme abandonnée au titre du paragraphe 73(1) de la Loi, qu'elle ait été ou non rétablie au titre du paragraphe 73(3) de celle-ci.

2. Le passage de l'article 4 de l'annexe II des mêmes règles figurant à la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
4.	Demande de devancement de la date d'examen d'une demande au titre de l'alinéa 28(1)a) des présentes règles.....

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

[40-1-o]

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority

Pilotage Act

Sponsoring agency

Pacific Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The proposed regulatory amendment is intended to allow the Pacific Pilotage Authority (the Authority), a Crown Corporation listed in Schedule III to the *Financial Administration Act*, to operate on a self-sustaining financial basis. Due to increased costs in 2011 resulting from long-term contracts and collective agreements and general inflationary pressures, the Authority needs to amend its Regulations to ensure the revenue it receives from pilotage tariffs is sufficient to cover its costs of providing the pilotage services for its clients.

Description: The following adjustments to the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* are proposed:

- increase by 2.9% its general tariff for pilotage units and hours;
- increase by 1.5% its general tariff for transportation and pilot boat charges;
- decrease by \$5.00 the charge per assignment covering Portable Pilotage Units; and
- increase tethered tanker units by 5%.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis conducted for these four amendments indicates that the quantified cost in 2011 for the marine industry would be \$1,123,188.

The main benefit of the proposal is that the Authority would be enabled to continue to provide sustainable service to port users as a result of the increased revenues these fees will bring. Without the proposed fee increases, the Authority would begin to operate in deficit and thus would need to reduce service levels in response. These services are beneficial in that they provide stakeholders with a safe, efficient and timely pilotage service that ensures protection of the public and its health, and environmental and social concerns while taking into account weather conditions, currents, traffic conditions, protection of recreational boating and fishing, and tourism interests. As it is assumed that the proposed tariff increases would not cause traffic to divert to other ports, the value of pilotage services is worth, at a minimum, the proposed rates.

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage du Pacifique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La modification réglementaire proposée vise à permettre à l'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration), une société d'État citée à l'Annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'assurer son autonomie financière. À cause de l'augmentation des coûts pour 2011, provenant des contrats de longue durée, des conventions collectives et des tensions inflationnistes en général, l'Administration doit modifier sa réglementation pour s'assurer que les recettes qu'elle touche du tarif de pilotage suffisent à couvrir les dépenses engagées pour fournir des services de pilotage à ses clients.

Description : Les ajustements suivants au *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* sont proposés :

- une hausse de 2,9 % du tarif général des unités et heures de pilotage;
- une hausse de 1,5 % du tarif général de transport facturé pour un bateau-pilote;
- une diminution de 5,00 \$ par affectation pour les droits d'unités de pilotage;
- une hausse de 5 % du tarif des unités pour les navires-citernes.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages effectuée pour ces quatre modifications indique que les coûts évalués pour l'année 2011 pour l'industrie maritime seront de 1 123 188 \$.

L'avantage principal de la proposition est de permettre à l'Administration de continuer à offrir un service durable aux utilisateurs des ports grâce à l'augmentation des revenus provenant de cette hausse de tarif. Sans les augmentations tarifaires proposées, l'Administration commencerait à fonctionner en situation de déficit et aurait donc besoin de réduire les niveaux de ses services. Ces services sont utiles, car ils permettent de continuer à offrir aux clients un service de pilotage sécuritaire, efficace et ponctuel. Cela aura pour effet d'assurer la protection et la santé du public tout en prenant en compte ses préoccupations environnementales et sociales ainsi que les conditions météorologiques, les courants et le trafic. Cela assurera également la protection de la navigation de plaisance, de la pêche et des intérêts relatifs au tourisme. Puisqu'on

Business and consumer impacts: The proposed amendments would have a small impact on the costs to the shipping industry. It is assumed that the proposed tariff increases would not likely cause traffic to divert to competitive ports, and that there is a possibility that minor cost increases could be passed on to Canadian importers, and then to consumers. It is expected that the impact upon the administrative burden of stakeholders would be minimal.

Domestic and international coordination and cooperation: These proposed amendments are not inconsistent, nor does they interfere with the action(s) planned by other government departments/agencies or another level of government.

suppose que les augmentations tarifaires proposées ne causeraient pas un détournement de trafic vers d'autres ports, la valeur des services de pilotage est au moins équivalente aux tarifs proposés.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications proposées auront une faible incidence sur les coûts de l'industrie du transport maritime. On suppose que les augmentations tarifaires proposées ne risquent pas de détourner le trafic vers d'autres ports plus compétitifs et qu'il existe une possibilité que des augmentations mineures des coûts pourraient se répercuter sur les importateurs canadiens, puis sur les consommateurs. On s'attend à ce que l'incidence soit minime sur le fardeau administratif des intervenants.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ces modifications proposées ne vont pas à l'encontre des mesures prévues par les autres ministères et organismes ou d'autres ordres de gouvernement, pas plus qu'elles n'y font obstacle.

Issue

The Pacific Pilotage Authority (the Authority), is responsible for maintaining and administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within all Canadian waters in and around the province of British Columbia. This area covers all waters between Washington State in the south to Alaska in the north, including Vancouver Island and the Fraser River. Section 33 of the *Pilotage Act* (the Act) requires the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

The adjustments in the pilotage charges, which are consistent with the costs of providing the services, result from annual service and collective agreement contract adjustments for 2011. The Authority is submitting this regulation in order to match the anticipated cost pressures and thus prevent bank borrowings to fund these costs, which would further incur interest charges.

Objectives

The objective of the proposed amendments to the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) is to allow the Authority, a Crown Corporation listed in Schedule III to the *Financial Administration Act*, to operate on a self-sustaining financial basis. The proposed amendments are intended to ensure the Authority remains in a positive cash flow basis for the year of 2011. The amendments would cover the costs of pilotage services to its clients while the Authority continues to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the *Pilotage Act*.

Description

The Authority is proposing to increase by 2.9% its general tariff for the following pilotage charges:

- pilotage assignments;
- time charges for bridge watches and minimum charges;
- cancellation charges, out-of-region charges, delay charges, short order charges, hampered ship and remote port charges to ensure financial self-sufficiency in each individual area; and
- additional to the increase above, the unit premiums for tethered tanker ships would be adjusted by 5% (approximately \$175) per trip to reflect the increased training costs for tethered tugs associated with these transits.

Question

L'Administration est responsable de l'entretien et de la gestion, dans l'intérêt de la sécurité, d'un service de pilotage efficace à l'intérieur de toutes les eaux canadiennes et le long de la province de la Colombie-Britannique. Cette région couvre toutes les eaux s'étendant de l'État de Washington, au Sud, jusqu'en Alaska, au Nord, incluant les régions de l'île de Vancouver et de la rivière Fraser. L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) exige que l'Administration établisse des tarifs de pilotage équitables et raisonnables afin d'assurer à l'Administration une autonomie financière.

Les ajustements apportés aux droits de pilotage, qui reflètent les coûts relatifs à la prestation des services, proviennent des ajustements relatifs aux services et aux conventions collectives de 2011. L'Administration soumet la présente réglementation afin d'apparier les tarifs aux coûts prévus et ainsi éviter de contracter des emprunts bancaires pour financer ces coûts, ce qui entraînerait des frais supplémentaires en intérêts.

Objectifs

L'objectif des modifications proposées au *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* (le Règlement) est de permettre à l'Administration, une société d'État citée à l'Annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'assurer son autonomie financière. Les modifications proposées visent à assurer que l'Administration reste avec un flux d'encaisse positif pour l'année 2011. Les modifications permettraient à l'Administration de couvrir les coûts des services de pilotage aux clients tout en continuant à fournir des services de pilotage efficaces et conformes à la *Loi sur le pilotage*.

Description

L'Administration propose une hausse de 2,9 % de son tarif général pour les droits de pilotage suivants :

- affectations de pilotage;
- droits horaires pour un quart à la passerelle et droits minimums;
- droits d'annulation, droits à l'extérieur de la région, droits de retard, droits pour l'exécution d'un ordre donné à bref avis, droits pour les navires difficiles à manœuvrer et droits de ports éloignés, afin d'assurer une autonomie financière dans chaque région;
- en supplément aux hausses ci-dessus, les primes des unités pour les navires-citernes seront majorées de 5 % (environ 175 \$)

These proposed increases would match the payments that are currently committed to under labour and service agreements for the year of 2011. These agreements cover contract pilots and employee pilots.

The Authority proposes to increase by 1.5% its general tariff for the following pilotage charges:

- transportation charges;
- pilot boat operating charges.

These proposed increases would match the costs increases anticipated in the coming year and match payments that are currently committed to under labour agreements for the year of 2011 covering pilot boat, dispatch and billing staff employees.

The Authority proposes to decrease the charge per assignment covering Portable Pilotage Units (PPUs) by \$5.00. The charge for PPUs would be decreased to \$20.00 per occasion from the current charge of \$25.00.

As a housekeeping item, the Authority is also proposing to change the adjustment date that is used to set fuel charges for pilot boats. Instead of using the price posted for the first business day of each month, the Authority proposes to use the price posted for the 25th day of the preceding month or the price posted for the last day before the 25th day of the preceding month if no price is posted for the 25th day.

These adjustments would offset the increased costs in providing pilotage services and launch operations, thereby ensuring that the Authority will continue to operate on a self-sustaining financial basis.

Regulatory and non-regulatory options considered

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative since the proposed increase of tariff rates is necessary to reflect the actual costs for the various pilotage services provided to the industry. These amendments will ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency.

Further reductions in operating costs are not deemed to be an alternative since it could reduce the quality of service provided. Approximately 75% of the Authority's annual revenues are used to pay for pilot contracts, travel and dispatching expenses. Pilot boat operations, including employee salaries, repairs, fuel and contractor costs represent 12.5%. The remaining margin covers pilot training and administrative overhead expenses. The Authority has maintained its administrative expenses at the lowest possible level, in the range of 9%, of annual revenues.

Benefits and costs

During the development of these regulatory amendments, a cost benefit analysis was conducted on behalf of the Authority addressing each of its four major amendments.

The proposed increase in the pilotage charges is consistent with the current costs of providing the service and it is anticipated that these adjustments would result in an annual increase of \$1,123,188 in gross revenue. This would result in an average increase of \$98 per pilotage assignment for the users. Despite the increase, the Authority's pilotage rates would remain comparable with other competing West Coast ports, who also regularly adjust their rates, and therefore there would be no impact on Canada's international competitiveness.

par passage, afin de refléter l'augmentation des coûts de formation relatifs à l'assistance portée à ces navires par les bateaux-remorqueurs associés à ces passages.

Ces hausses proposées s'apparieront aux paiements qui sont actuellement engagés en vertu des conventions collectives et des ententes touchant la prestation des services pour 2011. Ces ententes couvrent les pilotes salariés et contractuels.

L'Administration propose une hausse de 1,5 % de ses tarifs généraux pour les droits de pilotage suivants :

- frais de transport;
- frais de bateaux-pilotes.

Ces hausses proposées s'apparieront aux augmentations de coûts anticipées pour l'année prochaine et reflèteront les paiements qui sont actuellement engagés en vertu des conventions collectives de 2011 et couvrant les employés des bateaux-pilotes, de la répartition et de la facturation.

L'Administration propose de réduire les frais de 5 \$ par affectation d'unité portable de pilotage (UPP). Les frais d'UPP passeront donc de 25 \$ à 20 \$ par passage.

Question d'intendance, l'Administration propose également de modifier la date d'ajustement utilisée pour fixer les droits relatifs au carburant pour les bateaux-pilotes. Au lieu d'utiliser le prix affiché le premier jour ouvrable de chaque mois, l'Administration propose d'utiliser le prix affiché le 25^e jour du mois précédent ou le prix affiché le dernier jour avant le 25^e jour du mois précédent au cas où aucun prix ne serait affiché le 25^e jour.

Ces ajustements compenseraient pour les coûts accrus de prestation de services de pilotage et de mise à l'eau, assurant ainsi que l'Administration sera en mesure de continuer à fonctionner avec une autonomie financière.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des tarifs actuels a également été étudié. Toutefois, l'Administration a rejeté le statu quo puisque les hausses tarifaires proposées sont nécessaires et reflètent les coûts réels des divers services de pilotage offerts à l'industrie. Ces modifications permettront d'assurer le maintien de l'autonomie financière de l'Administration.

De nouvelles réductions des coûts d'exploitation ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait en souffrir. Environ 75 % des revenus annuels de l'Administration sont utilisés pour payer les contrats, les frais de déplacement et de répartition des pilotes. Les bateaux-pilotes, y compris les salaires des employés, les réparations, le carburant et les coûts des entrepreneurs représentent 12,5 %. La marge restante couvre la formation des pilotes et les frais généraux administratifs. L'Administration a maintenu ses dépenses administratives au niveau le plus bas possible, de l'ordre de 9 % des revenus annuels.

Avantages et coûts

Lors de l'élaboration de ces modifications réglementaires, une analyse coûts-avantages a été réalisée pour le compte de l'Administration portant sur chacune des principales modifications.

L'augmentation proposée des tarifs est conforme aux coûts actuels de prestation de services de pilotage et donnerait lieu à une augmentation annuelle moyenne du revenu brut de 1 123 188 \$. L'augmentation moyenne qui en résulterait serait de 98 \$ par affectation de pilotage pour les utilisateurs. Malgré cette hausse, les tarifs de pilotage de l'Administration demeureraient comparables à ceux des autres ports concurrents de la côte Ouest, qui ajustent régulièrement leurs tarifs, et celle-ci n'affecterait pas la compétitivité internationale du Canada.

As a result of this increased revenue West Coast ports will be able to continue to operate over the next year in a sustainable manner. This will allow services to be offered to users in a safe and efficient manner. Without the proposed fee increases these operations would begin to run in deficit, accumulating debt, and force the Authority to decrease levels of service, negatively impacting the efficient operation of West Coast ports. As it is assumed that the increased rates will not impact over-all usage of the ports, it can be implied that user benefits from their safe and efficient operation are at least equal to the increased cost.

Grâce à l'augmentation des revenus, les ports de la côte Ouest seraient en mesure de continuer à fonctionner de manière durable au cours de l'année prochaine. Cela permettrait d'offrir des services sûrs et efficaces aux utilisateurs. Sans l'augmentation proposée des tarifs, ces exploitations commenceraient à fonctionner en situation de déficit, accumuleraient des dettes et l'Administration serait donc forcée de réduire les niveaux de ses services, ce qui aurait une incidence négative sur le fonctionnement efficace des ports de la côte Ouest. Comme on suppose que l'augmentation des tarifs n'aurait pas d'incidence sur l'utilisation globale des ports, on peut en déduire que les utilisateurs en tireraient des avantages qui seraient au moins équivalents à l'augmentation des coûts.

Treatment of risk and uncertainty

The conclusions of the cost-benefit analysis are subject to cautious interpretation, as reasonable assumptions had to be made in order to depict the Authority's financial future over the next 10 years. The analysis makes the assumption that the yearly number of assignments undertaken by the Authority will be consistent with the Authority's forecast traffic levels to 2012 and will remain static for each following year.

Traitement des risques et incertitude

Les conclusions de l'analyse coûts-avantages doivent être interprétées prudemment parce qu'on a dû émettre des hypothèses raisonnables afin de représenter l'avenir financier de l'Administration pour les 10 prochaines années. Dans l'analyse, l'hypothèse a été émise selon laquelle le nombre annuel de missions effectuées par l'Administration sera conforme aux prévisions de l'Administration pour les niveaux de trafic jusqu'à 2012 et qu'elles resteront statiques pour chaque année suivante.

Aggregated costs and benefits, as well as a list of potential qualitative impacts for these amendments can be found in the following cost-benefit statement.

Les coûts et les avantages globaux, ainsi qu'une liste des incidences qualitatives des modifications se trouvent dans le relevé des coûts et des avantages qui suit :

Costs, benefits and distribution		First Year (2011)	...	Last Year (2020)	Total (Present Value)	Annual Average
A. QUANTIFIED IMPACTS IN \$						
Benefit — Guarantee of the continued safe and efficient offering of service	<i>Maritime transportation industry</i>	1,123,188	...	893,076	6,339,427	944,761
Costs — Increased fees paid by industry	<i>Maritime transportation industry</i>	(1,123,188)	...	(893,076)	(6,339,427)	-944,761
Net Benefits					—	—
B. QUANTIFIED IMPACTS IN NON-\$ — RISK ASSESSMENT, e.g. mortality, morbidity						
Positive Impacts	<i>N/A</i>					
Negative Impacts	<i>N/A</i>					
C. QUALITATIVE IMPACTS						
Canadian population — Safe, efficient and timely pilotage services in districts operated by PPA in the future.						
Canadian importers and exporters — Since the elasticity of the demand curve for maritime transportation is likely to be low according to the existing literature, there is a possibility that the incremental costs borne by the shipping industry may be passed on to Canadian importers in the case of incoming cargo. Additionally, Canadian exporters may face a marginally decreased demand for their goods due to the possible increase in transportation costs for export cargo.						

Coûts, avantages et répartition		Première année (2011)	...	Dernière année (2020)	Total (valeur actuelle)	Moyenne annuelle
A. INCIDENCES CHIFFRÉES EN DOLLARS						
Avantage — Garantie du maintien de l'offre de services sûrs et efficaces	<i>Industrie du transport maritime</i>	1 123 188	...	893 076	6 339 427	944 761
Coûts — Tarifs accrus pour l'industrie	<i>Industrie du transport maritime</i>	(1 123 188)	...	(893 076)	(6 339 427)	-944 761
Avantages nets					—	—
B. INCIDENCES CHIFFRÉES (NON EN DOLLARS) — ÉVALUATION DU RISQUE, par exemple mortalité, morbidité						
Impacts positifs	<i>S.O.</i>					
Impacts négatifs	<i>S.O.</i>					
C. INCIDENCES QUALITATIVES						
Population canadienne — Des services de pilotage sécuritaires, efficaces et ponctuels dans toutes les circonscriptions de l'APP à l'avenir.						
Importateurs et exportateurs canadiens — Étant donné que l'élasticité de la courbe de la demande de transport maritime a des chances d'être faible si l'on en croit la documentation existante, il est possible que les coûts supplémentaires à la charge de l'industrie maritime se répercutent sur les importateurs canadiens dans le cas des marchandises d'arrivée. De plus, les exportateurs canadiens pourraient faire face à une réduction de la demande pour leurs marchandises, possiblement à cause des coûts accrus de transport des marchandises expédiées.						

Strategic environmental analysis

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* of 1999 and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment of these amendments was conducted in the form of a preliminary scan. The strategic environmental assessment concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

Consultation

The Authority has committed to regular consultation with the Chamber of Shipping (CS), who represents the shipping community on the West Coast of British Columbia, along with other shipping community members, including North West and Canada Cruise Association, agents, terminal operators and shipowners. This consultation covers all aspects of the Authority's operation, including financial, operational and regulatory matters.

The Authority consulted the CS on these proposed tariff increases on May 17, 2010. By way of a letter dated June 4, 2010, the CS indicated its support of this proposed tariff increase.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. These existing mechanisms are expected to be sufficient for the implementation and enforcement of the amendments.

Contact

Kevin Obermeyer
President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6771
Fax: 604-666-1647
Email: oberkev@ppa.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, that the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

Analyse environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 1999, et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique a été effectuée sous forme d'analyse préliminaire. L'évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que les modifications n'auraient vraisemblablement pas d'incidences importantes sur l'environnement.

Consultation

L'Administration s'est engagée à consulter périodiquement la Chamber of Shipping (CS), qui représente le milieu du transport maritime de la côte ouest de la Colombie-Britannique. Elle consultera également d'autres membres de la communauté maritime, notamment des membres de la North West and Canada Cruise Association, des agents, des exploitants de terminal maritime et des armateurs. Ces consultations porteront sur tous les aspects des activités de l'Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

L'Administration a consulté la CS le 17 mai 2010 au sujet de l'augmentation tarifaire proposée. Dans une lettre datée du 4 juin 2010, la CS a signifié son soutien de l'augmentation tarifaire proposée.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme d'application du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* en ce sens qu'une administration de pilotage peut donner l'ordre à un agent des douanes dans un port quelconque du Canada de ne pas donner l'autorisation d'appareiller à un navire dont les droits de pilotage sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi stipule que quiconque contrevient à la Loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende qui ne saurait dépasser 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ces mécanismes existants devraient être suffisants pour la mise en œuvre et l'application des modifications.

Personne-ressource

Kevin Obermeyer
Président et premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue Pender Ouest, Bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6771
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : oberkev@ppa.gc.ca.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage du Pacifique, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5^c of the *Canada Transportation Act*^d, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9.

Vancouver, September 24, 2010

KEVIN OBERMEYER
President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.

Vancouver, le 24 septembre 2010

Le président et premier dirigeant de
l'Administration de pilotage du Pacifique
KEVIN OBERMEYER

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “navire difficile à manœuvrer” in section 2 of the French version of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

« navire difficile à manœuvrer » Navire qui ne peut naviguer normalement en raison, notamment, d'une gîte excessive, d'une position trop marquée en différence ou en contre différence, de dommages, d'une défectuosité des machines ou de l'appareil à gouverner, d'un manque d'équipement ou d'aides à la navigation normaux, ou d'une défectuosité de l'équipement ou des aides à la navigation. (*hampered ship*)

2. (1) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$3.1827 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.00930 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$5.471 multiplied by the pilotage unit.

(3) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$4.7741 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.01395 multiplied by the gross tonnage of the ship.

3. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$847.71.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

MODIFICATIONS

1. La définition de « navire difficile à manœuvrer », à l'article 2 de la version française du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹, est remplacée par ce qui suit :

« navire difficile à manœuvrer » Navire qui ne peut naviguer normalement en raison, notamment, d'une gîte excessive, d'une position trop marquée en différence ou en contre différence, de dommages, d'une défectuosité des machines ou de l'appareil à gouverner, d'un manque d'équipement ou d'aides à la navigation normaux, ou d'une défectuosité de l'équipement ou des aides à la navigation. (*hampered ship*)

2. (1) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 3,1827 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,00930 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 5,471 \$ par l'unité de pilotage.

(3) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 4,7741 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,01395 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

3. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 847,71 \$.

^c S.C. 2007, c. 19, s. 2

^d S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/85-583

^c L.C. 2007, ch. 19, art. 2

^d L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/85-583

4. Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,636 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,181 per pilot is payable in addition to any other charges.

5. Section 13.2 of the Regulations is replaced by the following:

13.2 (1) On each occasion that a pilot boat is used to embark or disembark a pilot at a location set out in Schedule 8, the charge set out in the corresponding column for that location is payable. Subject to subsection (2), the reference price that is to be used to establish the price range set out in column 1 is the daily average wholesale (rack) price per litre for diesel in Vancouver, British Columbia, for the 25th day of the preceding month, as posted on the following Natural Resources Canada internet site: http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/wholesale_bycity_e.cfm?PriceYear=2001&ProductID=13&LocationID=2.

(2) If a daily average wholesale (rack) price per litre for diesel in Vancouver, British Columbia, is not posted on the internet site for the 25th day of the preceding month, the reference price that is to be used is the daily average (rack) price per litre for diesel in Vancouver, British Columbia, for the last day before the 25th day of the preceding month that is posted on that site.

6. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$732.28 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,464.56 is payable in addition to any other charges.

7. Sections 16 and 17 of the Regulations are replaced by the following:

16. On each occasion that the master or agent of a ship who initiates a pilotage order fails to inform the Authority that the ship is a hampered ship that may require a bridge watch exceeding eight consecutive hours, a charge of \$1,376.50 is payable in addition to any other charges.

17. On each occasion that a pilotage order is initiated for any place other than a pilot boarding station, a charge of \$4,754 per pilot is payable in addition to any other charges.

4. Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 636 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 181 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

5. L'article 13.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13.2 (1) Chaque fois qu'un bateau-pilote est utilisé pour embarquer ou débarquer un pilote à un endroit indiqué à l'annexe 8, le droit à payer est celui qui figure à la colonne qui correspond à cet endroit. Sous réserve du paragraphe (2), le prix de référence à utiliser pour déterminer la fourchette de prix indiqués à la colonne 1 correspond à la moyenne quotidienne du prix de gros (à la rampe) au litre du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique), pour le 25^e jour du mois précédent, qui est affichée sur le site Internet de Ressources naturelles Canada suivant : http://www2.nrcan.gc.ca/eneene/sources/pripri/wholesale_bycity_e.cfm?PriceYear=2001&ProductID=13&LocationID=2.

(2) Si la moyenne quotidienne du prix de gros (à la rampe) au litre du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique) pour le 25^e jour du mois précédent n'est pas affichée sur le site Internet, le prix de référence à utiliser correspond à la moyenne quotidienne du prix de gros (à la rampe) au litre du diesel à Vancouver (Colombie-Britannique), pour le dernier jour précédent le 25^e jour du mois précédent, qui est affichée sur ce site Internet.

6. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 732,28 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 464,56 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

7. Les articles 16 et 17 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16. Un droit de pilotage de 1 376,50 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que le capitaine ou l'agent d'un navire qui donne un ordre de pilotage omet d'informer l'Administration que le navire est un navire difficile à manœuvrer qui peut nécessiter un quart à la passerelle de plus de huit heures consécutives.

17. Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné pour un endroit autre qu'une station d'embarquement de pilotes, un droit de 4 754 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

8. The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1.	3,6472
2.	7,2944
3.	3,6472

9. The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1.	183,07

10. The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1.	732,28
2.	183,07

11. The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1.	183,07
2.	183,07
3.	183,07

12. The portion of items 1 to 7 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
1.	152
2.	144
3.	1,510
4.	478
5.	478
6.	152
7.	4,776

13. Schedule 7 to the Regulations is replaced by the Schedule 7 set out in the schedule to these Regulations.

14. Schedule 8 to the Regulations is amended by replacing “(Section 13.2)” after the heading “SCHEDULE 8” with “(Subsection 13.2(1))”.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on January 1, 2011.

8. Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1.	3,6472
2.	7,2944
3.	3,6472

9. Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1.	183,07

10. Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1.	732,28
2.	183,07

11. Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1.	183,07
2.	183,07
3.	183,07

12. Le passage des articles 1 à 7 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
1.	152
2.	144
3.	1 510
4.	478
5.	478
6.	152
7.	4 776

13. L'annexe 7 du même règlement est remplacée par l'annexe 7 figurant à l'annexe du présent règlement.

14. La mention « (article 13.2) » qui suit le titre « ANNEXE 8 », à l'annexe 8 du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 13.2(1)) ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

SCHEDULE
(Section 13)

SCHEDULE 7
(Sections 12, 13 and 13.1)

PILOT BOAT AND HELICOPTER CHARGES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Location	Charge (\$)	Additional Charge	Pilot Boat Replacement Charge (\$)	Portable Pilotage Unit (PPU) Charge (\$)
1.	Brotchie Ledge	345	n/a	180	20
2.	Sand Heads	1,380	n/a	180	20
3.	Triple Islands	2,020	n/a	180	20
4.	Cape Beale	5,395	n/a	n/a	n/a
5.	Pine Island	3,553	n/a	n/a	n/a
6.	the entrance to Nanaimo Harbour	695	n/a	n/a	n/a

[40-1-o]

ANNEXE
(Article 13)

ANNEXE 7
(articles 12, 13 et 13.1)

DROIT POUR BATEAU-PILOTE ET HÉLICOPTÈRE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Endroit	Droit (\$)	Droit supplémentaire	Droit de remplacement pour bateau-pilote (\$)	Droit pour unités de pilotage portables (UPP) (\$)
1.	Haut-fond Brotchie	345	s/o	180	20
2.	Sand Heads	1 380	s/o	180	20
3.	Îles Triple	2 020	s/o	180	20
4.	Cap Beale	5 395	s/o	s/o	s/o
5.	Île Pine	3 553	s/o	s/o	s/o
6.	Entrée du port de Nanaimo	695	s/o	s/o	s/o

[40-1-o]

INDEX

Vol. 144, No. 40 — October 2, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Special Import Measures Act	
Certain steel grating — Decision	2542
Greenhouse bell peppers — Decision	2543

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	2543

Canadian International Trade Tribunal

Medical equipment, supplies and pharmaceuticals —	
Inquiry	2546
Notice No. HA-2010-013 — Appeal	2544
Steel grating — Commencement of preliminary	
injury inquiry	2544

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Addresses of CRTC offices — Interventions	2547
Decisions	
2010-562-1, 2010-695, 2010-701 and 2010-710	2548

Notices of consultation

2010-498-4 — Notice of hearing	2549
2010-702 — Call for comments on standard	
requirements for video-on-demand undertakings	2550
2010-703 — Call for comments on a proposed	
exemption order for small video-on-demand	
undertakings	2550

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Anderson, Lyle Murray)	2550
Permission granted (Black, Robert)	2551
Permission granted (Carr, Paul)	2551
Permission granted (Cummins, Bruce Leslie)	2551
Permission granted (Goma, Hafsa)	2552
Permission granted (Huisman, Donald)	2552
Permission granted (Tammer, Ronald)	2552

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to amend the Domestic Substances List	
under section 66 of the Canadian Environmental	
Protection Act, 1999 to indicate that two substances	
meet the reduced regulatory requirement	
polymer criteria	2530
Notice of intent to amend the Domestic Substances	
List under subsection 87(3) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999 to indicate	
that subsection 81(3) of that Act applies to six	
substances	2531

Notice of Vacancies

Canadian Centre for Occupational Health and Safety	2535
Office of the Auditor General of Canada	2537

MISCELLANEOUS NOTICES

Canadian Society of Nuclear Medicine, surrender	
of charter	2553
Council for Early Child Development Inc., surrender	
of charter	2553
Frog's Breath Foundation, relocation of head office	2553
* Prudential Insurance Company of America (The),	
release of assets	2553
Striding to Make a Difference, surrender of charter	2554

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Deregistration of registered electoral	
district associations	2540

House of Commons

* Filing applications for private bills (Third Session,	
Fortieth Parliament)	2540

PROPOSED REGULATIONS**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act	
Regulations Amending the Immigration and Refugee	
Protection Regulations	2556

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	2560

Farm Products Council of Canada

Agricultural Products Marketing Act	
British Columbia Cranberry Order	2572

Finance, Dept. of

Special Import Measures Act	
Regulations Amending the Special Import	
Measures Regulations	2576

Industry, Dept. of

Bankruptcy and Insolvency Act	
Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency	
General Rules	2581

Patent Act

Rules Amending the Patent Rules	2585
---------------------------------------	------

Pacific Pilotage Authority

Pilotage Act	
Regulations Amending the Pacific Pilotage	
Tariff Regulations	2590

SUPPLEMENTS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of substances —	
Batches 6, 8 and 11 and Publication of results of	
investigations and recommendations for a substance	

INDEX

Vol. 144, n° 40 — Le 2 octobre 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Council for Early Child Development Inc., abandon de charte.....	2553
Frog's Breath Foundation, changement de lieu du siège social.....	2553
* Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'Assurance (La), libération d'actif.....	2553
Société canadienne de médecine nucléaire, abandon de charte.....	2553
Striding to Make a Difference, abandon de charte.....	2554

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Bureau du vérificateur général du Canada.....	2537
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.....	2535

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique aux six substances.....	2531
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure selon les dispositions énoncées à l'article 66 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que deux substances remplissent les critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites	2530

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certains caillebotis en acier — Décision	2542
Poivrons de serre — Décision.....	2543

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	2543

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Anderson, Lyle Murray)	2550
Permission accordée (Black, Robert).....	2551
Permission accordée (Carr, Paul).....	2551
Permission accordée (Cummins, Bruce Leslie)	2551
Permission accordée (Goma, Hafsa).....	2552
Permission accordée (Huisman, Donald).....	2552
Permission accordée (Tammer, Ronald).....	2552

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2547
Avis de consultation	
2010-498-4 — Avis d'audience.....	2549
2010-702 — Appel aux observations sur les exigences normalisées pour les entreprises de vidéo sur demande	2550
2010-703 — Appel aux observations sur une proposition d'ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de vidéo sur demande.....	2550

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (suite)**

Décisions	
2010-562-1, 2010-695, 2010-701 et 2010-710	2548
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Avis n° HA-2010-013 — Appel.....	2544
Caillebotis en acier — Ouverture d'enquête préliminaire de dommage.....	2544
Fourniture et équipement médicaux et produits pharmaceutiques — Enquête.....	2546

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	2540
------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées	2540

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Administration de pilotage du Pacifique**

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	2590

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	2556

Conseil des produits agricoles du Canada

Loi sur la commercialisation des produits agricoles	
Décret sur les canneberges de la Colombie-Britannique...	2572

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	2560

Finances, min. des

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation	2576

Industrie, min. de l'

Loi sur la faillite et l'insolvabilité	
Règles modifiant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité	2581
Loi sur les brevets	
Règles modifiant les Règles sur les brevets	2585

SUPPLÉMENTS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de substances — Lots 6, 8 et 11 et Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance	

Supplement
Canada Gazette, Part I
October 2, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 2 octobre 2010

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication after Screening
Assessment of Substances — Batch 6**

CAS No. 85-86-9
CAS No. 6358-57-2
CAS No. 19800-42-1
CAS No. 7147-42-4

**Publication après évaluation
préalable de substances — Lot 6**

Numéro de CAS 85-86-9
Numéro de CAS 6358-57-2
Numéro de CAS 19800-42-1
Numéro de CAS 7147-42-4

**Publication after Screening
Assessment of a Substance — Batch 8**

CAS No. 65140-91-2

**Publication après évaluation
préalable d'une substance — Lot 8**

Numéro de CAS 65140-91-2

**Publication after Screening
Assessment of Substances — Batch 11**

CAS No. 103-23-1
CAS No. 68412-48-6
CAS No. 68478-45-5
CAS No. 68953-84-4
CAS No. 98-01-1
CAS No. 140-88-5
CAS No. 149-57-5
CAS No. 68952-02-3
CAS No. 70900-21-9
CAS No. 603-33-8
CAS No. 10448-09-6
CAS No. 40615-36-9
CAS No. 64111-81-5
CAS No. 69430-47-3
CAS No. 125328-28-1

**Publication après évaluation
préalable de substances — Lot 11**

Numéro de CAS 103-23-1
Numéro de CAS 68412-48-6
Numéro de CAS 68478-45-5
Numéro de CAS 68953-84-4
Numéro de CAS 98-01-1
Numéro de CAS 140-88-5
Numéro de CAS 149-57-5
Numéro de CAS 68952-02-3
Numéro de CAS 70900-21-9
Numéro de CAS 603-33-8
Numéro de CAS 10448-09-6
Numéro de CAS 40615-36-9
Numéro de CAS 64111-81-5
Numéro de CAS 69430-47-3
Numéro de CAS 125328-28-1

**Publication of Results of Investigations and
Recommendations for a Substance**

CAS No. 107-22-2

**Publication des résultats des enquêtes et des
recommandations sur une substance**

Numéro de CAS 107-22-2

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-2-Naphthalenol (Solvent Red 23), CAS No. 85-86-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-2-Naphthalenol is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that the substance be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a proposed risk management approach document.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol (Solvent Red 23), numéro de CAS 85-86-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable sur cette substance réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]- 2-Naphthalenol

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]- 2-Naphthalenol, (herein referred to as Solvent Red 23), Chemical Abstracts Service Registry No. 85-86-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Solvent Red 23 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

Solvent Red 23 is an organic substance that is used in Canada primarily in oils, fats and waxes, but also in alcohol-based, ester and hydrocarbon solvents, in polystyrene, in cosmetics and as an indicator. It is also used as a pesticide colourant and has been known to be used as a textile dye. It is not naturally produced in the environment. Solvent Red 23 is not reported to be manufactured in Canada. In 2006, Solvent Red 23 was not reported to be imported or used in Canada. However, four companies reported importing between 100 and 1 000 kg of the substance into the country in 2005 in products in response to a Canadian survey conducted under section 71 of CEPA 1999.

Based on reported use patterns in Canada related to personal care products, it is anticipated that 100% of products containing Solvent Red 23 could be released to sewer, surface water or land during their use. Sewer water is the medium potentially receiving the greatest proportion of Solvent Red 23 during product use. It is anticipated that the majority of Solvent Red 23, bound to sewage sludge from down-the-drain releases of cosmetics and personal care products to sewage treatment plants (STPs), will be sent entrained in sludge to landfills. In addition to being found in landfills, some of the biosolids from wastewater treatment facilities may be applied to forested or agricultural land and a small percentage may be incinerated.

Solvent Red 23 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but is expected to adsorb to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons and because it is heavier than water, after release to water, Solvent Red 23 will likely be found in sediments and, possibly to a much lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. Solvent Red 23 is not expected to be significantly present in other media and is not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du
 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable sur le 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol (ci-après appelé Solvent Red 23), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 85-86-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Solvent Red 23 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

Le Solvent Red 23 est une substance organique utilisée au Canada principalement dans des huiles, des graisses et des cires, mais aussi dans des solvants alcooliques, esters et hydrocarbonés, dans du polystyrène et des cosmétiques et comme indicateur. On l'utilise aussi comme colorant pour pesticides et il a déjà été utilisé comme teinture à textile. Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. La fabrication du Solvent Red 23 n'a pas été déclarée au Canada. En 2006, du Solvent Red 23 a été importé ou utilisé au Canada. Toutefois, quatre entreprises ont déclaré avoir importé entre 100 et 1 000 kg de cette substance en produits au pays en 2005 en réponse au sondage mené au Canada conformément à l'article 71 de la LCPE (1999).

En se basant sur les profils d'utilisation déclarés au Canada dans les produits de soins personnels, on peut penser que tous les produits contenant du Solvent Red 23 pourraient être rejetés dans les égouts, les eaux de surface ou le sol au cours de leur utilisation. Les eaux d'égout pourraient recevoir la plus forte proportion de Solvent Red 23 au cours de l'utilisation des produits. On prévoit que la majeure partie de cette substance, fixée aux boues d'épuration des eaux usées venant des installations de traitement à la suite de rejets aux égouts de cosmétiques et de produits de soins personnels, sera entraînée dans les boues vers des sites d'enfouissement. En plus d'être mis en décharge, une partie des biosolides produits par les installations de traitement des eaux usées peuvent être épanchés sur des terres forestières ou agricoles, et un petit pourcentage peut être incinéré.

On croit que le Solvent Red 23 n'est pas soluble dans l'eau et n'est pas volatil, mais qu'il sera adsorbé sur des particules en raison de sa nature hydrophobe. Pour ces raisons et parce qu'il est plus dense que l'eau, le Solvent Red 23 se retrouvera sans doute principalement dans les sédiments, et peut-être à moindre titre dans les sols agricoles amendés avec des boues provenant de stations de traitement des eaux usées, après son rejet dans l'eau. On est d'avis que le Solvent Red 23 ne sera pas présent de manière significative dans d'autres milieux, et qu'il est peu probable qu'il fasse l'objet d'un transport atmosphérique à grande distance.

Based on the physical and chemical properties of Solvent Red 23, it is expected to be persistent in soil, sediment, and water. However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue suggests that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. This substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that Solvent Red 23 does not cause acute harm to aquatic organisms exposed at low concentrations.

For this draft screening assessment, a conservative exposure scenario was selected in which a single wastewater treatment plant was assumed to discharge all the maximum quantity range of Solvent Red 23 based on the most recent survey. Additionally, since Solvent Red 23 may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was developed based on an estimate of the quantity of this dye in Canadian commerce. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic species.

Based on the information available, it is proposed to conclude that Solvent Red 23 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure of the general population to Solvent Red 23 from environmental media is expected to be negligible. However, exposure can occur through the use of cosmetics and personal care products containing Solvent Red 23. Empirical health effects data for Solvent Red 23 are limited. Solvent Red 23 is a member of a class of substances characterized by the presence of one or more azo (-N=N-) groups, which can be subject to azo reductive cleavage resulting in the release of aromatic amines. In particular, azo reductive cleavage of Solvent Red 23 may result in the release of 4-aminoazobenzene, a substance that has been classified by the International Agency for Research on Cancer (IARC) and the European Commission on the basis of its carcinogenicity. Solvent Red 23 is also structurally similar to another azo dye that has been demonstrated to induce liver neoplasias in orally exposed male and female rats in a dose dependent manner and is classified as a mutagen and carcinogen by the European Commission. Based on consideration of the potential for exposure to the general population from use of cosmetics and personal care products containing Solvent Red 23, and on evidence of potential genotoxicity and carcinogenicity for which there may be a probability of harm at any level of exposure, Solvent Red 23 is proposed to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]- 2-Naphthalenol meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Solvent Red 23 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Toutefois, de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un analogue à la structure relativement similaire semblent indiquer que ce colorant a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Cette substance répond donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, des données expérimentales sur la toxicité d'analogues chimiques amènent à penser que le Solvent Red 23 n'entraîne pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques exposés à de faibles concentrations.

Pour la présente ébauche d'évaluation préalable, on a retenu un scénario d'exposition cumulative prudent, dans lequel une même station de traitement des eaux usées rejette, dans le milieu aquatique, la quantité maximale de Solvent Red 23 selon le sondage le plus récent. De plus, étant donné que le Solvent Red 23 peut être utilisé dans les produits de consommation, un scénario de rejet prudent a été élaboré selon une estimation de la quantité de ce colorant sur le marché canadien. Les concentrations environnementales estimées étaient largement inférieures à la concentration estimée sans effet calculée pour les espèces aquatiques fragiles.

À la lumière des renseignements disponibles, on propose de conclure que le Solvent Red 23 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On est d'avis que l'exposition du public au Solvent Red 23 dans l'environnement est négligeable. Toutefois, il peut y être exposé lors de l'utilisation de cosmétiques et de produits de soins personnels contenant du Solvent Red 23. Les données empiriques sur les effets sur la santé pour cette substance sont limitées. Le Solvent Red 23 fait partie de la classe de composés caractérisés par la présence d'une liaison azoïque ou plus (-N=N-), ce qui peut donner lieu à un clivage réducteur des azoïques causant le rejet d'amines aromatiques. Le clivage réducteur des azoïques du Solvent Red 23 peut notamment causer le rejet de 4-aminoazobenzène, une substance qui a été classée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et la Commission européenne en fonction de sa cancérogénicité. La structure du Solvent Red 23 est également similaire à celle d'un colorant azoïque qui provoque un processus néoplasique du foie chez les rats mâles et femelles exposés oralement selon la dose administrée, et il est classé comme étant un agent mutagène et cancérogène par la Commission européenne. Selon la considération du potentiel d'exposition de l'ensemble de la population découlant de l'utilisation de cosmétiques et de produits de soins personnels contenant du Solvent Red 23, et des données démontrant le potentiel de génotoxicité et de cancérogénicité pour lesquelles il peut y avoir une probabilité de préjudice à tous les niveaux d'exposition, il est proposé de conclure que le Solvent Red 23 est rejeté dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions pouvant constituer un danger au Canada pour la vie et la santé humaines.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol répond à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-dimethyl-4'-[[4-[[4-methylphenyl)sulfonyl]oxy]phenyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt (Acid Red 111), CAS No. 6358-57-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-dimethyl-4'-[[4-[[4-methylphenyl)sulfonyl]oxy]phenyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to this substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

Publication après évaluation préalable d'une substance — 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[[p-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium (Acid Red 111), numéro de CAS 6358-57-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[[p-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable sur cette substance réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de façon à ce que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-dimethyl-4'-[[4-[(4-methylphenyl)sulfonyl]oxy]phenyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-dimethyl-4'-[[4-[(4-methylphenyl)sulfonyl]oxy]phenyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt (herein referred to as Acid Red 111), Chemical Abstracts Service Registry No. 6358-57-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada. Acid Red 111 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

Acid Red 111 is a synthetic dye that is used as a colourant primarily in the textile industry. Applications of this substance include paper, leather, plastics, inks and paints. This substance does not naturally occur in the environment. As a result of industry surveys conducted pursuant to section 71 of CEPA 1999, companies reported a combined total import of 100–1 000 kg of this substance into Canada above the reporting thresholds in both 2005 and 2006.

Based on reported use patterns and certain assumptions related to dyes in general, releases of Acid Red 111 to the Canadian environment during the formulation and consumer use of products containing this substance are estimated to be 15% to wastewater and 85% transferred to waste disposal sites (landfill and incineration). Acid Red 111 is an azo dye with two sulfonic acid groups, which dictate its adsorption characteristics and impart high water solubility. Dyes have an inherently high affinity to substrates, and a potentially large proportion can be removed during wastewater treatment as a result of such substances being adsorbed to biosolids.

Information on other disulfonated acid dyes, as well as results of QSAR modelling, suggests that Acid Red 111 is expected to persist in aerobic environments (i.e. water, soil, sediment). Degradation of Acid Red 111 under anaerobic or reducing conditions may occur relatively rapidly, but would be limited to specific environments (e.g. deep layers of sediments), with potentially harmful metabolites being formed as a result of cleavage of its azo bonds. However, in these situations exposure to aquatic organisms would be limited. The high water solubility of this substance, as well as other physical and chemical properties (e.g. large molecular size), suggests that it has a low potential to

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[(p-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé une évaluation préalable sur le 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[(p-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium (ci-après appelé Acid Red 111), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 6358-57-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car il a été établi qu'elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et il semble qu'elle soit commercialisée au Canada. L'évaluation des risques que présente l'Acid Red 111 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

L'Acid Red 111 est un colorant synthétique principalement utilisé dans l'industrie textile. Parmi les applications de cette substance figurent le papier, le cuir, les matières plastiques, les encres et les peintures. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. À la suite de sondages menés dans l'industrie conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), des entreprises ont déclaré l'importation d'un total combiné variant entre 100 et 1 000 kg de cette substance au Canada, soit des quantités à un niveau supérieur aux seuils de déclaration en 2005 et en 2006.

Selon les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses relatives aux colorants en général, le rejet de l'Acid Red 111 dans l'environnement au Canada au moment de sa formulation et de son utilisation par les consommateurs de produits contenant ces substances, est estimé à 15 % dans les eaux usées, alors que 85 % des quantités rejetées se retrouvent dans les sites d'élimination des déchets (sites d'enfouissement et incinérateurs). L'Acid Red 111 est un colorant azoïque comportant deux groupes d'acide sulfonique, qui lui confèrent des caractéristiques d'adsorption et une solubilité importante dans l'eau. Les colorants ont une affinité intrinsèque élevée pour les substrats, et une grande partie de ces substances est potentiellement éliminée pendant le traitement des eaux usées par adsorption dans les biosolides.

Des renseignements sur des colorants acides analogues disulfonés, ainsi que les résultats de modèles RQSA, amènent à penser que l'Acid Red 111 serait présent dans des environnements aérobies (c'est-à-dire l'eau, le sol, les sédiments). La dégradation de l'Acid Red 111 dans des conditions anaérobies ou réductrices peut se faire assez rapidement, mais elle est limitée à des environnements particuliers (par exemple couches profondes de sédiments) et s'accompagne de la formation de métabolites potentiellement nocifs due au clivage de ses liaisons azoïques. Toutefois, dans de telles situations, l'exposition des organismes aquatiques à cette substance serait limitée. La forte solubilité dans l'eau de ces

accumulate in the lipid tissues of organisms. Therefore, Acid Red 111 meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for Acid Red 111 and other disulfonated acid dyes suggest that this substance is not expected to cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this draft screening assessment, a conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges this substance into the aquatic environment through a single wastewater treatment plant. The upper end of the reporting range of 1 000 kg was used to conservatively estimate release and exposure levels. The predicted environmental concentration in water of this substance (0.03 mg/L) was below the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic organisms (> 0.1 mg/L), resulting in a risk quotient of much lower than one.

Based on the ecological information available, it is proposed to conclude that Acid Red 111 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The potential for exposure of the general population to Acid Red 111 from environmental media is expected to be negligible. Exposure to Acid Red 111 from consumer products (e.g. fabrics, textiles, personal apparel), is expected to be negligible as Acid Red 111 is predominantly used as a colourant in textiles that are not frequently used by the general population. Empirical data pertaining to the health effects of Acid Red 111 were limited. However, information from analogues of Acid Red 111, and from potential azo cleavage products indicates that there may be concern for genotoxicity and carcinogenicity. Although the potential high hazard of Acid Red 111 is recognized, on the basis of information which indicates that general population exposure is expected to be negligible due to the nature of its use and application, risk to human health is considered to be low.

Because Acid Red 111 is listed on the *Domestic Substances List*, its import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the potential health hazards of this substance, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to this substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substance List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to this substance so that new manufacture, import or use of this substance be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-diméthyl-4'-[[4-[[4-méthylphényl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

substances, ainsi que d'autres propriétés physiques et chimiques (par exemple la grande taille de la molécule), semblent indiquer qu'elles ont un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux de ces organismes. Cette substance répond donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de l'Acid Red 111 et autres colorants acides disulfonés amènent à penser que cette substance n'entraîne pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques exposés à de faibles concentrations.

Aux fins de la présente ébauche d'évaluation préalable, un scénario d'exposition prudent a été choisi selon lequel des rejets industriels de cette substance ont lieu dans le milieu aquatique à partir d'une seule usine de traitement des eaux usées. La valeur maximale du seuil de déclaration de 1 000 kg a été utilisée pour estimer de façon prudente les niveaux de rejet et d'exposition. La concentration environnementale estimée dans l'eau de cette substance (0,03 mg/L) pour les organismes aquatiques sensibles était inférieure à la concentration estimée sans effet (> 0,1 mg/L), d'où l'obtention d'un quotient de risque prudent bien inférieur à un.

À la lumière des renseignements disponibles, on propose de conclure que l'Acid Red 111 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'exposition potentielle de la population générale à l'Acid Red 111 dans l'environnement devrait être négligeable. L'exposition à l'Acid Red 111 provenant des produits de consommation (par exemple les tissus, les textiles, les vêtements) devrait être négligeable puisque l'Acid Red 111 est principalement utilisé comme colorant dans les textiles qui ne sont pas utilisés fréquemment par l'ensemble de la population. Les données empiriques relatives aux effets sur la santé de l'Acid Red 111 étaient limitées. Toutefois, les renseignements sur des analogues de l'Acid Red 111, et sur des produits potentiels de clivages des azoïques, indiquent que son niveau de génotoxicité et de cancérogénicité peut être préoccupant. Bien que le potentiel de risque élevé de l'Acid Red 111 soit reconnu, selon les renseignements indiquant que l'exposition de l'ensemble de la population devrait être négligeable en raison de la nature de son utilisation et de son application, on considère que le risque pour la santé humaine est faible.

Puisque cette substance est inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration aux termes du paragraphe 81(1). Étant donné les propriétés dangereuses potentielles de cette substance, on craint que des utilisations nouvelles non décelées ni évaluées fassent en sorte qu'elle réponde aux critères de l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance. Ainsi, toute nouvelle fabrication, importation ou utilisation de cette dernière devra être déclarée et faire l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[[*p*-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium ne répond pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]- (Disperse Orange 29), CAS No. 19800-42-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

Publication après évaluation préalable d'une substance — 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol (Disperse Orange 29), numéro de CAS 19800-42-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable sur cette substance réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]- (herein referred to as Disperse Orange 29), Chemical Abstracts Service Registry No. 19800-42-1. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Orange 29 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

Disperse Orange 29 is an organic substance that is used in Canada primarily as a textile dye. It is not naturally produced in the environment. Disperse Orange 29 was not reported to be manufactured in Canada in 2006 or 2005; however, in 2006, one company reported importing 2 000 kg of the substance into the country. In 2005, two companies reported importing Disperse Orange 29 into Canada. Based on information provided by industry in response to a survey conducted under section 71 of CEPA 1999, one company imported between 100 and 1 000 kg and another company imported between 1 001 and 100 000 kg, either in products or for use in the manufacturing of various coloured products.

Based on reported use patterns in Canada and certain assumptions, it is expected that the majority of the quantity of Disperse Orange 29 which is used in Canada ultimately is deposited in waste disposal sites. A significant amount would, however, be estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Orange 29 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but is expected to adsorb on particles because of its hydrophobic nature. For these reasons and because it is heavier than water, after release to water, Disperse Orange 29 will likely be found in sediments and, possibly to a much lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. Disperse Orange 29 is not expected to be significantly present in other media and is not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Orange 29 is expected to be persistent in soil, sediment, and water. However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue suggests that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. This substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that Disperse Orange 29 does not cause acute harm to aquatic organisms exposed at low concentrations.

For this draft screening assessment, a conservative exposure scenario was selected in which a single wastewater treatment plant was assumed to discharge the maximum quantity of

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol (ci-après appelé Disperse Orange 29), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 19800-42-1. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et il semble qu'elle soit commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Orange 29 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

Le Disperse Orange 29 est une substance organique principalement utilisée au Canada comme teinture à textile. Elle n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Le Disperse Orange 29 n'a pas été fabriqué au Canada en 2006 ou en 2005; toutefois, en 2006, une entreprise a importé 2 000 kg de cette substance au pays. En 2005, deux entreprises ont déclaré avoir importé du Disperse Orange 29 au Canada. Selon les renseignements fournis par l'industrie en application de l'article 71 de la LCPE (1999), une entreprise a importé entre 100 et 1 000 kg de cette substance et une autre entreprise en a importé entre 1 001 et 100 000 kg, soit dans des produits, soit pour la fabrication de divers produits, colorés.

En se basant sur les profils d'utilisation déclarés au Canada et sur certaines hypothèses, on pense que la majorité des quantités de Disperse Orange 29 utilisées au Canada se retrouvent en grande partie dans les sites d'élimination des déchets. On estime toutefois qu'une quantité importante (14,8 %) se retrouve dans les eaux usées. On croit que cette substance n'est pas soluble dans l'eau et n'est pas volatile, mais qu'elle est adsorbée sur des particules en raison de sa nature hydrophobe. Pour ces raisons et parce qu'il est plus dense que l'eau, le Disperse Orange 29 se retrouvera sans doute dans les sédiments, et peut-être à moindre titre dans les sols agricoles amendés avec des boues provenant de stations de traitement des eaux usées, après leur rejet dans l'eau. On est d'avis que le Disperse Orange 29 ne sera pas présent de manière significative dans d'autres milieux. De plus, il est peu probable qu'il fasse l'objet d'un transport atmosphérique à grande distance.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Disperse Orange 29 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un analogue à la structure relativement similaire semblent indiquer que ce colorant a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Cette substance répond donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, des données expérimentales sur la toxicité d'analogues chimiques amènent à penser que le Disperse Orange 29 n'entraîne pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques exposés à de faibles concentrations.

Pour la présente ébauche d'évaluation préalable, on a retenu un scénario d'exposition cumulative prudent, dans lequel une même station de traitement des eaux usées rejette la quantité maximum

Disperse Orange 29 based on the most recent survey. Additionally, since Disperse Orange 29 may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was developed based on an estimate of the quantity of this dye in Canadian commerce. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic species.

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Orange 29 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure of the general population to Disperse Orange 29 from environmental media is expected to be negligible. The general population may be exposed to Disperse Orange 29 from its use as a dye in textiles and fabrics; however, dermal and oral exposure is expected to be low. No empirical health effects data were available for Disperse Orange 29 or for suitable analogues. Although the potential hazard of Disperse Orange 29 due to possible formation of component aromatic amines from azo cleavage is recognized, taking into consideration the expected low exposure to the general population, the potential risk to human health is considered to be low at current levels. It is proposed to conclude that Disperse Orange 29 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo] does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Butanamide, 2,2'-[(3,3'-dimethoxy[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-methylphenyl)-3-oxo-(BPAOPB), CAS No. 7147-42-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Butanamide, 2,2'-[(3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxo- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

de Disperse Orange 29 selon les sondages les plus récents. De plus, étant donné que le Disperse Orange 29 peut être utilisé dans des produits de consommation, un scénario prudent de rejet provenant de l'utilisation par les consommateurs a été élaboré selon une estimation de la quantité de ce colorant dans les produits commerciaux au Canada. Les concentrations environnementales estimées dans l'eau étaient inférieures aux concentrations estimées sans effet calculées pour des espèces aquatiques sensibles.

À la lumière des renseignements disponibles, on propose de conclure que le Disperse Orange 29 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On s'attend à ce que l'exposition de l'ensemble de la population au Disperse Orange 29 dans les milieux environnementaux soit négligeable. La population générale peut être exposée au Disperse Orange 29 en raison de son utilisation comme colorant pour les textiles et les tissus; cependant, on s'attend à ce que l'exposition cutanée et orale soit faible. Aucune donnée empirique sur les effets sur la santé n'était disponible pour le Disperse Orange 29 ou pour des analogues fiables. Les dangers potentiels du Disperse Orange 29 sont reconnus à cause de sa possibilité de former de composés aromatiques aminés à partir de clivages azoïques. Toutefois, lorsque que l'on considère que l'exposition prévue de la population est faible, les risques potentiels pour la santé humaine sont considérés faibles aux présents niveaux d'exposition. Il est proposé de considérer que le Disperse Orange 29 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo] phénol ne répond pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — 2,2'-[(3,3'-Diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxobutyramide] (BPAOPB), numéro de CAS 7147-42-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2,2'-[(3,3'-Diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxobutyramide] est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable sur cette substance réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Butanamide, 2,2'-[(3,3'-dimethoxy[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-methylphenyl)-3-oxo-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Butanamide, 2,2'-[(3,3'-dimethoxy[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-methylphenyl)-3-oxo- (BPAOPB), Chemical Abstracts Service Registry No. 7147-42-4.

This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada. The substance BPAOPB was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substance BPAOPB is a disazo diarylide organic pigment that exists as a powder. Such pigments are used primarily as colour pigments in printing inks and plastics, and to a lesser extent in coatings. This substance does not naturally occur in the

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,2'-[(3,3'-Diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxobutyramide]

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé une évaluation préalable du 2,2'-[(3,3'-Diméthoxy-[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxobutanamide (BPAOPB), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 7147-42-4.

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car il a été établi qu'elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada. Le BPAOPB n'a pas été déclaré d'intérêt très prioritaire pour l'évaluation des risques qu'il présente pour la santé humaine à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque pour la santé et du risque d'exposition mis au point par Santé Canada pour la catégorisation visant la *Liste intérieure*.

Le BPAOPB est un pigment organique diazoïque et diarylique qui se présente sous forme de poudre. De tels pigments sont principalement utilisés comme colorant pour des encres d'imprimerie et des matières plastiques, et à moindre titre dans des

environment. As a result of industry surveys conducted pursuant to section 71 of CEPA 1999, total manufacturing of BPAOPB was reported between 100 and 1 000 kg in Canada in 2006, while no imports or uses were reported for that year.

Based on reported use patterns and certain assumptions, releases of BPAOPB to the Canadian environment resulting from its manufacture are estimated to be less than 1% to air and 4% to wastewater. It is estimated that 2% is transferred to waste disposal sites. There are no experimental data available on the physical and chemical properties of this substance. Given the data available for other pigments identified as suitable analogues, BPAOPB is believed to be present in the environment as a chemically stable, non-volatile, solid particle that has very low water solubility. As a result, it would be found in sediments if released to surface waters and would tend to remain in soils if released to terrestrial environments.

Modelled data suggest that little degradation of this substance would occur in aerobic environments (i.e. water, sediment, soil). Model-generated bioaccumulation estimates that are based on experimental data for the solubility in octanol and water of pigments identified as analogues, as well as the fact that BPAOPB is a very large molecule, suggest that this pigment has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. Therefore, BPAOPB is persistent but not bioaccumulative in accordance with criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for other pigments identified as analogues suggest that saturated solutions of the substance do not cause acute harm to aquatic organisms.

For this draft screening assessment, a conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges BPAOPB into the aquatic environment through a single waste water treatment plant. The upper end of the reporting range of 1 000 kg per year was used to conservatively estimate release and exposure levels. The predicted environmental concentration in water for this substance (0.009 mg/L) was below the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic organisms (0.76 mg/L), resulting in a risk quotient of much lower than one.

Based on the ecological information available, it is proposed to conclude that BPAOPB is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure of the general population to BPAOPB from environmental media is considered to be negligible. Exposures from use of consumer products were not identified. No empirical health effects data were available for BPAOPB. Based on metabolism information and information on health effects of analogues, the hazard potential of BPAOPB is expected to be low. Based on the low hazard potential of BPAOPB and expected negligible exposure of the general population, the potential risks to human health for this substance are considered to be low. It is proposed to conclude that BPAOPB is not a substance entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

revêtements. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. À la suite de sondages menés dans l'industrie conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), des entreprises ont déclaré avoir fabriqué au total entre 100 et 1 000 kg de cette substance au Canada en 2006, et aucune importation ni aucune utilisation n'a été déclarée pour cette même année.

En se basant sur les profils d'utilisation déclarés et sur certaines hypothèses, les rejets de BPAOPB dans l'environnement au Canada lors de sa fabrication sont estimés à moins de 1 % dans l'air et à 4 % dans les eaux usées. On estime que 2 % se retrouvent dans les sites d'élimination des déchets. Il n'existe aucune donnée expérimentale sur les propriétés chimiques et physiques de cette substance. Étant donné les données disponibles sur d'autres pigments identifiés comme analogues, le BPAOPB serait présent dans l'environnement sous forme de particules solides, chimiquement stables et non volatiles, ayant une très faible solubilité dans l'eau. On en trouvera donc dans les sédiments si on en rejette dans les eaux de surface, et il aura tendance à rester dans le sol si on en rejette dans des environnements terrestres.

Les données modélisées sur le BPAOPB amènent à penser que cette substance se dégradera peu une fois dans un environnement aérobie (c'est-à-dire l'eau, le sol et les sédiments). Les estimations de bioaccumulation obtenues par modélisation, basées sur des données expérimentales de solubilité dans l'octanol et dans l'eau de pigments identifiés comme analogues, ainsi que le fait que le BPAOPB est une très grande molécule, semblent indiquer que ce pigment a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Le BPAOPB est donc persistant, mais il n'est pas sujet à la bioaccumulation en vertu du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'autres pigments identifiés comme analogues portent à croire que des solutions saturées de cette substance n'entraînent pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente ébauche d'évaluation préalable, un scénario d'exposition prudent a été choisi selon lequel des rejets industriels de BPAOPB ont lieu dans le milieu aquatique à partir d'une seule usine de traitement des eaux usées. La valeur maximale du seuil de déclaration de 1 000 kg a été utilisée pour estimer de façon prudente les niveaux de rejet et d'exposition. La concentration environnementale estimée dans l'eau (0,009 mg/L) de cette substance pour les organismes aquatiques sensibles était inférieure à la concentration estimée sans effet (0,76 mg/L), d'où l'obtention d'un quotient de risque bien inférieur à un.

À la lumière des renseignements disponibles, on propose de conclure que le BPAOPB ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On considère que l'exposition de l'ensemble de la population au BPAOPB dans les milieux environnementaux est négligeable. L'exposition découlant de l'utilisation de produits de consommation n'est pas déterminée. Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'était disponible pour le BPAOPB. Selon les renseignements sur le métabolisme du BPAOPB et les renseignements sur les effets sur la santé d'analogues, le potentiel de risque pour cette substance devrait être faible. Selon le faible potentiel de danger du BPAOPB et sur l'exposition de la population qui est prévue être négligeable, les risques potentiels de cette substance pour la santé humaine sont considérés faibles. Il est proposé de conclure que le BPAOPB n'est pas une substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie et la santé humaines.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Butanamide, 2,2'-[(3,3'-dimethoxy[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[*N*-(2-methylphenyl)-3-oxo- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1), CAS No. 65140-91-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas new information was received in the form of public comments in response to the publication of an earlier draft Screening Assessment conducted on this substance and released for public comment on January 30, 2010;

Whereas a summary of a revised draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 2,2'-[(3,3'-Diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[*N*-(2-méthylphényl)-3-oxobutyramide] ne répond pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle, numéro de CAS 65140-91-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que de nouvelles informations ont été reçues sous forme de commentaires en réponse à la publication d'une ébauche d'évaluation préalable antérieure portant sur cette substance et publiée pour une période de consultation publique le 30 janvier 2010;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable révisée de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1), hereinafter referred to as PADMEC, Chemical Abstracts Service Registry No. 65140-91-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and was believed to be in commerce in Canada.

The substance PADMEC was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance PADMEC is an organic substance that is used as an antioxidant/stabilizer in plastics, synthetic fibres, elastomers, adhesives, waxes, oils and fats, to protect against thermo-oxidative degradation. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 100 000 kg of PADMEC were imported into Canada in 2005, and even though none was reportedly in commerce in Canada in 2006, one company has indicated to the Government of Canada that they are considering importing PADMEC in the future. This information indicates that releases of this substance into the Canadian environment could be expected.

Based on expected usage patterns and certain assumptions, most of the substance would end up in waste disposal sites. A small proportion would be released to water through wastewater (0.8%) and a smaller proportion to soil through landfills and sewage sludge. No releases to air would be expected. The anionic form of PADMEC that exists at ambient pH range is very soluble in water, is not volatile and does not have a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms. Therefore, PADMEC would likely be found mainly in water, and to a lesser extent in soils.

The substance PADMEC is not expected to degrade quickly in the environmental media where it may be released. It is, therefore, considered persistent in water and soil. New experimental and

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la substance Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle, ci-après appelée PADMEC, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 65140-91-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le PADMEC pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le PADMEC est une substance organique utilisée comme antioxydant et agent stabilisant dans les plastiques, les fibres synthétiques, les élastomères, les adhésifs, les cires, les huiles et les graisses pour assurer une protection contre la dégradation thermooxydante. Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Entre 1 000 et 100 000 kg de PADMEC ont été importés au Canada en 2005, et même si on n'a déclaré aucune quantité commercialisée au Canada en 2006, une entreprise a indiqué au gouvernement du Canada qu'elle envisage la possibilité d'importer du PADMEC ultérieurement. D'après ces renseignements, on s'attend donc à des rejets de cette substance dans l'environnement du Canada.

Les profils d'utilisations prévus et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie de cette substance aboutirait dans les sites d'enfouissement. Une petite partie serait rejetée dans l'eau en provenance des eaux usées (0,8 %) et une plus petite partie serait rejetée dans le sol en provenance de sites d'enfouissement et de boues d'épuration. On ne s'attend à aucun rejet dans l'air. La forme anionique du PADMEC qui existe à des valeurs de pH ambiantes est très soluble dans l'eau, n'est pas volatile et n'a pas tendance à se répartir dans les particules et les lipides (gras) des organismes. Par conséquent, le PADMEC est susceptible de se retrouver principalement dans l'eau et, dans une moindre mesure, dans le sol.

Le PADMEC ne devrait pas se dégrader rapidement dans le milieu naturel où il pourrait être rejeté. Il est donc considéré persistant dans l'eau et le sol. De nouvelles données expérimentales

modelled data relating to its partitioning between octanol and water suggest that it has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance has been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data suggest that PADMEC has low toxicity to aquatic organisms.

A very conservative exposure scenario was prepared in which the upper end of the range for quantities of PADMEC imported into Canada in 2005 (100 000 kg) was assumed to be used at a single industrial site, with discharge into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water (PEC) was below the predicted no-effect concentration (PNEC) calculated for sensitive aquatic species.

Empirical health effects data were not identified for PADMEC. Based on health effects data for an analogue, a high hazard potential has not been identified for PADMEC. As PADMEC is not currently imported or manufactured in Canada at levels above the reporting threshold, the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low. Therefore, it is proposed to conclude that PADMEC is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on human life and health.

Based on the information available, it is proposed to conclude that PADMEC is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoéthyle ester, calcium salt (2:1) does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Ethanediol, CAS No. 107-22-2 — specified on the Domestic Substance List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas ethanediol is a substance identified as high priority for action under the Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas the summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

et modélisées relatives à sa répartition entre l'octanol et l'eau laissent entendre que cette substance a un faible potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes. Il a été déterminé que cette substance répond aux critères de persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données de toxicité expérimentales indiquent que le PADMEC présente une faible toxicité pour les organismes aquatiques.

Un scénario d'exposition très prudent a été choisi. Selon ce scénario, on a laissé entendre que la partie supérieure de la plage des quantités de PADMEC importées au Canada en 2005 (100 000 kg) était utilisée dans un seul site industriel et qu'il y avait des rejets dans l'environnement aquatique. La concentration environnementale estimée (CEE) dans l'eau pour les organismes aquatiques pélagiques était inférieure à la concentration estimée sans effet (CESE) calculée pour les espèces aquatiques fragiles.

Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été relevée pour le PADMEC. Selon les données relatives aux effets sur la santé pour un analogue, on n'a déterminé aucun potentiel de risque élevé pour cette substance. Étant donné que le PADMEC n'est actuellement pas importé ou fabriqué au Canada à des niveaux supérieurs au seuil de déclaration, la probabilité d'exposition de la population générale du Canada est considérée comme faible. Il est donc proposé de conclure que le PADMEC soit considéré comme une substance ne pénétrant pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur la vie et la santé humaines.

À la lumière des renseignements disponibles, on propose de conclure que le PADMEC ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le Glyoxal, numéro de CAS 107-22-2 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le glyoxal est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance menée sous le régime des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Ethanediol

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of ethanediol, Chemical Abstracts Service Registry No. 107-22-2. The substance ethanediol was identified in the categorization of the *Domestic Substance List* as a high priority for action under the Challenge. Ethanediol was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of genotoxicity. This substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of ethanediol relates principally to evaluation of risks to human health.

Ethanediol can occur naturally. It is also used in Canada in corrosion inhibitors and anti-scaling agents, as a finishing agent in textiles, paper and leather, as an intermediate in reactions to produce other substances for commercial use, as a processing aid for petroleum production, as a viscosity adjustor, as a paint and coating additive, and in pest control products. According to information

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Glyoxal

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du glyoxal, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 107-22-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que le glyoxal constitue une priorité élevée, parce qu'on estime qu'il présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population canadienne et qu'il est inscrit sur une liste de produits génotoxiques par d'autres organismes. Cette substance n'a pas satisfait aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Par conséquent, la présente évaluation est axée principalement sur les risques pour la santé humaine.

Le glyoxal peut être naturellement présent dans l'environnement. Au Canada, il est également utilisé dans des inhibiteurs de corrosion et des agents antitartre, comme agent de finition dans les textiles, le papier et le cuir, comme intermédiaire dans les réactions visant à produire d'autres substances à usage commercial, comme agent technologique pour la production de

reported under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), between 100 and 1 000 kg of ethanedial was manufactured in Canada in 2006. In addition, Canadian companies reported importing over 135 000 kg and using just under 242 000 kg in that year. Between 10 000 and 100 000 kg of ethanedial was released into the environment in 2006, with the highest release to wastewater.

Based on available information on concentrations of ethanedial in the environment (water, soil and air) and food, as well as on data submitted under section 71 of CEPA 1999, the general population is expected to be exposed to ethanedial primarily from environmental media (ambient and indoor air) and from its naturally occurring presence in food. Additionally, the general population may be exposed to low levels of ethanedial resulting from its presence as a residual in certain consumer products, such as paint and face wash, and from its use as a finishing agent in paper.

As ethanedial was classified on the basis of genotoxicity by the European Union, genotoxicity was a key focus for this screening assessment. Ethanedial tested positive in a range of *in vitro* assays for mutagenicity and genotoxicity. However, the results of *in vivo* tests indicated that genotoxicity occurred predominantly at the site of entry and in the liver, but not in distant tissues, when administered orally. Carcinogenicity was not observed when ethanedial was administered dermally to mice for their lifespan (cancer bioassays by oral and inhalation routes have not been conducted). Based on the existence of protective mechanisms, it is expected that intracellular ethanedial concentrations must overcome a threshold before genotoxicity occurs. Therefore, a threshold approach is used to characterize risk to human health.

Non-cancer effects were observed in repeated-dose studies. Decreased body and organ weight, and decreased food intake, were the most consistently observed effects in rats exposed to the substance by the oral route in repeated-dose studies. Exposure by inhalation to ethanedial aerosols induced minimal squamous metaplasia of the rat epiglottal epithelium, while acute exposures to ethanedial vapour saturated atmospheres caused an increased breathing rate in rats. Repeated dermal exposures resulted in irritation and necrotic areas on the skin of some exposed mice. The margins between upper-bounding estimates of exposure and the critical effect levels are considered to be adequate to address uncertainties in health effects and exposure databases. It is proposed to conclude that ethanedial is not a substance that is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on its physical and chemical properties, it is expected that if released to air, the substance partitions to soil and water, and that if released to soil or water, the substance will mostly remain in these compartments. Based on these considerations and the use pattern of ethanedial, the substance will mainly be found in water.

Based on empirical biodegradation studies, ethanedial is not expected to be persistent in the environment. It is also expected to have very low bioaccumulation potential based on modelled data.

pétrole, comme régulateur de viscosité, comme additif pour peinture ou revêtement, et dans les produits antiparasitaires. Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], de 100 à 1 000 kg de glyoxal ont été produits au Canada en 2006. De plus, les entreprises canadiennes ont indiqué en avoir importé plus de 135 000 kg et en avoir utilisé un peu moins de 242 000 kg cette année-là. Entre 10 000 et 100 000 kg de glyoxal ont été rejetés dans l'environnement en 2006, en particulier dans les eaux usées.

D'après les renseignements disponibles sur les concentrations de glyoxal présentes dans l'environnement (eau, sol et air) et dans la nourriture, et selon les données transmises en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), les sources d'exposition de la population au glyoxal seraient principalement les milieux environnementaux (air ambiant et air intérieur) et la nourriture, où il est naturellement présent. Par ailleurs, la population pourrait être exposée à de faibles quantités de glyoxal en raison de sa présence à l'état de résidu dans certains produits de consommation, tels que la peinture et les nettoyants pour le visage, et en raison de son utilisation comme agent de finition dans le papier.

Comme le glyoxal a été classé par la Commission européenne sur la base de sa génotoxicité, la présente évaluation préalable a porté principalement sur cette capacité de la substance. Les tests de mutagenicité et de génotoxicité *in vitro* ont révélé des résultats positifs pour le glyoxal. Toutefois, les résultats des tests *in vivo* ont montré que la génotoxicité apparaissait surtout au point d'entrée et dans le foie, et non dans des tissus éloignés, lorsque la substance a été administrée par voie orale. La cancérogénicité n'a pas été observée lorsque le glyoxal a été administré par voie cutanée à des souris pendant toute leur durée de vie (aucun essai biologique sur le cancer par voie orale et par inhalation n'a été réalisé). D'après l'existence de mécanismes de protection, les concentrations intracellulaires de glyoxal devraient dépasser un seuil d'innocuité avant l'apparition de la génotoxicité. Donc, une approche fondée sur le seuil d'innocuité est utilisée pour caractériser le risque pour la santé humaine.

Des effets non cancéreux ont été observés dans des études à doses répétées. Une diminution du poids du corps et des organes et une baisse de l'apport alimentaire ont été les effets les plus couramment observés chez les rats exposés par voie orale lors d'études à doses répétées. L'exposition par inhalation aux aérosols contenant du glyoxal ont conduit à des métaplasies squameuses minimales sur l'épithélium de l'épiglotte du rat, tandis que des expositions aiguës à des atmosphères saturées de vapeurs de glyoxal ont causé une accélération du rythme de la respiration chez les rats. Les expositions cutanées répétées ont conduit à une irritation et à des zones nécrotiques sur la peau de quelques souris exposées. Les marges entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition et le niveau des effets critiques sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et de l'exposition. Il est proposé de conclure que le glyoxal n'est pas une substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Selon ses propriétés physiques et chimiques, si la substance est rejetée dans l'air, elle devrait se répartir dans le sol et dans l'eau, et si elle est rejetée dans le sol ou l'eau, la substance devrait principalement rester dans ces milieux. D'après ces considérations et le modèle d'utilisation du glyoxal, on trouvera principalement la substance dans l'eau.

Selon les résultats de l'étude empirique sur la biodégradation, le glyoxal ne devrait pas être persistant dans l'environnement. Il devrait également présenter un très faible potentiel de

Ethanedial therefore does not meet the persistence or bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. It was also found to have low acute toxicity to aquatic organisms.

For the evaluation of ecological risk, conservative exposure scenarios were examined in which the six largest users/importers of ethanedial in Canada discharge ethanedial into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water at these sites were all below the predicted no-effect concentrations calculated for algae, which was the most sensitive aquatic species.

Based on the information available, it is proposed to conclude that ethanedial is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that ethanedial does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester, CAS No. 103-23-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a proposed risk management approach document.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days

bioaccumulation, compte tenu des données modélisées. Le glyoxal ne satisfait donc pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Il a également été découvert qu'il présentait une faible toxicité aiguë pour les organismes aquatiques.

Pour évaluer le risque écologique, des scénarios d'exposition prudents ont été examinés, dans lesquels les six plus grands utilisateurs ou importateurs de glyoxal au Canada rejettent la substance dans les milieux aquatiques. Les concentrations environnementales estimées sur ces sites étaient largement inférieures à la concentration estimée sans effet calculée pour les algues, espèces aquatiques les plus fragiles.

À la lumière des renseignements disponibles, on propose de conclure que le glyoxal ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le glyoxal ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substancechimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Adipate de bis(2-éthylhexyle), numéro de CAS 103-23-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Adipate de bis(2-éthylhexyle) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'Adipate de bis(2-éthylhexyle) satisfait au moins à l'un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'Adipate de bis(2-éthylhexyle) soit inscrite à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant

after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
 Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester (DEHA), Chemical Abstracts Service Registry No. 103-23-1. The substance DEHA was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge as it was determined to present "greatest potential for exposure" of individuals in Canada and was considered to present a high hazard to human health, based on the classification by other agencies on the basis of carcinogenicity. Although originally the substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms, the assessment determined DEHA to be toxic to aquatic organisms.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, DEHA was manufactured in Canada in 2006 at quantities between 1 and 10 million kilograms. Approximately 250 000 kg of DEHA were imported into Canada above the reporting threshold of 100 kg in the same reporting year. The majority of information submitted under section 71 of CEPA 1999 indicated that DEHA is used as a plasticizer. Globally, this substance is primarily used as a plasticizer in the flexible vinyl industry and may be used in flexible polyvinylchloride (PVC) food packaging (cling film). Sources of exposure of the general population of Canada are expected to be environmental media, food

la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé d'évaluation préalable de
 l'Adipate de bis(2-éthylhexyle)

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Adipate de bis(2-éthylhexyle) [DEHA], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 103-23-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi, car elle présente un risque d'exposition très élevé pour les Canadiens, et on estime que le risque qu'elle présente pour la santé humaine est élevé, en fonction de sa classification par d'autres organismes sur la base de sa cancérogénicité. Même si initialement le DEHA ne répondait pas aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, à la bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, l'évaluation a déterminé que la substance est toxique pour ces derniers.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), entre 1 et 10 millions de kilogrammes de DEHA ont été fabriqués au Canada en 2006. Par ailleurs, une quantité approximative de 250 000 kg de plus que le seuil de déclaration de 100 kg pour cette substance a été importée au Canada durant la même année. La majorité des renseignements transmis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) indique que le DEHA est utilisé comme plastifiant. La substance est principalement utilisée comme plastifiant dans l'industrie du vinyle souple et elle peut être utilisée dans les pellicules d'emballages alimentaires en polychlorure de vinyle (PVC) [film autocollant]. Les sources

(as a result of migration from food packaging), and consumer products containing DEHA in Canada (including cosmetics and personal care products, auto interior protectants, heavy-duty hand cleansers, and lubricants).

As DEHA was classified with regards to its potential carcinogenicity by international agencies, this health effect was examined in this screening assessment. Increased liver tumours were observed in female mice, occurring at mid and high doses, but not in rats. The proposed mode of tumour induction is not considered to operate in humans, and the observed tumours are therefore considered to be of limited relevance to human health risk characterization. Additionally, while the mode of induction has not been fully elucidated, consideration of the available information on genotoxicity indicates that DEHA is not likely to be genotoxic. Accordingly, a threshold approach is used to characterize risk to human health.

The critical effect for characterization of risk to human health for DEHA is developmental toxicity (increased postnatal deaths observed in rats). Based on a comparison of estimated exposures to DEHA in Canada to the critical effect levels for developmental effects, and taking into account the uncertainties in the databases on exposure and effects, it is considered that the margins of exposure resulting from use of certain cosmetics and personal care products are potentially inadequate. Based on the available information, it is proposed to conclude that DEHA is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The low water solubility of DEHA, as well as its tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms, indicates that it will predominantly reside in soil and sediment when released to the environment. Despite its tendency to partition to lipids, DEHA appears to have a low bioaccumulation potential, likely due to rapid metabolism. Both empirical and modelled data demonstrate that DEHA biodegrades fast in water, and it is also not expected to persist in air, sediment, or soil. Acute toxicity studies generally report no effects to aquatic organisms at the water solubility limit, but there is potential for chronic toxicity, particularly for invertebrates.

For this screening assessment, realistic estimates of exposure were determined for site-specific industrial release and consumer release to water. A comparison of these predicted environmental concentrations (as well as actual concentrations measured in Canadian river water and effluents) with the predicted no-effect concentration suggests that harm to aquatic organisms is possible at many of the sites.

On the basis of ecological hazard and estimated releases of DEHA, it is proposed to conclude that this substance is entering or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. The substance DEHA does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

d'exposition de la population générale du Canada au DEHA sont principalement l'environnement et les aliments (ceci résultant de la migration dans les aliments à partir des pellicules d'emballages alimentaires), ainsi que les produits de consommation contenant du DEHA au Canada (incluant les cosmétiques et certains produits de soins personnels, les agents protecteurs des garnitures intérieures pour voitures, les nettoyants puissants pour les mains et les lubrifiants).

Comme le DEHA a été classé en fonction de sa cancérogénicité potentielle par d'autres organismes internationaux, cette caractéristique a été examinée dans la présente évaluation préalable. On a observé une incidence accrue des tumeurs hépatiques chez des souris femelles traitées à des doses moyennes à élevées, mais pas chez les rats. Le mode proposé d'induction des tumeurs n'est pas considéré comme applicable chez les être humains et les tumeurs observées sont donc considérées comme étant d'importance limitée en ce qui a trait à la caractérisation du risque pour la santé humaine. De plus, bien que le mode d'induction n'ait pas été complètement élucidé, les renseignements disponibles sur la génotoxicité indiquent que le DEHA ne devrait pas être génotoxique. Par conséquent, une approche fondée sur le seuil d'innocuité a été utilisée pour caractériser le risque pour la santé humaine.

L'effet critique défini aux fins de la caractérisation du risque du DEHA pour la santé humaine est la toxicité pour le développement (augmentation des décès postnataux observée chez les rats). D'après la comparaison de l'exposition estimative au DEHA au Canada et du seuil d'effet critique pour les effets sur le développement, et compte tenu des incertitudes inhérentes aux bases de données sur l'exposition et les effets, on considère que les marges d'exposition résultant de l'utilisation de certains cosmétiques et produits de soins personnels sont potentiellement inadéquates. À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de considérer le DEHA comme une substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La faible solubilité dans l'eau du DEHA de même que sa tendance à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) indiquent qu'il résidera principalement dans le sol et les sédiments s'il est rejeté dans l'environnement. Malgré sa tendance à se répartir dans les lipides, le DEHA semble avoir un faible potentiel de bioaccumulation probablement en raison de son métabolisme rapide. Les données empiriques et modélisées montrent que le DEHA se biodégrade rapidement dans l'eau et qu'il ne devrait pas être persistant dans l'air, le sol ou les sédiments. Des études sur la toxicité aiguë n'indiquent généralement aucun effet sur les organismes aquatiques à la limite d'hydrosolubilité; cependant, on note un risque de toxicité chronique, notamment pour les invertébrés.

Pour cette évaluation préalable, des estimations réalistes de l'exposition ont été déterminées pour les rejets industriels propres aux sites et les rejets des consommateurs dans l'eau. Une comparaison des concentrations environnementales prévues (et des concentrations réelles mesurées dans les rivières canadiennes et leurs effluents) avec la concentration estimée sans effet laisse entendre des effets nocifs éventuels sur les organismes aquatiques à de nombreux sites.

D'après le danger écologique et les rejets estimés de DEHA, il a été proposé de conclure que cette substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Le DEHA ne satisfait pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 2-Propanone, reaction products with diphenylamine, CAS No. 68412-48-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Propanone, reaction products with diphenylamine is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that 2-Propanone, reaction products with diphenylamine meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2-Propanone, reaction products with diphenylamine be added to Schedule 1 of the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of 2-Propanone, reaction products with diphenylamine under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a proposed risk management approach document.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measures the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'Adipate de bis(2-éthylhexyle) satisfait au moins à l'un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acétone, produits de réaction avec la dianiline, numéro de CAS 68412-48-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acétone, produits de réaction avec la dianiline est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'Acétone, produits de réaction avec la dianiline satisfait au moins à l'un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi sont remplis,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'Acétone, produits de réaction avec la dianiline soit inscrite à l'annexe I de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination de l'Acétone, produits de réaction avec la dianiline, en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur les mesures qui y sont énoncées et les considérations scientifiques les justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif,

Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of 2-Propanone,
 Reaction Products With Diphenylamine

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Propanone, reaction products with diphenylamine (PREPOD), Chemical Abstracts Service Registry No. 68412-48-6. This substance was identified as a high priority for a screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance PREPOD was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance PREPOD is an organic UVCB (Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products or Biological Materials) substance that is used in Canada and elsewhere as a plasticizer for automotive applications, and as an antioxidant in rubber and plastics manufacturing. The substance is not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of PREPOD were imported into Canada in 2006. Between 100 000 and 1 000 000 kg of PREPOD were manufactured and used in Canada in 2006. The quantity of PREPOD manufactured and used in Canada indicates that high quantities could be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance ends up in waste disposal sites. Small proportions are estimated to be released to wastewater (7.1 %) and air by

Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé d'évaluation préalable de l'Acétone, produits
 de réaction avec la dianiline

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétone, produits de réaction avec la dianiline (ADPA), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68412-48-6. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi lancé par les ministres, car elle répond aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'ADPA pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure des substances*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'ADPA est une substance UVCB organique (substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques) qui est utilisée au Canada et dans d'autres pays comme un plastifiant dans l'industrie automobile et comme antioxydant dans la fabrication de caoutchouc et de produits plastiques. Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Entre 100 et 1 000 kg d'ADPA ont été importés au Canada en 2006. Entre 100 000 et 1 000 000 kg d'ADPA ont été fabriqués et utilisés au Canada en 2006. La quantité d'ADPA fabriquée et utilisée au Canada indique que d'importantes quantités pourraient être libérées dans l'environnement canadien.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie de cette substance aboutit dans les sites d'enfouissement. D'après les estimations, de

incineration (0.1%). PREPOD is not very soluble in water, is not volatile and has a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. For these reasons, PREPOD will likely be found mostly in soil and sediments. It is not expected to be significantly present in other media.

Based on its physical and chemical properties, PREPOD is not expected to degrade quickly in the environment. It is, therefore, persistent in water, soil and sediments. PREPOD is also expected to have the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in trophic food chains. The substance has thus been determined to meet the criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, modelled acute aquatic toxicity data indicate that the substance is potentially highly hazardous to aquatic organisms.

Given that long-term risks associated with persistent and bioaccumulative substances cannot at present be reliably predicted, quantitative risk estimates have limited relevance. Furthermore, since accumulations of such substances may be widespread and are difficult to reverse, a conservative response to uncertainty is justified.

Based on the information available, it is proposed to conclude that PREPOD is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Exposure of the general population to PREPOD through environmental media (air, drinking water and soil) and food and beverages is expected to be low. General population exposure to PREPOD from use of consumer products is not expected.

Empirical health effects information for PREPOD is limited. Quantitative structure activity relationship (QSAR) model predictions for carcinogenicity, genotoxicity, and reproductive and developmental toxicity for PREPOD were mixed. Limited studies on analogues did not indicate genotoxicity and were used to identify critical non-cancer effect levels. Based on the information available, the margin of exposure between the upper-bounding estimate of exposure via environmental media for PREPOD and the level of an analogue associated with effects in experimental animals is considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that PREPOD is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

petites fractions sont rejetées dans les eaux usées (7,1 %) et dans l'air par incinération (0,1 %). L'ADPA n'est ni très soluble dans l'eau, ni volatile. De plus, comme elle est hydrophobe, elle tend à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes. Pour ces raisons, l'ADPA est susceptible de se retrouver surtout dans le sol ou les sédiments. Elle ne devrait pas être présente dans d'autres milieux de façon importante.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, l'ADPA ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. Elle devrait donc être persistante dans l'eau, le sol et les sédiments. L'ADPA a également le potentiel de s'accumuler dans les organismes et présente un risque de bioamplification dans les chaînes trophiques. Il a ainsi été déterminé que cette substance répond aux critères définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données de toxicité aquatique aiguës modélisées indiquent que cette substance pourrait représenter un risque élevé pour les organismes aquatiques.

Étant donné qu'il est actuellement impossible de prévoir de façon fiable les risques à long terme associés aux substances persistantes et bioaccumulables, la pertinence des estimations quantitatives des risques s'en trouve restreinte. Comme l'accumulation de ces substances peut être répandue et difficilement réversible, il est justifié de réagir de façon prudente.

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'ADPA pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique.

On s'attend à ce que l'exposition de la population générale à l'ADPA présente dans les milieux naturels (air, eau potable et sol), y compris les aliments et les boissons, soit faible. On ne prévoit aucune exposition de la population générale à l'ADPA issue de l'utilisation de produits de consommation.

Les données empiriques relatives aux effets de l'ADPA sur la santé sont limitées. Les prévisions modélisées des relations quantitatives structure-activité (RQSA) concernant la cancérogénicité, la génotoxicité et la toxicité pour la reproduction et le développement relatives à l'ADPA étaient variables. Des études limitées sur ses analogues n'ont pas indiqué de génotoxicité. Ces études ont permis de repérer les niveaux d'effet non cancérogènes critiques. Selon les données disponibles, la marge d'exposition entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition de l'ADPA dans les milieux naturels et les concentrations d'un analogue associées à des effets chez les animaux de laboratoire est considérée comme adéquate pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et de l'exposition.

À la lumière des renseignements présentés dans le présent document, il est proposé de conclure que l'ADPA ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un risque pour la vie ou la santé humaines.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-Propanone, reaction products with diphenylamine meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

In addition, it is proposed to conclude that 2-Propanone, reaction products with diphenylamine meets the criteria for persistence and bioaccumulation potential as out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* and its presence in the environment results primarily from human activity.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of two substances — 1,4-Benzenediamine, N,N'-mixed tolyl and xylyl derivs., CAS No. 68478-45-5; and 1,4-Benzenediamine, N,N'-mixed Ph and tolyl derivs., CAS No. 68953-84-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivs. and 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed Ph and tolyl derivs. are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivs. and 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed Ph and tolyl derivs. meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivs. and 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed Ph and tolyl derivs. be added to Schedule 1 of the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivs. and 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed Ph and tolyl derivs. under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of a proposed risk management approach document.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measures the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'Acétone, produits de réaction avec la dianiline satisfait au moins à l'un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

De plus, il est proposé de conclure que l'Acétone, produits de réaction avec la dianiline est persistante et bioaccumulable au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* et que sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable de deux substances — Benzène-1,4-diamine, dérivés N,N'-(tolyles et de xylyles) mixtes, numéro de CAS 68478-45-5 et Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de N,N'-(phényle et tolyle), numéro de CAS 68953-84-4 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*-(tolyles et de xylyles) mixtes et le Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*-(phényle et tolyle) sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*-(tolyles et de xylyles) mixtes et le Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*-(phényle et tolyle) satisfont au moins à l'un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi sont remplis,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*-(tolyles et de xylyles) mixtes et le Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*-(phényle et tolyle) soient inscrites à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination du Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*-(tolyles et de xylyles) mixtes et du Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*-(phényle et tolyle), en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur les mesures qui y sont énoncées et les considérations scientifiques

which the measures are proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivs. and
 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed Ph and tolyl derivs.

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed Phenyl and tolyl derivatives (BENPAT), Chemical Abstracts Service Registry No. 68953-84-4, and 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivatives (BENTAX), Chemical Abstracts Service Registry No. 68478-45-5.

These substances were identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because they were found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and are believed to be in commerce in Canada.

These substances were not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substances BENPAT and BENTAX are classified as UVCBs (Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products, or Biological Materials), and they are used in Canada and elsewhere in rubber product manufacturing. BENPAT and BENTAX function as antidegradants (antiozonants and

les justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé d'évaluation préalable du Benzène-1,4-diamine, dérivés
N,N'-(tolyles et de xylyles) mixtes et du Benzène-1,4-diamine,
 dérivés mixtes de *N,N'*-(phényle et tolyle)

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*-(phényle et tolyle) [BENPAT], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68953-84-4, ainsi que du Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*-(tolyles et de xylyles) mixtes (BENTAX), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68478-45-5.

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de ces substances inscrites au Défi, car elles répondent aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elles semblent être commercialisées au Canada.

L'évaluation des risques que présentent ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements présentant de l'intérêt pour l'évaluation des risques touchant l'environnement.

Le BENPAT et le BENTAX sont classés comme des substances UVCB (substances de composition inconnue ou variable, des produits de réactions complexes ou des matières biologiques) utilisées au Canada et ailleurs dans le cadre de la fabrication de produits à base de caoutchouc. Le BENPAT et le BENTAX

antioxydants) in rubber products. These substances are not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of BENTAX and between 1 000 000 and 10 000 000 kg of BENPAT were imported into Canada in 2006. The quantities of BENPAT and BENTAX imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of these substances, indicate that they could be released into the Canadian environment.

Based on experimental degradation data as well as their physical and chemical properties, both BENPAT and BENTAX are not expected to degrade quickly in the environment. They are persistent in water, soil and sediments. BENPAT and BENTAX also have the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in trophic food chains. These substances have been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity values indicate that these substances are highly hazardous to aquatic organisms.

Given that long-term risks associated with persistent and bioaccumulative substances cannot at present be reliably predicted, quantitative risk estimates have limited relevance. Furthermore, since accumulations of such substances may be widespread and are difficult to reverse, a conservative response to uncertainty is justified.

Based on the information available, it is proposed to conclude that BENPAT and BENTAX are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Chronic studies for BENPAT and an analogue indicated no evidence of carcinogenicity in experimental animals and available information on genotoxicity indicates that BENPAT and BENTAX are not likely to be genotoxic. As general population exposure to BENTAX was considered to be negligible, the risk to human health was considered to be low. Margins of exposure between upper-bounding estimates of exposure to BENPAT via environmental media and critical effects levels in experimental animals are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that BENTAX and BENPAT are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

These substances will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivs. and 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed Ph and tolyl derivs. meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

In addition, it is proposed to conclude that 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivs. and

agissent en tant qu'agents protecteurs (antiozonants et antioxydants) dans les produits à base de caoutchouc. Ces substances ne sont pas naturellement produites dans l'environnement. De 100 à 1 000 kg de BENTAX et de 1 000 000 à 10 000 000 kg de BENPAT ont été importés au Canada en 2006. Les quantités de BENTAX et de BENPAT importées au Canada ainsi que les utilisations potentiellement dispersives de ces substances indiquent qu'elles pourraient être rejetées dans l'environnement canadien.

D'après les données expérimentales sur la dégradation de ces deux substances et d'après leurs propriétés physiques et chimiques, le BENPAT et le BENTAX ne devraient pas se dégrader rapidement dans l'environnement. Ils sont persistants dans l'eau, le sol et les sédiments. Le BENPAT et le BENTAX ont également le potentiel de s'accumuler dans les organismes et présentent un risque de bioamplification dans les chaînes trophiques. Il a été déterminé que ces substances répondent aux critères de persistance et de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les valeurs expérimentales sur la toxicité révèlent que ces substances représentent un danger très élevé pour les organismes aquatiques.

Étant donné qu'il est actuellement impossible de prévoir de façon fiable les risques à long terme associés aux substances persistantes et bioaccumulables, la pertinence des estimations quantitatives des risques s'en trouve restreinte. Comme l'accumulation de ces substances peut être répandue et difficilement réversible, il est justifié de réagir de façon prudente.

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le BENPAT et le BENTAX pénètrent dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou la diversité biologique.

Les études chroniques concernant le BENPAT et une substance analogue n'ont apporté aucune preuve de cancérogénicité chez des animaux de laboratoire. En outre, les renseignements disponibles sur la génotoxicité indiquent qu'il est peu probable que le BENPAT et le BENTAX soient génotoxiques. Puisque l'exposition de la population générale au BENTAX a été jugée négligeable, le risque pour la santé humaine a été considéré comme faible. Les marges d'exposition entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition au BENPAT dans les milieux naturels et les niveaux critiques produisant un effet chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et de l'exposition.

À la lumière des renseignements présentés dans le présent document, il est proposé de conclure que le BENTAX et le BENPAT ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un risque pour la vie ou la santé humaines.

L'inclusion de ces substances sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*(tolyles et de xylyles) mixtes et le Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*(phényle et tolyle) satisfont au moins à l'un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

De plus, il est proposé de conclure que le Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*(tolyles et de xylyles) mixtes et le

1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed Ph and tolyl derivs. meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* and their presence in the environment results primarily from human activity.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 2-Furancarboxaldehyde, CAS No. 98-01-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Furancarboxaldehyde is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

Benzène-1-4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*-(phénile et tolyle) sont persistentes et bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* et que leur présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant ces substances sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-Furaldéhyde, numéro de CAS 98-01-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2-Furaldéhyde est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment
Report of 2-Furancarboxaldehyde

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Furancarboxaldehyde, also known as furfural, Chemical Abstracts Service Registry No. 98-01-1. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Furfural was identified as a high priority as it was determined to present a “greatest potential for exposure” of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. Furfural also met the ecological categorization criterion for inherent toxicity to aquatic organisms but did not meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential. Therefore, the focus of this assessment relates primarily to human health aspects.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, between 100 000 and 1 000 000 kg were imported into, and used in Canada in 2006. In Canada, all uses of furfural identified as a result of a survey conducted under section 71 of CEPA 1999 are industrial uses. Furfural is naturally occurring in a variety of foods and beverages (e.g. fruits and vegetables), and can also be formed during the thermal processing of food. It can also be added to foods as a flavouring agent. Based on available information on sources and uses of furfural, the general population is expected to be exposed to furfural predominantly from its naturally occurring presence in food but also from environmental media (ambient and indoor air), and from use of consumer products containing the substance.

International agencies have reviewed the collective information on carcinogenicity and have found the evidence limited. On the basis of the available information regarding genotoxicity, and conclusions from international agencies, furfural is not likely to be genotoxic and a threshold approach is used for risk characterization. Critical effects for characterization of risk to human health from exposure to furfural via the oral route are liver effects and via the inhalation route are effects on nasal tissue.

The focus of risk characterization for human health was on general population exposures to furfural from sources other than its naturally occurring presence in foods (indoor and ambient air, consumer products) and margins of exposure were considered adequate to address uncertainty in the health effects and exposure databases. It is, therefore, proposed to conclude that furfural is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that may constitute a danger in Canada to human life or health.

Furfural does not meet the criteria for persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. While the substance may have the potential to cause adverse effects in sensitive aquatic organisms exposed for long periods of time to relatively low concentrations, a conservative

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2-Furaldéhyde

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-Furaldéhyde, aussi connu sous le nom de furan-2-carbaldéhyde, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 98-01-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que le 2-Furaldéhyde constitue une priorité élevée, parce qu'on estime qu'il présente un risque d'exposition élevé à la population canadienne et que cette substance est inscrite sur une liste de produits cancérigènes par d'autres organismes. Bien que le 2-Furaldéhyde réponde aux critères de catégorisation écologique relatifs à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, il ne répond pas à ceux relatifs à la persistance et au potentiel de bioaccumulation. Par conséquent, la présente évaluation est centrée principalement sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements soumis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), entre 100 000 et 1 000 000 kg ont été importés et utilisés au Canada en 2006. Au Canada, toutes les utilisations de 2-Furaldéhyde stipulées au cours de l'enquête menée conformément à l'article 71 de la LCPE (1999) sont de nature industrielle. Le 2-Furaldéhyde est une substance naturellement présente dans une variété d'aliments et de boissons (par exemple les fruits et les légumes), et peut également être formée durant le traitement thermique des aliments. Cette substance peut aussi être ajoutée aux aliments en tant qu'aromatisant. D'après les renseignements disponibles sur les sources et les utilisations du 2-Furaldéhyde, la population générale devrait être exposée à cette substance principalement en raison de sa présence naturelle dans les aliments, mais aussi dans les milieux environnementaux (air ambiant et intérieur), ainsi qu'à partir de l'utilisation de produits de consommation qui contiennent cette substance.

Des organismes internationaux ont examiné l'ensemble des renseignements disponibles concernant la cancérogénicité et ont découvert que les preuves relatives sont limitées. Selon les renseignements disponibles à propos de la génotoxicité, ainsi que les conclusions tirées par ces organismes internationaux, le 2-Furaldéhyde n'est probablement pas génotoxique et une démarche basée sur les seuils a été utilisée dans la caractérisation des risques. Les effets critiques de la caractérisation des risques pour la santé humaine découlant de l'exposition par voie orale et par inhalation au 2-Furaldéhyde sont des effets sur le foie et des effets sur les fosses nasales, respectivement.

La caractérisation des risques pour la santé humaine a principalement ciblé l'exposition de l'ensemble de la population au 2-Furaldéhyde provenant de sources autres que sa présence naturelle dans les aliments (air ambiant et intérieur, produits de consommation) et les marges d'expositions ont été considérées comme étant adéquates pour répondre aux incertitudes liées aux bases de données des effets sur la santé et de l'exposition. On propose donc de conclure que le 2-Furaldéhyde ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions pouvant constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Le 2-Furaldéhyde ne satisfait pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Alors que la substance pourrait avoir le potentiel de causer des effets nocifs sur les organismes aquatiques vulnérables, qui y sont exposés pendant de longues périodes de

risk quotient analysis determined that exposure concentrations derived from anthropogenic sources of furfural into the Canadian environment are unlikely to reach levels seen to elicit adverse effects in organisms. On the basis of low persistence and bioaccumulation potential, as well as low exposure concentrations in the environment, it is proposed to conclude that furfural is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-Furancarboxaldehyde does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — 2-Propenoic acid, ethyl ester, CAS No. 140-88-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Propenoic acid, ethyl ester is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

temps à des concentrations relativement faibles, une analyse du quotient du risque prudent a permis de déterminer que les concentrations d'exposition obtenues à partir des sources anthropiques de 2-Furaldéhyde dans l'environnement canadien n'atteindront pas des niveaux qui pourraient causer des effets nocifs aux organismes. Sur la base de la faible pertinence et du potentiel de bioaccumulation peu élevé, ainsi que des concentrations d'exposition basses dans l'environnement, on propose de déterminer que le 2-Furaldéhyde ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 2-Furaldéhyde ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acrylate d'éthyle, numéro de CAS 140-88-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'acrylate d'éthyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of
 2-Propenoic Acid, Ethyl Ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Propenoic acid, ethyl ester (ethyl acrylate), Chemical Abstracts Service Registry No. 140-88-5. The substance ethyl acrylate was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Ethyl acrylate was identified as a high priority as it was considered to pose the “greatest potential for exposure” of individuals in Canada and it is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, ethyl acrylate was not manufactured by any company in Canada in the calendar year 2006 above the 100 kg reporting threshold. However, between 1 000 000 and 10 000 000 kg of ethyl acrylate was reported to have been imported in 2006. The major use of ethyl acrylate is in the manufacture of polymers and copolymers. Releases of ethyl acrylate to the environment from these sources do occur. However, exposure of the general population of Canada to ethyl acrylate is not expected to occur at any appreciable level.

As ethyl acrylate was classified on the basis of carcinogenicity by international regulatory agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. Induction of forestomach tumours was observed in rats and mice that were administered ethyl acrylate by oral gavage for two years. However, no induction of tumours was observed by other routes of administration, including oral (drinking water), inhalation and dermal. Collective evidence from genotoxicity studies suggests that ethyl acrylate is not likely to be mutagenic but may exert some clastogenic effects *in vitro*. While the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, sustained forestomach hyperplasia has been suggested to be a precursor event. Therefore, a threshold approach is used to characterize risk to human health.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acrylate d'éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'acrylate d'éthyle, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 140-88-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de l'acrylate d'éthyle lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que l'acrylate d'éthyle constitue une substance d'importance prioritaire parce qu'il a été considéré comme présentant le « plus fort risque d'exposition » à la population canadienne et qu'il a été inscrit sur une liste de produits cancérigènes par d'autres organismes. La substance n'a pas satisfait aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Selon les renseignements soumis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise du Canada n'a fabriqué d'acrylate d'éthyle au cours de l'année civile 2006 en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. On a toutefois signalé que 1 000 000 à 10 000 000 kg d'acrylate d'éthyle ont été importés en 2006. L'acrylate d'éthyle est principalement utilisé dans la fabrication de polymères et de copolymères. Même si des rejets d'acrylate d'éthyle provenant de ces sources se produisent dans l'environnement, on ne s'attend pas à ce que la population canadienne en général soit exposée à un degré appréciable à l'acrylate d'éthyle.

Comme l'acrylate d'éthyle a été classé par les organismes de réglementation internationaux sur la base de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable a porté principalement sur cette capacité de la substance. On a observé la formation de tumeurs du secteur gastrique antérieur chez des rats et des souris auxquels on avait administré de l'acrylate d'éthyle par gavage oral pendant deux ans. On n'a toutefois pas observé de formation de tumeurs lorsque l'administration de la substance s'est faite par d'autres voies telles que l'absorption d'eau potable par la bouche, l'inhalation et le contact cutané. L'ensemble de preuves issu des études de génotoxicité laisse entendre que l'acrylate d'éthyle n'est pas susceptible d'être mutagène, mais qu'il pourrait manifester des effets clastogènes *in vitro*. Bien que le mode de formation des

Margins between upper-bounding estimates of exposure to ethyl acrylate from environmental media, food and the use of consumer products and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that ethyl acrylate is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to human life or health.

Based on available empirical data and modelling results, ethyl acrylate is not expected to be persistent or to bioaccumulate in the environment. The substance therefore does not meet the persistence criteria or the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, available empirical data suggest that the substance has a moderate to high potential to be toxic to aquatic organisms. However, based on a comparison of predicted no-effect concentrations with estimated reasonable worst-case environmental exposure concentrations, it is considered unlikely that ethyl acrylate is causing ecological harm in Canada.

Based on the information available, it is proposed to conclude that ethyl acrylate is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-Propenoic acid, ethyl ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Hexanoic acid, 2-ethyl-, CAS No. 149-57-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Hexanoic acid, 2-ethyl- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

tumeurs n'ait pas été entièrement élucidé, on a laissé entendre que l'hyperplasie prolongée du secteur gastrique antérieur pourrait constituer un facteur précurseur. En conséquence, on a utilisé une approche fondée sur le seuil d'innocuité pour caractériser le risque de la substance pour la santé humaine.

Les marges entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition à l'acrylate d'éthyle dans les milieux naturels, les aliments ou l'utilisation de produits de consommation et les niveaux associés aux effets sur les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition.

À la lumière des renseignements présentés dans le présent document, il est proposé de conclure que l'acrylate d'éthyle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après les données empiriques disponibles, lesquelles proviennent de modèles, l'acrylate d'éthyle ne devrait pas être persistant, ni se bioaccumuler dans l'environnement. Cette substance ne répond donc pas aux critères de persistance ou de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données empiriques disponibles indiquent que cette substance présente un risque modéré à élevé de se révéler toxique pour les organismes aquatiques. Après comparaison de la concentration estimée sans effet toxique et de la concentration estimée raisonnable de la pire exposition dans l'environnement, on estime peu probable que l'acrylate d'éthyle ait des effets écologiques nocifs au Canada.

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'acrylate d'éthyle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions ayant ou pouvant avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sur sa diversité biologique, ou qui constitue ou peut constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'acrylate d'éthyle ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acide 2-éthylhexanoïque, numéro de CAS 149-57-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acide 2-éthylhexanoïque est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Hexanoic acid, 2-ethyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Hexanoic acid, 2-ethyl- (2-ethylhexanoic acid), Chemical Abstracts Service Registry No. 149-57-5. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Chemicals Management Plan Challenge initiative. The substance 2-ethylhexanoic acid (2-EHA) was identified as a high priority as it was considered to pose "greatest potential for exposure" (GPE) of individuals in Canada and is classified by the European Commission on the basis of developmental toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms.

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acide hexanoïque, 2-éthyl-

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acide hexanoïque, 2-éthyl- (acide 2-éthylhexanoïque), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 149-57-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. L'acide 2-éthylhexanoïque a été jugé hautement prioritaire car il a été reconnu comme une substance présentant le « plus fort risque d'exposition » (PFRE) pour les Canadiens. L'acide 2-éthylhexanoïque avait été classé par la Commission européenne sur la base de sa toxicité sur le plan du développement. La substance n'a pas satisfait aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, 2-EHA was not manufactured in Canada in 2006 above the reporting threshold of 100 kg, but was imported into the country in a quantity ranging from 100 000 to 1 000 000 kg in 2006. The major use of 2-EHA is in the preparation of metal salts used in various applications including as drying agents in paint and inks. The substance 2-ethylhexanoic acid is also used to produce an ester utilized as a plasticizer. Since 2-EHA is primarily an industrial intermediate, the finished products will likely contain derivatives and not the substance.

Data were identified for 2-EHA concentrations in the Canadian environment (water and sediment), as well as concentrations in influents, effluents and biosolids from a number of wastewater treatment plants in Quebec, Canada. In 2006, the majority of 2-EHA in Canada was sent to non-hazardous, off-site waste management. Limited data were available regarding concentrations of 2-EHA in food.

The critical health effect associated with exposure to 2-EHA is developmental toxicity, based on observations in experimental animals. In addition, effects on the liver and stomach and reduced body weight gain were observed following repeated-dose exposure to 2-EHA and 2-ethylhexanol, which is metabolized extensively to 2-EHA. The margins between upper-bounding estimates of exposure from environmental media and food and consumer products (alkyd paint) and critical effect levels in experimental animals are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the adequacy of the margins between upper-bound estimates of exposure to 2-EHA and critical effect levels, it is proposed to conclude that 2-EHA is a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and estimated releases of 2-EHA it is proposed to conclude that the substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance 2-EHA does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Hexanoic acid, 2-ethyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

D'après les renseignements transmis conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), l'acide 2-éthylhexanoïque n'a pas été fabriqué au Canada en 2006 en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Toutefois, la quantité de la substance importée au pays en 2006 se situait entre 100 000 et 1 000 000 kg. L'acide 2-éthylhexanoïque est principalement employé dans la préparation de sels métalliques utilisés dans différentes applications, y compris comme desséchant dans la peinture et les encres. L'acide 2-éthylhexanoïque sert également à produire un ester utilisé comme plastifiant. Étant donné que l'acide 2-éthylhexanoïque est surtout un produit intermédiaire industriel, les produits finis contiendront probablement des dérivés et non la substance.

Des données ont été relevées concernant des concentrations d'acide 2-éthylhexanoïque dans l'environnement canadien (eau et sédiments), ainsi que des concentrations dans les influents, les effluents et les biosolides de plusieurs usines de traitement des eaux usées au Québec, au Canada. En 2006, la grande partie de l'acide 2-éthylhexanoïque au Canada a été envoyée à des installations de gestion des déchets non dangereux hors site. On a trouvé très peu de données sur les concentrations d'acide 2-éthylhexanoïque dans les aliments.

L'effet critique sur la santé associé à l'exposition à l'acide 2-éthylhexanoïque est la toxicité pour le développement, selon des observations sur des animaux de laboratoire. De plus, des effets sur le foie et l'estomac et un gain réduit du poids corporel ont été observés après des expositions répétées à l'acide 2-éthylhexanoïque et au éthyl-2 hexanol, qui se métabolise beaucoup en acide 2-éthylhexanoïque. Les marges entre les estimations de la limite supérieure de l'exposition provenant de l'environnement, des aliments ainsi que des produits de consommation (peinture alkyde) et les seuils d'effets critiques chez les animaux de laboratoire sont considérés comme adéquats pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et de l'exposition.

Compte tenu de l'adéquation des marges entre les estimations de limite supérieure de l'exposition à l'acide 2-éthylhexanoïque et des seuils des effets critiques, il est proposé de conclure que l'acide 2-éthylhexanoïque est une substance qui ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada.

D'après le risque écologique que présentent l'acide 2-éthylhexanoïque et ses rejets estimés, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'acide 2-éthylhexanoïque ne satisfait pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'acide 2-éthylhexanoïque ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me vinyl, hydroxy-terminated, CAS No. 68952-02-3 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me vinyl, hydroxy-terminated is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Publication après évaluation préalable d'une substance — 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle, numéro de CAS 68952-02-3 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl) siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me vinyl, hydroxy-terminated

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Siloxanes and silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me vinyl, hydroxy-terminated (MVTFS), Chemical Abstracts Service Registry No. 68952-02-3. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance MVTFS was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance MVTFS was classified as an organic UVCB (Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products or Biological Material) during the DSL categorization. Based on new information received, the substance is considered to be an organic siloxane polymer substance.

The substance is used in Canada primarily for the manufacturing of adhesives and synthetic rubber. It is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 10 000 and 100 000 kg of the polymer were imported into the country in 2006.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance ends up in waste disposal sites. A small fraction is estimated to be released to wastewater, and to a lesser extent air and land, during the industrial use stage, while the majority is expected to end up in landfill at waste disposal sites.

Based on the available information, it is determined that the form of MVTFS in commerce in Canada meets the reduced regulatory requirement polymer criteria as specified in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. The substance MVTFS is expected to be non-volatile and insoluble in water, with a specific gravity heavier than water. The substance is expected to display resistance to heat, some fluid and chemical attack, as well as to demonstrate a low glass transition temperature. The polymer is anticipated to exist in a rubber-like state at environmental temperatures and remain functional within a wide range of temperatures.

Based on the read-across data of the physical and chemical properties for its analogues, MVTFS is expected to be persistent in the environment. Furthermore, based on consideration of recently identified information on the bioaccumulation of an analogous polymer, and taking into account the high molecular weight of MVTFS, the polymer is not likely to be bioavailable to environmental organisms and is not anticipated to have significant potential for bioaccumulation. It is therefore proposed to conclude that the substance meets the persistence criteria but does not meet

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle (MVTFS), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68952-02-3. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répondait aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le MVTFS pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Cette substance a été classée dans la catégorie des UVCB organiques (substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques) au cours de la catégorisation de la LI. D'après les nouveaux renseignements reçus, la substance est considérée comme un polymère de siloxane organique.

La substance est utilisée au Canada principalement pour la fabrication d'adhésifs et de caoutchouc synthétique. Elle n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Elle ne serait pas non plus fabriquée au Canada; cependant, on a importé entre 10 000 et 100 000 kg du polymère dans le pays en 2006.

D'après certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés au Canada, la plus grande partie de cette substance aboutit dans les sites d'enfouissement. On estime qu'une petite fraction est rejetée dans les eaux usées et, dans une moindre mesure, dans l'air et le sol, pendant la phase d'utilisation industrielle, tandis qu'on prévoit que la majorité de la substance finit dans la décharge des sites d'enfouissement.

Selon les données disponibles, il est déterminé que la forme du MVTFS commercialisée au Canada satisfait aux critères des polymères à exigences réglementaires réduites précisés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Le MVTFS devrait être non volatil et insoluble dans l'eau, avec une gravité particulière plus lourde que l'eau. La substance devrait montrer une résistance à la chaleur, à certains liquides et aux attaques chimiques, et elle devrait présenter une faible température de transition vitreuse. Le polymère devrait exister dans un état caoutchoutique à des températures ambiantes et demeurer fonctionnel dans une vaste plage de températures.

D'après les données déduites à partir d'analogues de ses propriétés physiques et chimiques, le MVTFS devrait être persistant dans l'environnement. En outre, si l'on considère l'information déterminée récemment à propos de la bioaccumulation d'un polymère analogue, et compte tenu du poids moléculaire élevé du MVTFS, le polymère ne sera probablement pas biodisponible pour les organismes environnementaux et son potentiel de bioaccumulation ne devrait pas être significatif. Par conséquent, il est proposé de conclure que la substance répond aux critères de la

the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, recently identified experimental toxicity data for the analogous polymer and the model predictions on the hydrolysis products suggest that the polymer has a low potential to cause harm to organisms in the environment.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation (user of the polymer) discharges MVTFS into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water (PEC) for the polymer was well below the predicted no-effect concentration (PNEC) for aquatic organisms. Therefore, based on the information presented in this screening assessment, it is proposed to conclude that MVTFS is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Empirical health effects data were not identified for MVTFS. Based on limited health effects data for fluorosilicones which have similar structures, MVTFS is not considered to demonstrate high hazard potential.

Exposure of the general population to MVTFS through environmental media (air, drinking water and soil), or in food and beverages, is expected to be negligible. General population exposure from use of consumer products containing MVTFS is not expected. Accordingly, risk to human health from exposure to MVTFS in Canada is considered to be low. It is thus proposed to conclude that MVTFS is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Given the complexity associated with the polymer formulation and the potentially hazardous properties associated with low molecular weight polymers, there is concern that new activities for MVTFS which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substances meeting the criteria as set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the DSL be amended to indicate that MVTFS meets the reduced regulatory requirement polymer criteria. Should other forms of MVTFS not meeting the reduced regulatory requirement polymer criteria be introduced on the Canadian market, those forms would be subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that the reduced regulatory requirement form of Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me vinyl, hydroxy-terminated does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

persistance, mais pas à ceux de la bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données expérimentales de toxicité relevées récemment pour le polymère analogue et les prévisions modélisées sur les produits de l'hydrolyse semblent indiquer que le polymère présente un danger faible pour les organismes dans l'environnement.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition très prudent a été choisi; d'après celui-ci, une activité industrielle (utilisant le polymère) rejette du MVTFS dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée (CEE) du polymère dans l'eau pour les organismes aquatiques était sensiblement inférieure à la concentration estimée sans effet (CESE). Par conséquent, d'après les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est proposé de conclure que le MVTFS ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été relevée pour le MVTFS. D'après les données limitées relatives aux effets sur la santé de fluorosilicones ayant des structures similaires, on considère que le MVTFS ne présente pas un potentiel de risque élevé.

On s'attend à ce que l'exposition de l'ensemble de la population au MVTFS présent dans les milieux naturels (air, eau potable et sol) ou dans les aliments et les boissons soit négligeable. On ne prévoit aucune exposition de l'ensemble de la population à partir de l'utilisation de produits de consommation contenant du MVTFS. Par conséquent, on considère que le risque pour la santé humaine découlant de l'exposition au MVTFS au Canada est faible. Il est donc proposé de conclure que le MVTFS ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

En raison de la complexité associée à la formulation du polymère et des propriétés potentiellement dangereuses associées aux polymères ayant un faible poids moléculaire, on craint que les utilisations nouvelles du MVTFS qui ne sont ni décelées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte que les substances répondent aux critères de l'article 64 de la Loi. Dès lors, on recommande la modification de la LI pour indiquer que le MVTFS répond aux critères des polymères à exigences réglementaires réduites. Si d'autres formes du MVTFS ne répondant pas aux exigences réglementaires réduites sont introduites sur le marché canadien, ces formes seront soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la forme à exigences réglementaires réduites du 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated, CAS No. 70900-21-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the substance Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated is on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated (MHD_nMH),

Publication après évaluation préalable d'une substance — Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène, numéro de CAS 70900-21-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la substance Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène est inscrite sur la *Liste intérieure* qui répond aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la substance Siloxanes et silicones, diméthyl-,

Chemical Abstracts Service Registry No. 70900-21-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because, based on model predictions, it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance MHD_nMH was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on the application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance MHD_nMH was classified as an organic UVCB (Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products or Biological Material) during the DSL categorization. Based on new information received, the substance is considered to be an organic siloxane polymer.

The substance MHD_nMH is not naturally produced in the environment. In 2006, between 10 000 and 100 000 kg of the substance were manufactured in Canada, and less than 100 kg were imported into the country.

Based on reported use, MHD_nMH is manufactured as an intermediate polymer, and then exported in bulk form out of the country for producing plastics. During the industrial process, a small amount of the polymer is released to wastewater, and to a lesser extent air and land; however, the total environmental release is not significant.

Based on the available information, it is determined that the form of MHD_nMH in commerce in Canada meets the Reduced Regulatory Requirement polymer criteria as specified in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Given that polymers are often complex mixtures and the molecular weight of a polymer varies as a function of the number of repeating units, two forms of the polymer of different molecular weights were considered in this assessment. This was done in order to address concerns relating to both average (e.g. MHD_nMH where n = 34) and low (e.g. MHD_nMH where n = 5) molecular weight forms of the polymer.

The substance is expected to be persistent in the environment. Furthermore, based on consideration of recently identified information for an analogue polymer on the potential for bioaccumulation, and taking into account its relatively large molecular size, the substance is not likely to be bioavailable and is expected to have a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new modelled toxicity data for the substance and experimental data for an analogue polymer suggest that MHD_nMH has a low potential to cause harm to organisms in water, soil, and sediment.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges MHD_nMH into aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was well below the predicted no-effect concentration calculated for aquatic organisms. Therefore, based on the information presented in this screening assessment, it is expected that MHD_nMH is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that

terminés par un atome d'hydrogène (MHD_nMH), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 70900-21-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi ministériel, car, d'après les prévisions modélisées, elle répond aux critères de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le MHD_nMH pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le MHD_nMH a été classé dans la catégorie des UVCB organiques (substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques) au cours de la catégorisation de la *Liste intérieure*. D'après les nouveaux renseignements obtenus, la substance est considérée comme un polymère de siloxane organique.

Le MHD_nMH n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, entre 10 000 et 100 000 kg de cette substance ont été fabriqués au Canada, et moins de 100 kg ont été importés au pays.

Selon l'utilisation déclarée, le MHD_nMH est fabriqué en tant que polymère intermédiaire, qui est par la suite exporté en vrac pour la fabrication de plastiques. Le procédé industriel utilisé entraîne le rejet du polymère en petite quantité dans les eaux usées, ainsi que dans l'air et le sol, mais dans une moindre mesure. Toutefois, les rejets totaux dans l'environnement ne sont pas importants.

Selon les données actuelles, la forme de MHD_nMH commercialisée au Canada satisfait aux critères pour les polymères à exigences réglementaires réduites précisés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Étant donné que les polymères sont souvent des mélanges complexes et que leur poids moléculaire varie en fonction du nombre d'unités répétées, deux formes du polymère de deux poids moléculaires différents ont été prises en compte dans cette évaluation. Cette approche vise à répondre aux préoccupations liées aux poids moléculaires moyen (par exemple MHD_nMH, où n = 34) et faible (par exemple MHD_nMH, où n = 5) du polymère.

Cette substance devrait être persistante dans l'environnement. En outre, d'après l'information obtenue récemment à propos de la bioaccumulation d'un polymère analogue, et compte tenu de son poids moléculaire relativement élevé, elle n'est probablement pas biodisponible et son potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes devrait être faible. Elle répond donc aux critères de persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais ne répond pas à ceux de bioaccumulation. Qui plus est, les nouvelles données de toxicité modélisées et les données expérimentales pour un polymère analogue portent à croire que le MHD_nMH représente un faible risque pour les organismes qui se trouvent dans l'eau, le sol et les sédiments.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition très prudent a été choisi. Selon ce scénario, les rejets industriels de MHD_nMH ont lieu dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau pour les organismes aquatiques était très inférieure à la concentration estimée sans effet. Par conséquent, d'après les renseignements inclus dans la présente évaluation préalable, le MHD_nMH ne devrait pas pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration

have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Empirical health effects data were not identified for MHD_nMH. Based on health effects data about the analogue polydimethylsiloxane (PDMS), and on the weight-of-evidence-based risk assessments for PDMS conducted by international agencies, it is considered that MHD_nMH demonstrates low hazard potential.

Based on the estimated concentrations of MHD_nMH in environmental media (air, drinking water and soil), exposure of the general population is expected to be negligible. General population exposure can occur through use of consumer products containing MHD_nMH. Margins between conservative upper-bounding estimates of exposure for MHD_nMH and effect levels from health effects studies with the analogue, PDMS, are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. It is therefore proposed to conclude that MHD_nMH is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Given the complexity associated with the polymer formulation and the potentially hazardous properties associated with low molecular weight polymers, there is concern that new activities for MHD_nMH which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substance meeting the criteria as set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the DSL be amended to indicate that MHD_nMH meets the reduced regulatory requirement polymer criteria. Should other forms of MHD_nMH not meeting the reduced regulatory requirement polymer criteria be introduced on the Canadian market, those forms would be subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that the reduced regulatory requirement form of Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été relevée pour le MHD_nMH. En s'appuyant sur les données relatives aux effets sur la santé du polydiméthylsiloxane (PDMS), une substance analogue, et sur les évaluations de cette substance qui sont fondées sur le poids de la preuve et qui ont été réalisées par des organismes internationaux, on estime que le MHD_nMH présente un faible potentiel de risque.

Selon les concentrations estimées de MHD_nMH dans l'environnement (air, eau potable et sol), l'exposition de l'ensemble de la population devrait être négligeable. Cette exposition peut avoir lieu par l'utilisation de produits de consommation qui contiennent du MHD_nMH. Les marges entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition pour le MHD_nMH et les niveaux associés à des effets dans le cadre des études des effets du PDMS sur la santé sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et de l'exposition. On estime donc que le MHD_nMH ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

En raison de la complexité associée à la formulation du polymère et des propriétés potentiellement dangereuses associées aux polymères ayant un faible poids moléculaire, on craint que les utilisations nouvelles MHD_nMH qui ne sont ni décelées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte que la substance réponde aux critères de l'article 64 de la Loi. Pour cette raison, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* de façon à indiquer que le MHD_nMH répond aux critères pour les polymères à exigences réglementaires réduites. Si d'autres formes de MHD_nMH qui ne répondent pas aux exigences réglementaires réduites sont introduites sur le marché canadien, elles seront soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la forme à exigences réglementaires réduites des Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of six substances — Bismuthine, triphenyl-, CAS No. 603-33-8; Cyclotetrasiloxane, heptamethylphenyl-, CAS No. 10448-09-6; Benzene, 1,1'-(chlorophenylmethylene)bis[4-methoxy-, CAS No. 40615-36-9; Phenol, 2-phenoxy-, trichloro deriv., CAS No. 64111-81-5; Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetramethyldisiloxane, CAS No. 69430-47-3; and Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene) bis-, reaction products with hexakis(methoxymethyl)melamine, CAS No. 125328-28-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Bismuthine, triphenyl-; Cyclotetrasiloxane, heptamethylphenyl-; Benzene, 1,1'-(chlorophenylmethylene)bis[4-methoxy-; Phenol, 2-phenoxy-, trichloro deriv.; Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetramethyldisiloxane; and Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, reaction products with hexakis(methoxymethyl)melamine are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to these substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General
Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

Publication après évaluation préalable de six substances — le Triphénylbismuth, numéro de CAS 603-33-8; le Heptaméthylphénylcyclotétrasiloxane, numéro de CAS 10448-09-6; le 1,1'-(Chlorophénylméthylène)bis[4-méthoxybenzène], numéro de CAS 40615-36-9; le Phénol, 2-phénoxy-, trichloro dériv., numéro de CAS 64111-81-5; les Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (méthyl)hydrogénosiloxanes, numéro de CAS 69430-47-3 et le 4,4'-Isopropylidènediphénol, produits de réaction avec l'hexakis(méthoxyméthyl)mélatamine, numéro de CAS 125328-28-1 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Triphénylbismuth; le Heptaméthylphénylcyclotétrasiloxane; le 1,1'-(Chlorophénylméthylène)bis[4-méthoxybenzène]; le Phénol, 2-phénoxy-, trichloro dériv.; les Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (méthyl)hydrogénosiloxanes et le 4,4'-Isopropylidènediphénol, produits de réaction avec l'hexakis(méthoxyméthyl)mélatamine sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances qui a été réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne remplissent aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of
the Six Substances Listed Below

CAS RN*	DSL Name
603-33-8	Bismuthine, triphenyl-
10448-09-6	Cyclotetrasiloxane, heptaméthylphényl-
40615-36-9	Benzene, 1,1'-(chlorophénylméthylène)bis[4-méthoxy-
64111-81-5	Phénol, 2-phénoxy-, trichloro deriv.
69430-47-3	Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetraméthylidisiloxane
125328-28-1	Phénol, 4,4'-(1-méthylethylidène)bis-, reaction products with hexakis(méthoxyméthyl)mélanine

*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above six substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priority for screening assessment, to be part of the Challenge, because they meet the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. However, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on these substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on March 4, 2006, and September 26, 2009, as part of the Challenge revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting year of 2005 and 2006, respectively. These results indicate that in 2005 and 2006, these substances were not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to this substance in Canada resulting from commercial activity is low. Other sources of entry into the environment have not been identified at this time.

Responses to the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of September 26, 2009, also revealed no new information relevant to the PBiT properties of these substances. Given the lack of import or manufacture activity above the reporting threshold for these substances, no further collection or analysis relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these substances, beyond what was done for categorization, has been conducted. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged and accordingly these

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des
six substances indiquées ci-dessous

Numéro CAS*	Nom LI
603-33-8	Triphénylbismuth
10448-09-6	Heptaméthylphénylcyclotetrasiloxane
40615-36-9	1,1'-(Chlorophénylméthylène)bis[4-méthoxybenzène]
64111-81-5	Phénol, 2-phénoxy-, trichloro dériv.
69430-47-3	Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (méthyl)hydrogénosiloxanes et le 1,1,3,3-tétraméthylidisiloxane
125328-28-1	4,4'-Isopropylidènediphénol, produits de réaction avec l'hexakis(méthoxyméthyl)mélanine

*Numéro CAS = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des six substances de la *Liste intérieure* mentionnées ci-dessus pour leur inclusion dans le Défi, car elles répondent aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], et elles semblent être commercialisées au Canada. Cependant, le risque que présentent ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé, compte tenu des classifications qui ont été établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité, leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

En application de l'article 74 de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des six substances.

Les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), le 4 mars 2006 et le 26 septembre 2009, dans le cadre du Défi, n'ont révélé aucune activité de fabrication ou d'importation des substances au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg pour les années de déclaration 2005 et 2006, respectivement. Ces résultats indiquent que, en 2005 et en 2006, les substances en question n'étaient pas utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison de l'activité industrielle est faible. Pour le moment, on n'a pas encore déterminé d'autres sources d'entrée dans l'environnement.

Les renseignements obtenus en réponse aux avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) et au questionnaire du 26 septembre 2009 qui y était joint n'ont révélé aucune nouvelle donnée importante en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque de ces six substances. Puisque aucune activité d'importation ou de fabrication dépassant le seuil de déclaration ne concerne ces substances, aucun effort supplémentaire n'a été déployé pour recueillir ou analyser des renseignements portant sur leur persistance, leur bioaccumulation et leurs effets sur l'environnement, à l'exclusion de ce qui avait déjà été

substances are considered to be highly hazardous to non-human organisms. They are also considered to meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

As mentioned above, since the results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on March 4, 2006, and September 26, 2009, indicate that these substances are not in use above the specified reporting threshold, the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low; hence, the potential risk to human health is considered to be low. Furthermore, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that these substances are entering, or may enter the environment, from commercial activity or from other sources, it is proposed to conclude that the above substances are currently not entering or likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or constitute a danger to the environment on which life depends or that constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is proposed to conclude that they do not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999.

Because these substances are listed on the *Domestic Substances List*, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1) of CEPA 1999. Given the hazardous PBiT properties of these substances, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to these substances so that new manufacture, import or use of these substances be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

fait dans le cadre de la catégorisation. Par conséquent, les décisions qui ont été prises durant la catégorisation concernant la persistance, la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque de ces substances demeurent inchangées. Elles sont considérées comme hautement dangereuses pour les organismes non humains. Elles répondent également aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation.

Tel qu'il est mentionné précédemment, étant donné que les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), le 4 mars 2006 et le 26 septembre 2009, indiquent que les quantités de ces substances ne dépassent pas le seuil de déclaration indiqué, il est peu probable que l'ensemble de la population soit exposé à ces substances. Par conséquent, le risque potentiel pour la santé humaine est faible. De plus, le risque que présentent ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé compte tenu des classifications établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, et jusqu'à ce que de nouvelles données indiquent que ces substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en raison d'activités commerciales ou d'autres sources, on propose de conclure que les substances susmentionnées ne pénètrent actuellement pas ou ne devraient pas pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nuisible immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie, ou pour la vie humaine ou la santé au Canada. Il est donc proposé de conclure qu'elles ne répondent à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Les substances précisées étant inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1) de la Loi. Compte tenu des propriétés dangereuses de ces substances (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque), on craint que les nouvelles activités qui n'ont pas été recensées ni évaluées pourraient faire en sorte que les substances répondent aux critères prévus à l'article 64 de la Loi. En conséquence, on recommande de modifier la *Liste intérieure* en application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique aux substances en question, de sorte que toute nouvelle activité de fabrication, d'importation ou d'utilisation soit déclarée et que les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement soient évalués.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5